

10 IGC

DCE/16/10.IGC/INF.3 Paris, 10 novembre 2016 Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Dixième session ordinaire Paris, Siège de l'UNESCO 12-15 décembre 2016

Document d'information

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles :

La mise en œuvre des articles 16 et 21 dans 51 accords commerciaux bilatéraux et régionaux conclus depuis 2005

Préparé par Véronique Guèvremont et Ivana Otasevic

DCE/16/10.IGC/INF.3 – page 2
L'étude a démarré en 2014 et a été complétée en 2015. Elle fait suite à la demande du Comité intergouvernemental de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'assurer un suivi régulier des articles 16 et 21 de la Convention. Cette étude fera l'objet de mises à jour.
L'étude a été préparée par Véronique Guèvremont, Professeure titulaire à la Faculté de Droit de l'Université Laval (Québec, Canada) et Ivana Otasevic, Doctorante à la Faculté de Droit de l'Université Laval (Québec, Canada).

TABLE DES MATIÈRES

PARII	- 1 - ETAT DES LIEUX	ວ
Intro	duction	6
1.	Les références explicites à la Convention	8
2.	Le traitement des biens et des services culturels	10
a)	Les accords assortis de PCC	11
b)	Les accords contenant une clause culturelle	11
c)	Les accords offrant aux Parties la possibilité de libéraliser les services culturels pa	r
	voie de liste positive d'engagements spécifiques	13
d)	Les accords offrant aux Parties la possibilité de libéraliser les biens et services	
	culturels par voie de liste négative d'engagements	15
e)	Les accords n'attribuant aucun statut particulier aux biens et services culturels	16
3.	Les clauses de traitement préférentiel relatif à la culture	16
4.	Le statut du commerce électronique	18
5.	Les autres dispositions relatives à la culture	20
Conc	clusion	21
Reco	mmandations	22
	II – CAS PRATIQUES	
Liste	des 17 cas pratiques	25
·	pratique 1 Les accords conclus par l'Union européenne assortis d'un Protocole de	
coop	ération culturelle	26
Cas	pratique 2 Les accords conclus par l'Union européenne sans Protocole de	
coop	ération culturelle	29
Cas	pratique 3 Les accords conclus par l'AELE	32
Cas	pratique 4 Les accords conclus par le Canada	35
Cas	pratique 5 Les accords conclus par les États-Unis d'Amérique	39
Cas	pratique 6 Les accords conclus par la Chine	42
Cas	pratique 7 Les accords conclus par la République de Corée	45
Cas	pratique 8 Les accords conclus par l'ASEAN	50
Cas	pratique 9 Les accords conclus par la Nouvelle-Zélande	52
Cas	pratique 10 Les accords conclus par l'Australie	55
Cas	pratique 11 Les accords conclus par le Chili	58
Cas	pratique 12 Les accords conclus par la Colombie	61
Cas	pratique 13 Les accords conclus par le Costa Rica	64
Cas	pratique 14 Les accords conclus par le Panama	67
Cas	pratique 15 Les accords conclus par le Pérou	71

DCE/16/10.IGC/INF.3 - page 4

Cas pratique 16 Les accords conclus par des États d'Afrique	75
Cas pratique 17 Les accords conclus par des États arabes	77
ANNEXE A	79
Tableau 1 - Liste des 51 accords bilatéraux et régionaux conclus après l'adoption de la	
Convention visés par l'étude	79
ANNEXE B	84
Tableau 2 – Les États parties aux 51 accords bilatéraux et régionaux visés par l'étude et l	leur
statut au regard de la Convention	84

PARTIE I – ÉTAT DES LIEUX

Introduction

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en octobre 2005 (ci-après la « Convention »), reconnaît la double nature, économique et culturelle, des biens, services et activités culturels, et réaffirme le droit souverain des États de conserver, adopter et mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent nécessaires et adéquates pour garantir l'accès à des expressions culturelles diverses. Les dispositions de la Convention renvoient à toutes ces politiques et mesures, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle ou qu'elles soient destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci (Article 4 (6) de la Convention).

Dans un contexte de négociations commerciales, la question du traitement de la culture est souvent marquée par des demandes visant à exclure les biens et services culturels des accords commerciaux ou à leur accorder un statut particulier de manière à reconnaître leur spécificité. Au cours des dernières années, les négociations engagées autour du Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (TTIP), du Partenariat transpacifique (TPP) ou de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne ont placé ces questions au cœur du débat public.

Cette étude, dans ce contexte, examine 51 accords bilatéraux et régionaux¹ conclus entre 2005 et 2015. Bien que la liste des accords examinés soit non exhaustive, l'étude couvre un nombre substantiel d'accords, conclus entre des États de tous les continents, représentant toutes les régions du monde. En outre, l'étude traite d'une diversité de modèles d'accords bilatéraux et régionaux et permet de dégager quelques tendances qui se dessinent depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005.

Les 51 accords bilatéraux et régionaux analysés dans cette étude ont principalement été conclus entre des États Parties à la Convention, Ainsi, sur un total de 102 États avant pris part aux 51 accords visés, auxquels s'ajoute l'Union européenne (UE), 92 sont des Parties à la Convention². L'objet de cette étude consistant à examiner l'impact de la Convention sur le contenu des accords bilatéraux et régionaux, il aurait en effet été peu pertinent d'examiner tous les accords conclus entre des États non Parties à la Convention. À titre exceptionnel toutefois, la liste des accords visés par cette étude contient un nombre limité d'accords conclus par des États Parties à la Convention avec des États non Parties. Il s'agit notamment des accords conclus par les États-Unis d'Amérique dont la prise en compte s'avère justifiée compte tenu de l'influence qu'exerce le modèle américain d'accords de libreéchange sur l'évolution des normes internationales dans ce secteur, même lorsque celles-ci sont négociées en l'absence des États-Unis d'Amérique. Il s'agit également de guelgues accords conclus par des regroupements d'États dont tous les membres ne sont pas Parties à la Convention. Les accords conclus par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (« ANASE » ou « ASEAN » pour l'acronyme anglais) illustrent ce cas de figure puisque parmi les dix États membres de cette association, quatre seulement sont Parties à la Convention.

L'objectif principal de cette étude est d'évaluer conjointement la mise en œuvre des articles 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 21 (Concertation et coordination internationales) de la Convention.

¹ Voir le Tableau 1 en Annexe A.

² Voir le Tableau 2 en Annexe B.

L'article 21, rappelons-le, engage les Parties à promouvoir les objectifs et principes de cette Convention dans les autres enceintes internationales. Ceci implique, par exemple, d'intervenir dans des enceintes internationales en vue de faire avancer les objectifs culturels. d'affirmer les objectifs et principes de la Convention dans les accords qui y sont négociés et mis en œuvre, de consulter d'autres Parties lors de la signature de nouveaux accords bilatéraux qui peuvent avoir un impact sur la poursuite des objectifs et principes de la Convention, d'engager un dialogue avec les Etats non parties à la Convention afin d'encourager sa ratification, ou encore de prendre en compte la Convention dans le cadre des discussions sur le lien entre culture et développement. Une évaluation du traitement réservé aux biens et aux services culturels des Parties par les accords commerciaux bilatéraux et régionaux conclus depuis 2005 s'impose donc. Aussi, puisque ces accords peuvent ouvrir la porte à l'attribution d'un traitement préférentiel visant spécifiquement les échanges de biens et de services culturels des Parties, ainsi que la libre circulation des artistes et des professionnels de la culture, une étude de la mise en œuvre de l'article 21 dans les accords de commerce conduit naturellement vers un examen complémentaire de la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention.

L'article 16 de la Convention, en effet, invite les pays développés à mettre en œuvre un traitement préférentiel pour les artistes, les professionnels et les praticiens de la culture, ainsi que pour les biens et services culturels provenant des pays en développement. Au travers des cadres institutionnels et juridiques appropriés, cette disposition appelle à une nouvelle approche de la coopération internationale en faisant la promotion d'un échange de biens et services culturels plus équitable et une meilleure mobilité des artistes et des professionnels de la culture provenant du Sud. Cette clause permet aux pays d'introduire une exception au principe de la « non-discrimination », norme issue du commerce international, de manière à favoriser les pays en développement.

En matière de mobilité des artistes et des professionnels de la culture par exemple, ces politiques et mesures incluent la simplification des procédures d'obtention de visas d'entrée, de séjour et de voyage temporaire et la réduction de leurs coûts; le renforcement des capacités grâce à des activités de formation, d'échange et d'orientation; l'attribution d'avantages fiscaux spécifiques pour les artistes et les professionnels de la culture originaires des pays en développement; et la mise en œuvre de systèmes de financement et de partage des ressources.

De telles mesures peuvent être appliquées au niveau individuel (au bénéfice des artistes et autres professionnels de la culture), au niveau institutionnel (accès des biens et services culturels aux marchés régionaux et internationaux), ainsi qu'au niveau industriel (cadres et mécanismes bilatéraux, régionaux, multilatéraux).

Lu et analysé en parallèle avec l'article 16, l'article 21 crée ainsi, par un effet de miroir, un cadre logique permettant de traiter en particulier des thèmes du commerce, du développement et de la coopération internationale.

Enfin, il convient de remarquer que face à l'essor des technologies numériques dans plusieurs secteurs des industries culturelles et considérant l'impact, à la fois réel et potentiel, de ces technologies sur la diversité des expressions culturelles, cette étude accorde une attention particulière aux dispositions des accords commerciaux qui traitent spécifiquement du commerce électronique.

Pour toutes ces raisons, l'analyse des accords de commerce menée dans le cadre de cette étude aborde cinq thèmes :

- 1) les références explicites à la Convention ;
- 2) le traitement des biens et des services culturels;
- 3) les clauses de traitement préférentiel relatif à la culture;
- 4) le statut du commerce électronique;
- 5) les autres dispositions relatives à la culture.

Ces thèmes permettent d'examiner de façon générale les relations qu'entretiennent les accords de commerce visés avec la Convention. De manière plus spécifique, ils permettent d'évaluer la mise en œuvre des articles 16 et 21, de même que d'éventuels aspects de sa mise en œuvre dans l'univers numérique. Ces cinq thèmes sont traités successivement dans la Partie I. Son objectif est de fournir une vue d'ensemble des 51 accords examinés. Ces mêmes thèmes structurent également chaque cas pratique présenté dans la Partie II de la présente étude.

Cette étude, enfin, met en avant un certain nombre de recommandations qui pourraient faciliter un meilleur suivi de la mise en œuvre des articles 16 et 21, et faire émerger une nouvelle approche de la coopération internationale.

1. Les références explicites à la Convention

Le premier point examiné dans le cadre de cette étude porte sur les références explicites à la Convention incorporées aux 51 accords bilatéraux et régionaux visés. Dans la mesure où les Parties à la Convention reconnaissent la double nature, économique et culturelle, des biens et des services culturels, de même que leur droit d'adopter des politiques culturelles pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, il est effectivement pertinent d'examiner les références à ce texte dans les accords de libéralisation conclus depuis octobre 2005.

Sur l'ensemble des accords examinés, sept accords incorporent de telles références explicites à la Convention³. Ces sept accords ont tous été conclus par l'UE avec un total de 26 États. En tenant compte du fait que l'UE rassemble 28 États membres, on en conclut que les sept accords qui incorporent une référence explicite à la Convention concernent globalement 54 États ainsi que l'UE. Cinq États du Cariforum n'ayant pas ratifié la Convention, 50 Parties sont impliquées dans les sept accords commerciaux contenant une référence explicite à cet instrument⁴. Le tableau qui suit présente une liste des sept accords concernés.

³ Voir le Tableau 1 en Annexe A.

⁴ Il est à noter que cette liste ne tient pas compte de quatre accords de stabilisation et d'association conclus par l'UE avec des pays des Balkans occidentaux, non visés par la présente étude. Ces quatre accords font référence à la Convention dans une disposition consacrée à la Coopération culturelle. En vertu de cette disposition, souvent rédigée dans des termes similaires, « les Parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Cette coopération vise notamment à renforcer la compréhension mutuelle des particuliers, des communautés et des peuples, ainsi que l'estime qu'ils ont les uns pour les autres. Les Parties s'engagent aussi à promouvoir la coopération culturelle, et notamment dans le cadre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ». Ces mêmes accords contiennent également une disposition relative à la Coopération dans le domaine audiovisuel. Enfin, leur Préambule fait état du souhait des Parties « d'établir une coopération culturelle plus étroite ». Ces quatre accords sont : l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, signé le 01-05-2010 ; l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, signé le 16-08-2008; l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européenne et leurs États membres d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, signé le 29-04-2008 ; l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, signé le 12-06-06.

Tableau des accords commerciaux bilatéraux et régionaux contenant une référence explicite à la Convention

Titre de l'accord	Signature	Entrée en vigueur	Parties
Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part ⁵	30-10- 2016		UE Canada
Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and Georgia, of the other part	27-06- 2014	01-09- 2014	UE Georgia
Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Moldova, of the other part	27-06- 2014	01-09- 2014	UE Rép. de Moldova
Association Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Ukraine, of the other part	27-06- 2014		UE Ukraine
Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part	29-06- 2012	01-08- 2013	UE Amérique centrale ⁶
Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part	06-10- 2010	01-07- 2011	CE Rép. de Corée
Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part	15-10- 2008	01-11- 2008	CE Cariforum ⁷

Trois de ces sept accords ont été conclus avec la République de Corée, les États du Cariforum et les États d'Amérique centrale. Outre l'accord de libre-échange qu'ils constituent, ces trois accords comprennent également en annexe un protocole de coopération culturelle (ci-après « PCC »)⁸. Dans certains cas, des références sont d'abord intégrées dans l'accord principal, lequel aborde essentiellement des aspects économiques et commerciaux de la relation entre les deux Parties. Ces références peuvent porter spécifiquement sur la Convention, ou encore renvoyer à certaines notions intimement liées à celle-ci, telles que la diversité culturelle, la coopération culturelle ou le développement culturel. Les trois PCC annexés aux trois accords principaux incorporent ensuite quelques références à la Convention. Celles-ci renvoient notamment à l'acte de ratification de cet instrument par les Parties. Les PCC font aussi état de la volonté des Parties de mettre en œuvre cette Convention et de coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en se basant sur ses principes et de manière conforme à ses dispositions (ou « en s'inspirant des

⁵ L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne a été conclu le 5 août 2014.

⁸ Voir le cas pratique 1 (partie II).

⁶ Les États d'Amérique centrale parties à cet accord sont : Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.

⁷ Les États du CARIFORUM sont : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la République dominicaine, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname, Trinité-et-Tobago.

principes de la Convention et en menant des actions dans l'esprit de ses dispositions » concernant le PCC annexé à l'accord conclu avec la République de Corée). Certains PCC contiennent en outre une référence explicite aux articles 14, 15 et 16 de la Convention, ainsi qu'aux définitions de l'article 4. Les États Parties à ces accords assortis de PCC affichent donc ouvertement leur volonté d'articuler de manière harmonieuse leurs engagements commerciaux avec les règles contenues dans la Convention. Cette volonté se reflète également dans de multiples dispositions des PCC, ainsi que dans le traitement accordé à certains biens et services culturels au sein des accords principaux, deux points développés dans les sections 2 et 3 ci-après.

Parmi les *quatre autres accords* contenant des références explicites à la Convention, trois ont été conclus avec des États européens, soit la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine. Les références figurent dans deux articles d'un chapitre consacré à la coopération dans les domaines de la culture, de l'audiovisuel et des médias.

Le septième et dernier accord en date à référer explicitement à la Convention est l'Accord économique et commercial global (AECG) conclu entre l'UE et le Canada. Le Préambule de cet accord renvoie expressément à la Convention, ainsi qu'à plusieurs de ses objectifs et principes.

Enfin, sans incorporer de référence explicite à la Convention, d'autres accords renvoient à des notions intimement liées aux objectifs de cet instrument. Il s'agit de certains accords conclus par l'UE, mais non assortis de PCC, qui font référence aux notions de développement culturel ou de diversité culturelle ⁹. Il s'agit également des sept autres accords conclus par le Canada, dont le Préambule mentionne les politiques culturelles, la diversité culturelle et les produits et services culturels ¹⁰, de même qu'un des quatre accords conclus par la Nouvelle-Zélande ¹¹. Les Parties y indiquent par exemple qu'elles sont décidées à collaborer « en vue de faire reconnaître que les États doivent rester en mesure de préserver, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles pour renforcer la diversité culturelle ».

Ainsi, sur les 51 accords examinés, sept incorporent des références explicites à la Convention. Finalement, 10 autres accords contiennent dans leur Préambule des notions liées aux objectifs que poursuivent les Parties à cette Convention, sans pour autant mentionner explicitement cette dernière.

2. Le traitement des biens et des services culturels

Le deuxième point examiné dans le cadre de cette étude porte sur le traitement des biens et des services culturels dans les 51 accords bilatéraux et régionaux visés. Ce deuxième point est significatif car même en l'absence de référence explicite à la Convention, ou à des concepts qui y sont liés, les Parties ont dans certains cas négocié des dispositions et des engagements qui traduisent une forme de reconnaissance de la double nature des biens et des services culturels. Le texte des différends accords peut également refléter, de manière plus ou moins claire, la volonté de certains États de préserver leur marge d'intervention dans le secteur de la culture par l'adoption de politiques et mesures susceptibles de se heurter à des règles de libre commerce par ailleurs établies par ces accords, liées par exemple à l'application du traitement national, à l'application du traitement de la nation la plus favorisée (ci-après « traitement NPF »), à l'accès au marché, aux prescriptions de résultats et bien d'autres.

⁹ Voir le cas pratique 2 (partie II).

Voir le cas pratique 4 (partie II).

¹¹ Voir le cas pratique 9 (partie II).

Il est à noter que cette section exclut de son analyse les dispositions qui accordent un traitement préférentiel visant spécifiquement les biens et services culturels, ou encore les artistes et professionnels de la culture des Parties, lesquelles seront traitées dans la section suivante.

Sur la base du traitement qu'ils attribuent aux biens et services culturels, les 51 accords examinés peuvent être classés en cinq catégories. Une présentation de ces catégories, qui débuterait par les accords qui contiennent les dispositions offrant la plus grande reconnaissance de la spécificité des biens et des services culturels, pour terminer avec les accords qui ne reconnaissent pas une telle spécificité, pourrait être la suivante :

- a) les accords assortis d'un PCC;
- b) les accords contenant une clause culturelle (exemption ou exception);
- c) les accords offrant aux Parties la possibilité de libéraliser les services culturels par voie de liste positive d'engagements spécifiques ;
- d) les accords offrant aux Parties la possibilité de libéraliser les biens et services culturels par voie de liste négative d'engagements ;
- e) les accords n'attribuant aucun statut particulier aux biens et aux services culturels.

Il est à noter que plusieurs accords peuvent appartenir à plus d'une catégorie (par exemple, lorsqu'ils contiennent à la fois un PCC, une clause culturelle et des listes d'engagements spécifiques).

a) Les accords assortis de PCC

La section 1 de l'étude fait état de trois accords conclus par l'UE, avec la République de Corée, les États du Cariforum et l'Amérique centrale, auxquels est annexé un PCC. Ces trois accords, contenant des références explicites à la Convention, reconnaissent expressément la spécificité des biens et des services culturels. Une autre de leurs particularités est de contenir des dispositions visant précisément à mettre en œuvre l'article 16 de la Convention relatif au traitement préférentiel. Pour cette raison, ces trois accords assortis de PCC seront examinés plus attentivement à la section 3 ci-après.

b) Les accords contenant une clause culturelle

Parmi les 51 accords bilatéraux et régionaux visés par cette étude, 19 contiennent une clause culturelle (exemption ou exception) 12, dont la portée est toutefois variable. Ces clauses permettent d'exclure certains biens et/ou services culturels du champ d'application des accords qu'elles intègrent. Elles ont l'avantage d'être permanentes, en ce sens qu'une fois intégrées à un accord, elles ne font généralement pas l'objet de négociations ultérieures visant à les supprimer ou à en diminuer la portée, contrairement aux engagements spécifiques ou aux réserves, qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une révision. L'utilisation des clauses culturelles est un mécanisme relativement souple. Ceci dit, seul un examen attentif du libellé de la clause permet d'évaluer avec précision la marge de manœuvre dont disposent les Parties à l'égard de celle-ci. En outre, une disposition peut faire l'objet de divergences de vues quant à sa qualification d'« exception » ou d'« exemption ».

Sur les 19 accords contenant une « clause culturelle », trois ont été conclus par la Nouvelle-Zélande et comportent une disposition dont le champ d'application semble particulièrement étendu¹³. Cette clause, rédigée en des termes similaires dans ces divers accords, exclut en effet une vaste catégorie de biens et de services culturels. Enfin, elle s'applique à tous les chapitres de ces accords. Son libellé se lit comme suit :

¹² Voir le tableau 1 en Annexe A.

¹³ Voir le cas pratique 9 (partie II).

« [...] subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Parties where like conditions prevail, or a disguised restriction on trade in services or investment, nothing in these Chapters shall be construed to prevent the adoption or enforcement by a Party of measures necessary to protect national treasures or specific sites of historical or archaeological value, or measures necessary to support creative arts of national value ».

Une note en bas de page précise que les

« "Creative arts" include the performing arts – including theatre, dance and music – visual arts and craft, literature, film and video, language arts, creative on-line content, indigenous traditional practice and contemporary cultural expression, and digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete art form divisions. The term encompasses those activities involved in the presentation, execution and interpretation of the arts, and the study and technical development of these art forms and activities ».

La portée de cette clause culturelle est donc relativement large, puisqu'elle couvre une vaste gamme de biens et services culturels, s'étend à des produits culturels digitaux et couvre même des pratiques culturelles.

Les huit accords conclus par le Canada depuis octobre 2005 contiennent également une clause culturelle qui s'applique aux principaux chapitres¹⁴, mais de portée plus limitée que la clause de la Nouvelle-Zélande. Exception faite de l'accord conclu entre le Canada et l'UE, la formulation classique de la clause culturelle canadienne est la suivante :

« [a]ucune disposition du présent accord n'est interprétée comme s'appliquant aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dispositions contraires expresses de l'article [xxx] *Traitement national et accès aux marchés pour les produits et Élimination des droits de douane* »).

Les accords contiennent une définition du terme « industries culturelles », dont le libellé est le suivant :

« s'entend des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications ; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ; d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine ; e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ».

L'exemption vise donc à la fois des biens culturels et des services culturels. Dans un cas (accord conclu avec la Colombie) une définition plus extensive des industries culturelles a été retenue, de manière à y inclure « f) La production et la présentation d'arts d'interprétation; g) La production et l'exposition d'arts visuels; h) La conception, la production, la distribution et la vente d'artisanat ». La clause culturelle a donc une portée relativement étendue. Cependant, face à l'émergence des technologies numériques dans le paysage audiovisuel d'un nombre toujours plus important d'États, la définition retenue des industries culturelles ne permet pas d'affirmer avec certitude que les produits culturels digitaux se trouvent systématiquement couverts par cette clause. Cette étude reviendra sur cette question à la section 4 ci-dessous.

_

¹⁴ Voir le cas pratique 4 (partie II).

La clause culturelle de l'AECG liant le Canada et l'UE se distingue des précédents accords et mérite donc d'être abordée distinctement. Cette clause culturelle adopte en effet un modèle unique puisque sa portée est asymétrique, c'est-à-dire que son champ d'application varie en fonction de la Partie qui en bénéficie. Plus spécifiquement, la clause culturelle canadienne couvre les « industries culturelles », alors que celle de l'UE se limite aux « services audiovisuels ». De plus, cette clause asymétrique s'applique à cinq chapitres de l'accord, soit aux chapitres consacrés aux subventions, à l'investissement, au commerce transfrontalier des services, à la règlementation intérieure et aux marchés publics. Rappelons que la clause culturelle incorporée aux sept autres accords canadiens visés par le précédent paragraphe a plutôt une portée globale, en ce qu'elle s'applique à tous les chapitres de ces instruments.

Enfin, outre l'AECG évoqué ci-dessus, sept accords conclus par l'UE contiennent une clause culturelle. Il s'agit tout d'abord des trois accords conclus par l'UE auxquels est annexé un PCC¹⁵. Il s'agit également de l'accord de libre-échange conclu entre l'UE, la Colombie et le Pérou¹⁶. Enfin, trois accords conclus par l'UE avec la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine contiennent une telle clause. Par le biais de celle-ci, ces sept accords excluent les services audiovisuels du champ d'application de leur(s) section(s) ou chapitre(s) consacré(s) à la fourniture transfrontière de services et à l'établissement d'une présence commerciale sur le territoire d'un État. La notion de « services audiovisuels » n'est toutefois pas définie. Il est pertinent de souligner qu'au-delà de cette clause culturelle, l'accord conclu avec la République de Corée exclut également les subventions du champ d'application de l'ensemble du chapitre consacré au commerce de services, à l'établissement et au commerce électronique. Par ailleurs, au sein de l'accord conclu avec les États du Cariforum, une disposition spécifique à la présence commerciale indique que les Parties « veillent à ne pas encourager les investissements directs étrangers en rendant moins strictes la législation et les normes nationales en matière d'environnement, de travail ou de santé et sécurité au travail ou en assouplissant les normes fondamentales du travail ou les lois destinées à protéger et promouvoir la diversité culturelle ».

Alors que la clause culturelle permet de préserver la marge de manœuvre d'un État dans le secteur de la culture, force est de constater que cette marge varie considérablement d'un modèle d'accord à un autre. La clause contenue dans les accords de la Nouvelle-Zélande semble être la plus protectrice du droit des États d'intervenir en faveur de la culture, non seulement parce qu'elle s'applique à tous les chapitres des accords qu'elle intègre, mais surtout parce qu'elle porte à la fois sur des biens et services culturels que l'on pourrait qualifier de « traditionnells » (i.e. des biens et services produits, distribués, diffusés de manière traditionnelle) et sur des produits culturels digitaux. Pour ces motifs, la clause culturelle néo-zélandaise constitue un modèle pour la négociation de futurs accords bilatéraux et régionaux.

c) Les accords offrant aux Parties la possibilité de libéraliser les services culturels par voie de liste positive d'engagements spécifiques

L'une des méthodes retenues par les États pour instituer une libéralisation progressive des services consiste en l'élaboration de listes d'engagements spécifiques, aussi appelée méthode de la « liste positive » d'engagements. Au regard des préoccupations relatives à la culture vis-à-vis les impacts de la libéralisation des échanges, cette méthode a l'avantage de permettre aux États d'opérer une sélection des services culturels qu'ils souhaitent exposer au libre jeu de l'offre et de la demande. Elle permet en outre de moduler les engagements de manière à ce que la libéralisation ne porte que sur certains modes de fourniture de services. En effet, les engagements sont formulés selon une grille relativement standard qui vise en général deux obligations, soit une obligation d'accès au marché et une obligation d'application du traitement national, et quatre modes de fourniture de services, soit :

¹⁵ Voir le cas pratique 1 (partie II).

¹⁶ Voir le cas pratique 2 (partie II).

- 1) la fourniture transfrontière ;
- 2) la consommation à l'étranger;
- 3) la présence commerciale ;
- 4) la présence de personnes physiques.

Enfin, les engagements relatifs aux services inscrits dans les listes peuvent mener à une libéralisation totale (pour un ou plusieurs modes de fourniture) ou encore maintenir certaines limitations (pour un ou plusieurs modes de fourniture). Il s'agit là essentiellement de la même approche que celle qui fut retenue par les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après « OMC ») pour libéraliser les services dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après « AGCS »).

En ce qui concerne les accords bilatéraux et régionaux visés par cette étude, 19 utilisent cette méthode. Il s'agit notamment des accords conclus par l'UE avec des États ou des groupes d'États (République de Corée, États du Cariforum, États d'Amérique centrale, Pérou, Colombie, Géorgie, République de Moldova, Ukraine), par la Chine avec ses partenaires commerciaux (Chili, Costa Rica, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suisse – à l'exception de l'Islande), par les Membres de l'ASEAN dans leurs accords conclus avec la Chine et la Nouvelle-Zélande, ainsi que par les Membres de l'Association européenne de libre-échange (ci-après « AELE ») dans leurs accords avec l'Ukraine et l'Amérique centrale.

Les 19 accords qui ont eu recours à cette méthode comprennent aussi des accords que l'on pourrait qualifier de « mixtes », puisqu'ils utilisent à la fois les listes positives et les listes négatives d'engagements. En général, les listes positives sont utilisées pour libéraliser le commerce transfrontière de services, alors que les listes négatives contiennent les engagements des Parties en matière d'investissement. Les accords conclus par l'UE avec la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, de même que l'accord conclu entre l'Inde et la République de Corée, sont les quatre accords « mixtes » visés par cette étude.

Quant au contenu des listes d'engagements, il varie d'un groupe d'accords à un autre. En effet, les listes d'engagements annexées aux accords conclus par l'UE ne visent que de manière très limitée des services que l'on pourrait qualifier de « culturels »¹⁷. Cela s'explique par la présence d'une clause culturelle qui a pour effet d'exclure les services audiovisuels du champ d'application de ces accords. Par conséquent, les engagements contractés par certaines Parties seulement visent principalement les services de spectacles, les services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels et les services d'agence d'information et de presse. Par ailleurs, des listes d'engagements plus élaborées se trouvent annexées aux accords conclus par la Chine puisque ceux-ci n'excluent aucun bien ou service culturel de leur champ d'application (exception faite de l'accord liant la Chine à la Nouvelle-Zélande). Par conséquent, les Parties qui souhaitent libéraliser les services culturels ont pu contracter davantage d'engagements à l'égard des services audiovisuels et des autres services culturels présentés ci-dessus.

Les accords conclus par des États membres de l'ASEAN¹8, ainsi que les accords conclus par la Nouvelle-Zélande¹9, illustrent les deux cas de figure : l'accord conclu entre la Chine et l'ASEAN contient des listes d'engagements susceptibles d'énumérer tous les services culturels, audiovisuels et autres ; l'accord conclu entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'ASEAN et l'accord conclu entre la Chine et la Nouvelle-Zélande contiennent des listes d'engagements plus limitées, ce qui s'explique par l'incorporation d'une clause culturelle dont la portée est relativement étendue.

¹⁷ Voir les cas pratiques 1 et 2 (partie II).

¹⁸ Voir le cas pratique 8 (partie II).

¹⁹ Voir le cas pratique 9 (partie II).

Cette tendance générale souffre néanmoins d'exceptions, qui traduisent en réalité une certaine incohérence entre le contenu d'un accord et les engagements spécifiques inscrits en annexe. Par exemple, alors que l'accord conclu entre la Nouvelle-Zélande et l'ASEAN contient une clause culturelle qui vise, entre autres, certains services audiovisuels (films, vidéos), des pays de l'ASEAN ont contracté des engagements qui libéralisent ces services²⁰.

Enfin, il est intéressant de constater que les États qui ont conclu des accords avec la Chine et l'UE ont accepté la méthode de la liste positive d'engagements pour libéraliser leurs services culturels, sans pour autant que cette même méthode ne soit utilisée dans le cadre d'accords conclus avec d'autres États. Le Costa Rica, le Chili et le Pérou peuvent être cités à titre d'exemples puisqu'ils ont accepté la précédente méthode dans le cadre de leurs accords avec la Chine et/ou l'UE, tout en privilégiant la méthode des listes négatives (présentée ci-dessous à la sous-section d)) pour conclure des accords avec d'autres partenaires commerciaux (les États-Unis d'Amérique par exemple) ou même entre eux (par exemple entre le Pérou et le Chili, ou entre le Pérou et le Costa Rica)²¹. On peut sans doute y percevoir ici l'influence des grandes puissances commerciales sur le choix du modèle d'accord de libre-échange retenu dans le cadre d'une négociation d'un tel accord.

On retiendra au final que cette méthode de la liste positive d'engagements offre beaucoup de flexibilité aux États dans la modulation de leurs engagements, que ceux-ci visent les services audiovisuels ou d'autres services culturels. Au regard des politiques culturelles des États, elle n'offre toutefois pas la même protection que celle qui est conférée par la clause culturelle. Elle limite donc nécessairement la marge de manœuvre des États dans les secteurs visés par les engagements et surtout, elle leur permet difficilement de revenir sur le contenu de ceux-ci pour adopter de nouvelles politiques culturelles non conformes aux règles des accords commerciaux auxquels ils participent. Au contraire, les listes positives d'engagements sont généralement destinées à être bonifiées, et donc à générer une ouverture toujours plus importante à la concurrence étrangère, par l'ajout de nouveaux secteurs de services et l'élimination des restrictions jusqu'alors maintenues.

d) Les accords offrant aux Parties la possibilité de libéraliser les biens et services culturels par voie de liste négative d'engagements

Les États qui souhaitent procéder à une libéralisation rapide du commerce des services délaissent généralement la méthode précédente des engagements spécifiques (ou de la « liste positive »), au profit de la « liste négative » d'engagements qui renvoie à l'utilisation de « réserves ». En théorie, l'une et l'autre de ces méthodes pourraient permettre aux États d'en arriver au même degré de libéralisation : en effet, la libéralisation des services culturels qui résulte d'une liste positive contenant peu d'engagements dans le secteur de la culture peut être du même ordre que celle résultant d'une liste négative contenant de nombreuses réserves liées à des services culturels. La liste négative comporte toutefois une plus grande part de risque pour les États soucieux de préserver leur marge d'intervention en faveur de la culture puisque chaque politique et chaque mesure, culturelle ou autre que culturelle, susceptible d'affecter le libre commerce de services culturels doit être inscrite dans une liste de réserves prévue à cet effet. Un tel exercice commande une fine analyse de l'ensemble des dispositions d'un accord commercial et une connaissance poussée de toutes les politiques et mesures affectant directement ou indirectement le commerce des services culturels.

Cette méthode est celle qui a été privilégiée pour 21 des 51 accords bilatéraux et régionaux visés par cette étude. Elle est essentiellement utilisée par le Canada, les États-Unis d'Amérique, plusieurs pays d'Amérique latine et l'Australie²². Elle est également utilisée dans les quatre accords mixtes évoqués à la section précédente, soit les accords conclus par l'UE avec la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, de même que l'accord conclu entre l'Inde et la République de Corée.

²⁰ Voir le cas pratique 8 (partie II).

²¹ Voir les cas pratiques 11, 13 et 15 (partie II).

²² Voir le Tableau 1 en Annexe A.

En ce qui concerne les huit accords conclus par le Canada, avec les pays de l'AELE, la Colombie, le Pérou, la Jordanie, le Panama, le Honduras, la République de Corée et l'UE, ils utilisent en effet la méthode de la liste négative d'engagements. Dans ce cas particulier toutefois, les listes ont peu d'impact sur la libéralisation des biens et des services culturels puisque les industries culturelles, telles que définies dans ces accords, sont exclues du champ d'application des chapitres les plus significatifs par le biais de la clause culturelle. L'analyse de ces huit accords permet néanmoins de constater l'existence de quelques réserves relatives à la culture qui semblent pourtant couvertes par la clause culturelle²³.

Pour ce qui est des accords conclus par les États-Unis d'Amérique, avec Oman, le Pérou, la Colombie, le Panama et la République de Corée, le recours à la méthode de la liste négative d'engagements est aussi constant²⁴. En outre, contrairement aux accords canadiens, aucune clause culturelle ne permet d'exclure des biens ou services culturels du champ d'application de ces accords. Par conséquent, certains États Parties ont inscrit de nombreuses réserves pour préserver leur marge d'intervention en faveur de la culture. Tel est le cas notamment de la République de Corée ²⁵, dont les réserves visent de multiples services culturels. D'importantes réserves ont aussi été formulées par la Colombie, le Panama et le Pérou²⁶. À l'opposé, Oman²⁷ n'a inscrit que quelques réserves d'ordre culturel et par conséquent, une importante libéralisation des services audiovisuels et autres services culturels résulte de l'accord conclu avec les États-Unis d'Amérique.

Enfin, l'accord conclu entre le Chili et l'Australie utilise également la méthode de la liste négative. En l'espèce, un nombre plutôt limité de réserves a été formulé par l'une et l'autre des Parties²⁸.

e) Les accords n'attribuant aucun statut particulier aux biens et services culturels

Enfin, 13 accords bilatéraux et régionaux examinés dans le cadre de cette étude n'accordent aucun traitement particulier aux biens et/ou services culturels des États Parties. Il s'agit essentiellement des accords impliquant des pays africains, de même que Cuba, l'Égypte, El Salvador et l'Inde, ainsi que plusieurs accords conclus par les États de l'AELE. Il est à noter que plusieurs de ces accords ne couvrent que le commerce des marchandises. Quoi qu'il en soit, les États qui y sont Parties n'ont pas jugé pertinent de préserver le droit que leur reconnaît la Convention d'adopter des politiques et mesures culturelles visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles.

3. Les clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

L'un des constats les plus surprenants de l'analyse des 51 accords bilatéraux et régionaux visés par cette étude, accords conclus après l'adoption de la Convention faut-il le rappeler, est le très faible nombre de clauses intégrées à ces accords en vue d'accorder un traitement préférentiel relatif à la culture en faveur des pays en développement concernés. Cinq accords contenant de telles clauses ont été répertoriés²⁹. Néanmoins, ces accords touchent au total 53 États ainsi que l'UE. Parmi ces derniers, 49 sont Parties à la Convention.

Il faut d'emblée préciser que tous les accords examinés dans le cadre de cette étude sont des accords préférentiels, en ce sens qu'ils dérogent à la règle du traitement de la nation la plus favorisée contenue à l'article I de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après « GATT » selon l'acronyme anglais) et à l'article II de l'AGCS, puisque les Parties s'accordent mutuellement une préférence commerciale qui n'est pas systématiquement accordée aux autres Membres de l'OMC. Sous réserve que certaines

²³ Voir le cas pratique 4 (partie II).

²⁴ Voir le cas pratique 5 (partie II).

²⁵ Voir le cas pratique 7 (partie II).

²⁶ Voir les cas pratiques 12, 14, et 15 (partie II).

²⁷ Voir le cas pratique 4 (partie II).

²⁸ Voir les cas pratique 10 et 11 (partie II).

²⁹ Voir le Tableau 1 en Annexe.

conditions soient respectées, de tels accords préférentiels sont autorisés par l'OMC, et plus spécifiquement par l'article XXIV du GATT et l'article V de l'AGCS. Pour être compatibles avec ces dispositions, les accords préférentiels doivent notamment porter sur « l'essentiel des échanges » entre les Parties lorsque les marchandises sont visées, ou encore sur un « nombre substantiel de secteurs » lorsque les services sont aussi concernés. On comprend dès lors qu'un accord visant à accorder un traitement préférentiel à un État ou à un groupe d'États, dans un seul secteur d'activités, tel que la culture, ne serait pas compatible avec les accords commerciaux multilatéraux de l'OMC. Néanmoins, dans le contexte d'un accord préférentiel compatible avec les articles XXIV du GATT et V de l'AGCS, il pourrait être envisageable que des préférences particulières soient accordées à un État ou à un groupe d'État dans un ou plusieurs secteurs spécifiques. Or, tel qu'indiqué précédemment, de telles préférences accordées spécifiquement à l'égard des biens et services culturels ne se retrouvent que dans cinq des 51 accords visés par cette étude.

Trois de ces cinq accords sont ceux qui ont été identifiés à la section 1 et qui incorporent des références explicites à la Convention. Il s'agit donc des accords conclus par l'UE avec la République de Corée, les États du Cariforum et les États d'Amérique centrale, auxquels est annexé un PCC³⁰, l'objet de celui-ci étant précisément de faire en sorte que les Parties s'attribuent mutuellement un traitement préférentiel dans le secteur de la culture. Au-delà de cet objectif général, les trois PCC visent à renforcer les capacités et l'indépendance des industries culturelles des Parties, ainsi qu'à promouvoir les contenus culturels régionaux et locaux. Ils ont aussi pour but de reconnaître, de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. Ils prennent également en compte divers facteurs, tels que le degré de développement des industries culturelles, de même que le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels. Enfin, sans préjudice des autres dispositions des accords principaux auxquels ils sont annexés, les PCC définissent un cadre en vue de faciliter les échanges de biens et services culturels, notamment dans le secteur de l'audiovisuel.

Les PCC contiennent à cet égard diverses clauses, dont certaines sont communes aux trois protocoles, alors que d'autres se retrouvent seulement dans un ou deux des textes. Les PCC liant l'UE aux États du Cariforum et aux États d'Amérique centrale contiennent par exemple des clauses relatives à l'assistance technique. Par ailleurs, les trois PCC prévoient l'attribution d'un traitement préférentiel au bénéfice de chacune des Parties. Ce traitement préférentiel comporte un premier volet relatif à l'admission et au séjour temporaire d'artistes et d'autres professionnels de la culture. Un deuxième volet vise la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants entre une ou plusieurs Parties aux accords. Par ailleurs, les PCC impliquant la République de Corée et les États du Cariforum comportent un troisième volet portant sur l'accès commercial préférentiel des œuvres audiovisuelles. Enfin, d'autres dispositions complémentaires figurent dans les trois protocoles, y compris dans certains cas des clauses visant à mettre en place certains organes ou comités de coopération culturelle, ainsi que des clauses relatives au règlement des différends portant sur des matières tombant dans le champ d'application des PCC.

Bien qu'aucun PCC ne soit annexé aux accords de la République de Corée conclus avec l'Inde, l'Australie et le Canada, ceux-ci contiennent des dispositions relatives à la coopération culturelle et à la coproduction audiovisuelle directement incorporées à l'accord principal. Celui conclu avec le Canada se contente de faire état de la volonté des Parties de promouvoir la coopération culturelle et d'examiner la possibilité de négocier un accord de coproduction audiovisuelle. Il n'accorde donc pas, dans l'immédiat, de traitement préférentiel. Les deux autres accords vont plus loin et accordent effectivement un tel traitement. Pour sa part, l'accord conclu avec l'Inde contient d'abord un chapitre entier consacré à la coproduction audiovisuelle, qui prévoit notamment la négociation d'un accord de coproduction audiovisuelle, de même que l'attribution d'un traitement préférentiel à l'égard des œuvres coproduites par les Parties en conformité avec l'éventuel accord de coproduction. Les œuvres ainsi coproduites se verront alors assimilées à des œuvres nationales et pourront bénéficier des avantages qui en découlent (par exemple en matière de soutien public).

³⁰ Voir le cas pratique 1 (partie II).

Dans un chapitre consacré à la coopération bilatérale, l'accord entre la République de Corée et l'Inde fait également état de la volonté des Parties de développer d'autres formes de coopération dans le secteur de l'audiovisuel.

Quant à l'accord liant la République de Corée à l'Australie, une disposition du chapitre sur la fourniture transfrontière de services porte sur la coproduction audiovisuelle et renvoie à une annexe entièrement consacrée à cette question comptant 22 articles. Cette annexe contient en réalité un véritable accord de coproduction et prévoit l'attribution d'un traitement préférentiel aux œuvres coproduites, lesquelles se voient attribuer les bénéfices normalement réservés aux œuvres d'origine nationale. Des règles d'immigration plus souples applicables aux artistes et professionnels de la culture impliqués dans les coproductions, de même que des règles plus flexibles pour l'importation de l'équipement destiné à la réalisation de ces coproductions sont également prévues.

Il est pertinent de souligner que trois autres accords liant l'UE à la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine contiennent un ou deux chapitres dédiés à la coopération culturelle et à la coopération dans le secteur de l'audiovisuel. Ces chapitres ne prévoient pas l'attribution d'un traitement préférentiel aux biens et services culturels, ou encore la mobilité des artistes et professionnels de la culture des Parties. Ils ne sont donc pas comptabilisés au titre de cette section. Néanmoins, ils invitent ces dernières à coopérer en ce sens et encouragent les coproductions dans les secteurs du film et de la télévision. Ils pourraient donc mener à de nouvelles initiatives visant à mettre en œuvre l'article 16 de la Convention.

Enfin, au-delà des commentaires qui précèdent, il est utile de préciser qu'il existe de multiples accords de coopération culturelle en vigueur entre des Parties à la Convention qui poursuivent les objectifs qu'elles se sont fixés en matière de solidarité et de coopération internationales. Néanmoins, dans la mesure où cette étude se limite à l'analyse des accords commerciaux, ces accords ou ententes culturels ne sont pas pris en compte au titre de cette section.

4. Le statut du commerce électronique

Vingt-sept accords visés par cette étude contiennent une ou plusieurs dispositions relatives au commerce électronique³¹. Le contenu et la force contraignante de ces dispositions varient considérablement d'un accord à un autre. Pour les fins de cette analyse, il est possible de définir trois niveaux d'engagement pour catégoriser les dispositions des 27 accords concernés et décrire leurs implications sur le commerce électronique :

- les accords qui contiennent des dispositions non contraignantes visant principalement à favoriser la coopération entre les Parties sur des sujets présentant un lien avec le commerce électronique;
- 2) le nombre plus restreint d'accords qui contiennent aussi des dispositions relatives à la non-imposition de droits de douane sur les produits livrés par voie électronique ;
- 3) quelques accords qui contiennent également des dispositions liées à l'application du traitement national et du traitement NPF à ces mêmes produits.

Il est difficile de systématiser les dispositions qui composent *le premier niveau d'engagement* tant elles sont hétérogènes. En outre, bien qu'elles soient présentes dans les 27 accords traitant du commerce électronique, elles peuvent faire l'objet d'un unique article ou encore être développées au sein d'une longue liste d'énoncés. Elles peuvent porter sur le développement du commerce électronique de façon générale, la protection des consommateurs, la transparence, l'élaboration de codes de bonne conduite destinés aux entreprises, le partage d'informations et de bonnes pratiques, les processus d'authentification électronique, le renforcement des capacités, la mise en place de cadres juridiques et réglementaires, et bien d'autres sujets. La majorité de ces dispositions sont peu contraignantes. Certains accords indiquent qu'elles ne peuvent être visées par la procédure de règlement des différends qu'ils instituent.

_

³¹ Voir le Tableau 1 en Annexe A.

Le *deuxième niveau d'engagement* concerne 20 accords, soit tous les accords conclus par les États-Unis d'Amérique³², tous les accords conclus par le Canada (à l'exception de l'ALE Canada-AELE qui ne contient aucune disposition relative au commerce électronique)³³, six accords conclus par l'UE (avec les États du Cariforum, la République de Corée, la Colombie-Pérou, la Géorgie, la République de Moldova, l'Ukraine)³⁴, l'accord République de Corée-Australie, et l'accord Colombie-Chili³⁵.

Ces accords contiennent tous une disposition qui engage les États à ne pas imposer de droits de douane sur les produits livrés par voie électronique. Il faut souligner que dans le cas des accords conclus par le Canada et des quatre accords conclus par l'UE mentionnés ci-dessus, des clauses culturelles ont pour effet de limiter la portée des dispositions relatives au commerce électronique. Dans le cas des accords conclus par l'UE, les services audiovisuels ne seraient donc pas visés par cet engagement relatif au commerce électronique. Pour ce qui est des accords conclus par le Canada, ce sont les industries culturelles visées par la clause culturelle qui seraient exclues. Des incertitudes persistent toutefois sur l'articulation, en pratique, de ces clauses avec les dispositions relatives au commerce électronique. Par exemple, la définition des « industries culturelles » contenue dans les accords canadiens pourrait faire l'objet d'interprétations divergentes et ne pas couvrir l'ensemble des produits culturels susceptibles d'être commercialisés par voie électronique. Seule une analyse minutieuse de chacune des industries culturelles visées permettrait de conclure à une exclusion totale de l'ensemble des produits culturels numériques du champ d'application de ces accords.

Enfin, un troisième et dernier niveau d'engagement se trouve dans 14 des 27 accords traitant du commerce électronique. Il s'agit plus spécifiquement des cinq accords conclus par les Etats-Unis d'Amérique (avec Oman, le Pérou, la Colombie, le Panama et la République de Corée), de sept des huit accords conclus par le Canada, de l'ALE Colombie-Chili et de l'ALE Australie-République de Corée.

Ces accords ont la particularité d'étendre la portée des règles relatives au commerce des services et à l'investissement au commerce électronique. Dans tous les cas, une disposition indique que les services fournis par voie électronique demeurent soumis aux règles des chapitres relatifs à l'investissement et aux services, ainsi qu'aux exceptions et mesures non conformes applicables à ces chapitres (ce qui renvoie notamment aux industries culturelles en ce qui concerne les accords canadiens). Dans le cas des accords conclus par les Etats-Unis d'Amérique, d'autres dispositions contiennent ensuite des engagements visant spécifiquement les produits numériques, telle l'interdiction d'imposer des droits de douane mentionnée précédemment, de même que l'application des règles de traitement national et de traitement NPF. La distinction entre un produit numérique et un service traditionnel fourni par voie électronique (visé par les chapitres sur l'investissement et les services, y compris les exceptions et réserves applicables) n'est toutefois pas clairement établie. De façon générale, la définition des produits numériques réfère en effet à des produits qui sont depuis longtemps associés à la notion de « service ». À titre d'exemple, aux fins de l'accord conclu entre la République de Corée et les États-Unis d'Amérique, « digital products means computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded and produced for commercial sale or distribution, regardless of whether they are fixed on a carrier medium or transmitted electronically ». Dans le cas des accords qui ne comportent pas d'exemption culturelle, ce chapitre aura des répercussions importantes sur la marge de manœuvre des Parties qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre des politiques et mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

³² Voir le cas pratique 5 (partie II).

³³ Voir le cas pratique 4 (partie II).

³⁴ Voir les cas pratiques 1 et 2 (partie II).

³⁵ Voir les cas pratiques 9, 10, 11 et 12 (partie II).

5. Les autres dispositions relatives à la culture

Outre les considérations culturelles visées par les dispositions présentées au cours des quatre précédentes sections et qui entretiennent un lien, direct ou indirect, avec les objectifs et les principes de la Convention, quelques accords traitent d'autres aspects relatifs à la culture. Tout d'abord, de nombreux accords contiennent une ou plusieurs dispositions relatives à la propriété intellectuelle. De plus, près de la moitié des 51 accords bilatéraux et régionaux examinés dans le cadre de cette étude incorporent des références aux personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones. Ces références prennent souvent la forme de réserves, visant à protéger le droit des Parties d'intervenir en faveur de ces groupes, souvent qualifiés de socialement ou économiquement désavantagés. De telles références se retrouvent généralement dans les accords conclus par le Canada, les États-Unis d'Amérique, certains pays d'Amérique latine (Chili, Colombie, Costa Rica, Honduras, Panama, Pérou), la Chine et l'Australie.

D'autres références, moins fréquentes, se retrouvent dans un nombre limité d'accords. Il s'agit par exemple de références au patrimoine culturel³⁶, aux savoirs traditionnels³⁷, aux activités archéologiques³⁸, au trafic illicite de biens culturels³⁹, ainsi qu'à la biodiversité et au développement durable⁴⁰. Enfin, on retrouve des considérations d'ordre culturel dans la formulation de certains objectifs généraux d'un accord⁴¹ ou encore au sein de dispositions consacrées à la coopération entre les Parties⁴².

³⁶ Voir l'accord conclu entre l'UE et l'Afrique orientale et australe et l'accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la République de Corée.

³⁷ Voir l'accord conclu entre l'UE et l'Afrique orientale et australe.

³⁸ Voir l'accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Colombie.

³⁹ Voir l'accord conclu entre la Chine et la Nouvelle-Zélande.

⁴⁰ Voir l'accord conclu entre l'UE, la Colombie et le Pérou.

⁴¹ Voir l'accord conclu entre la Chine et le Costa Rica.

⁴² Voir l'accord conclu entre la Chine et le Chili, l'accord conclu entre la Chine et le Pérou, l'accord conclu entre l'UE, le Pérou et la Colombie, ainsi que l'accord conclu entre l'UE et les États d'Amérique centrale.

Conclusion

L'analyse des 51 accords visés par cette étude devait permettre d'évaluer la mise en œuvre des articles 16 et 21 de la Convention dans les accords bilatéraux et régionaux conclus depuis l'adoption de cet instrument. Elle révèle que cinq accords ont réussi à mettre en œuvre conjointement ces deux dispositions. Le modèle d'accord le plus novateur est sans doute celui développé par l'UE auquel est annexé un Protocole de coopération culturelle. Ce modèle a été retenu pour trois des 51 accords examinés. Ce sont les seuls trois accords à incorporer des références explicites à la Convention, à réserver un statut particulier à certains services culturels, à procéder à une libéralisation par voie de liste positive d'engagements et à prévoir un traitement préférentiel spécifique pour les biens et services culturels, les artistes et les professionnels de la culture des Parties. Deux autres accords sont néanmoins dignes d'intérêt puisqu'ils contiennent des dispositions relatives à la coopération culturelle qui accordent notamment un traitement préférentiel au bénéfice mutuel des Parties. Il s'agit des ALE Australie-République de Corée et Inde-République de Corée.

Les clauses culturelles (exemption ou exception) utilisées dans plus du tiers des accords examinés, demeurent une technique efficace pour préserver la marge de manœuvre et le pouvoir d'intervention des États en matière de culture. Néanmoins, la clause culturelle peut être d'une portée variable et plus son champ d'application sera réduit, plus la marge de manœuvre des États sera limitée. En outre, à elle seule, la clause culturelle ne permet pas d'offrir un traitement préférentiel aux biens et services culturels, ou aux artistes et professionnels de la culture des pays en développement. Les modèles de clause culturelle développés par le Canada et l'UE présentent aussi certains risques au regard de l'application des dispositions d'un accord aux biens et services culturels numériques. À cet égard, la clause culturelle incorporée aux accords conclus par la Nouvelle-Zélande, qui couvre non seulement des biens et services culturels traditionnels mais également des produits numériques, est un exemple de bonne pratique qui devrait être repris par d'autres États impliqués dans la négociation d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux.

Enfin, il est plus difficile d'évaluer l'impact de la Convention sur la formulation des engagements (par listes positives ou négatives) dans les secteurs culturels. L'étude révèle que lorsque l'accord contient une clause culturelle, ces engagements sont plus limités et, sauf quelques cas exceptionnels, visent naturellement des biens et/ou services culturels non visés par la clause. Par ailleurs, lorsqu'une telle clause est absente, plusieurs cas de figures sont possibles. Les Parties peuvent choisir d'ignorer toutes considérations relatives à la culture et libéraliser le commerce des biens et des services culturels. C'est le cas d'un certain nombre d'accords examinés dans le cadre de cette étude, notamment des accords conclus par des pays africains, des pays arabes ainsi que l'Inde. À l'inverse, plusieurs États ont tendance à limiter considérablement leurs engagements en matière de culture. C'est ce qui se dégage notamment des accords conclus par plusieurs États d'Amérique latine. Notons que bien que ces accords traduisent une plus grande prudence de la part des Parties et paraissent mettre en œuvre des objectifs et principes de la Convention, aucune référence à cet instrument ne permet d'affirmer avec certitude que cette prudence ou réserve résulte de leur adhésion à cette Convention.

Pour toutes ces raisons, cette étude conclut que les Parties à la Convention ont progressivement développé de nouvelles approches afin de mettre en œuvre les articles 16 et 21 dans les accords bilatéraux et régionaux auxquels ils participent depuis l'adoption de cette Convention. Les avancées sont encore modestes en termes de « nombre d'accords » étant parvenus à mettre en œuvre de manière explicite et effective ces deux dispositions. Néanmoins, ces avancées sont bien réelles et elles concernent un nombre important de Parties à la Convention. Elles constituent en outre autant d'exemples de bonnes pratiques susceptibles d'influencer d'autres Parties lorsqu'elles s'engageront dans de nouvelles négociations commerciales bilatérales ou régionales, voire multilatérales.

Recommandations

Les conclusions de cette étude permettent de tracer quelques pistes d'action prioritaires qui pourraient permettre, à l'avenir, de mieux évaluer la mise en œuvre des articles 16 et 21 de la Convention et la façon dont se façonnent les politiques nationales et internationales pour parvenir à un échange plus équilibré des biens et services culturels à travers le monde.

Parvenir à une coopération efficace entre différents secteurs au niveau national

L'application des articles 16 et 21 suppose la collaboration de différents secteurs. C'est particulièrement vrai pour la mise en œuvre des dispositions concernant le traitement préférentiel, qui pourrait notamment conduire à la modification des réglementations nationales sur l'immigration dont relèvent les régimes de visa (de manière à supprimer les obstacles à la mobilité), à l'ajustement des règles douanières et fiscales (pour accorder un traitement plus avantageux aux importations et/ou exportations des biens et services culturels), ou encore à l'inclusion de références à la culture et à l'élaboration de règles spécifiques en matière d'échanges de biens et de services culturels dans les traités commerciaux bilatéraux et régionaux. Bien qu'il s'agisse d'une question sensible pour la majorité des Parties, elles devront déployer des efforts importants pour parvenir à un niveau de coordination interne qui donnera lieu à des modifications concrètes des mesures et des politiques concernées.

Mettre en place les cadres politiques appropriés dans les pays en développement

Afin de mettre en œuvre l'article 16 sur le traitement préférentiel, il ne suffit pas que les pays développés introduisent des politiques et mesures spécifiques. Il est tout aussi important que les pays en développement adoptent une approche proactive. Au niveau international, ils doivent être en mesure de formuler des demandes précises auprès de leurs partenaires, notamment dans un contexte de négociations commerciales. Au niveau interne, ils doivent œuvrer à la mise en place des politiques et autres mesures leur permettant de profiter des avantages du traitement préférentiel qui leur est accordé.

Renforcer la place de la culture dans les négociations commerciales internationales

Il est rare que les Parties mentionnent explicitement la Convention avec l'intention de mettre en œuvre les articles 16 et 21. Les Parties devront continuer à réaliser, analyser et promouvoir l'inventaire de ces cas de figure, non seulement dans les traités qu'elles concluent, mais également dans l'évolution de la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux. Dans un contexte de ralentissement des négociations multilatérales et d'intensification des négociations bilatérales et régionales (qui sont beaucoup plus difficiles à suivre), et alors que les négociations du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) entre les États-Unis et l'Europe ne semblent pas aboutir, les dispositions pertinentes de la Convention devraient être évoquées pour s'interroger sur la place de la culture et l'impact de ces éventuels accords sur la diversité des expressions culturelles.

Promouvoir la spécificité des biens et services culturels dans l'environnement numérique

Les références au traitement des biens et services culturels dans l'environnement numérique, aussi désignés par le terme « produits numériques », deviennent prégnantes. Dans un tel contexte d'évolution de la création, production, diffusion, distribution et de l'accès aux expressions culturelles dans l'univers numérique, les Parties doivent accorder une attention particulière aux engagements qu'ils contractent en vue de libéraliser le commerce électronique. Au-delà des traditionnels secteurs de biens et de services culturels auxquels ils doivent porter attention, tels que les livres, magazines, journaux, services audiovisuels et autres services culturels, ils doivent s'intéresser à de nouvelles catégories d'engagements qui pourront avoir des effets importants sur la diversité des expressions culturelles. Ces

engagements peuvent viser les produits numériques auxquels sont associés les textes, vidéos et images échangés en format numérique. Ils peuvent aussi interférer avec les règles relatives aux fournisseurs d'accès à Internet, ou encore celles régulant de nouveaux modes d'accès aux contenus culturels. Ces questions prendront de l'importance eu égard aux objectifs de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique. Les engagements commerciaux susceptibles d'interférer avec ces règles devront donc être minutieusement négociés.

Développer des instruments de suivi efficaces

Pour mesurer l'impact de la mise en œuvre des articles 16 et 21, mais aussi pour évaluer les retombées de la Convention, les indicateurs appropriés, les données et les preuves empiriques sont encore insuffisants. Que ce soit pour rédiger des rapports ou encore adopter de nouvelles mesures destinées à mettre en œuvre la Convention, les Parties devront améliorer leurs mécanismes de coordination et leurs instruments de suivi au niveau national. Dans le cadre du premier Rapport mondial de suivi sur la Convention de 2005 43, 3 indicateurs principaux, ainsi qu'une série de moyens de vérification, ont été identifiés. Ceuxci devraient permettre, à l'avenir, de consolider un ensemble de données et d'informations permettant un suivi systématique de la mise en œuvre des articles 16 et 21 :

- les Parties font la promotion des objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes régionales et internationales :
- des traités et accords régionaux et internationaux a) font référence à la Convention et
 b) sont évalués ;
- des politiques et mesures de mise en œuvre des traités et accords internationaux et régionaux qui font référence à la Convention sont a) établis et b) évalués.

⁴³ Voir V. Guèvremont, « Promouvoir la Convention dans les enceintes internationales », dans *Relpenser les politiques culturelles : 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement* (Rapport mondial sur la Convention de 2005), UNESCO, 2015, pp. 135-147.

PARTIE II – CAS PRATIQUES

Liste des 17 cas pratiques

Cas pratique	•					
Accords conclus par des États d'Europe et d'Amérique du Nord						
1	Accords conclus par l'Union européenne assortis d'un Protocole de coopération culturelle					
2	Accords conclus par l'Union européenne sans Protocole de coopération culturelle					
3	Accords conclus par l'AELE					
4	4 Accords conclus par le Canada					
5	Accords conclus par les États-Unis d'Amérique	5				
Accords conclus par des États d'Asie et du Pacifique						
6	Accords conclus par la Chine	8				
7	7 Accords conclus par la République de Corée					
8	Accords conclus par l'ASEAN	2				
9	Accords conclus par la Nouvelle-Zélande	3				
10	10 Accords conclus par l'Australie					
Accords conclus par des États d'Amérique latine et des Caraïbes						
11	Accords conclu par le Chili	6				
12	Accords conclu par la Colombie	4				
13	Accords conclu par le Costa Rica	4				
14	Accords conclu par le Panama	4				
15	Accords conclu par le Pérou	7				
16	Accords conclus par des États d'Afrique	7				
17	Accords conclus par des États arabes	3				

Cas pratique 1

Les accords conclus par l'Union européenne assortis d'un Protocole de coopération culturelle

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de trois accords de libre-échange assortis d'un Protocole de coopération culturelle (ci-après « PCC ») conclu par l'Union européenne (ci-après l'« UE ») depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) l'Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part⁴⁴, ci-après l'« APE-Cariforum »;
- 2) l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part⁴⁵, ci-après l'« ALE-République de Corée » :
- 3) l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part⁴⁶, ci-après l'« AA-UEAC ».

Ces accords portent à la fois sur la libéralisation du commerce des marchandises et des services, de même que sur l'investissement et certains aspects du commerce électronique. Les dispositions relatives au commerce des marchandises visent toutes les marchandises en provenance des Parties, sauf exclusion. Pour ce qui est des services et de l'investissement, les Parties procèdent par la voie de listes positives pour inscrire leurs engagements (adoptant ainsi la même logique que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)). Enfin, les PCC contiennent des dispositions visant spécifiquement la coopération dans le domaine de la culture.

1. Références à la Convention

La particularité des accords assortis de PCC est de contenir une ou plusieurs références explicites à la Convention. Les trois PCC incorporent une référence à l'acte de ratification de la Convention par les Parties (ou dans le cas du PCC annexé à l'APE-Cariforum, à l'intention des Parties de la ratifier). Les PCC font également référence à la volonté des Parties de mettre en œuvre la Convention et de coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en se basant sur ses principes et de manière conforme à ses dispositions (ou « en s'inspirant des principes de la convention et en menant des actions dans l'esprit de ses dispositions » pour le PCC annexé à l'ALE-République de Corée). Le Préambule du PCC annexé à l'AA-UEAC contient aussi une référence explicite aux articles 14, 15 et 16 de la Convention et l'article 1 §3 (Scope, Objectives and Definitions) précise que la Convention constitue la référence pour toutes les définitions et concepts utilisés par ce PCC.

En ce qui concerne le texte des accords, certains contiennent des références à la diversité culturelle (AA-UEAC), à la coopération culturelle (APE-Cariforum) et au développement culturel (APE-Cariforum). Enfin, l'AA-UEAC fait explicitement référence à la Convention à l'article 74 consacré à la coopération culturelle et audiovisuelle.

2. Traitement des biens et des services culturels (accord principal)

⁴⁴ Signé le 15-10-2008 ; entré en vigueur le 01-11-2008. Les États du Cariforum sont : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago.

⁴⁵ Signé le 06-10-2010 ; entré en vigueur le 01-07-2011.
⁴⁶ Signé le 29-06-2012 ; entré en vigueur le 01-08-2013. Les États de l'Amérique centrale sont : Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.

Les trois accords excluent les services audiovisuels du champ d'application de leur(s) section(s) ou chapitre(s) consacré(s) à la fourniture transfrontière de services et à l'établissement d'une présence commerciale sur le territoire d'un État. La notion de « services audiovisuels » n'est toutefois pas définie. L'ALE-République de Corée précise que cette exclusion est sans préjudice des droits et obligations découlant du PCC. L'ALE-République de Corée exclut également les subventions du champ d'application de l'ensemble du chapitre consacré au commerce de services, établissement et commerce électronique. Par ailleurs, au sein de l'APE-Cariforum, une disposition spécifique à la présence commerciale indique que les Parties « veillent à ne pas encourager les investissements directs étrangers en rendant moins strictes la législation et les normes nationales en matière d'environnement, de travail ou de santé et sécurité au travail ou en assouplissant les normes fondamentales du travail ou les lois destinées à protéger et promouvoir la diversité culturelle ».

Enfin, les trois accords invitent les Parties à constituer des listes d'engagements spécifiques par l'inscription de secteurs, de sous-secteurs ou encore d'activités qui font l'objet d'une certaine libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), mais pour lesquels des limitations sont maintenues. Les Parties ont utilisé ces listes pour inscrire certains secteurs culturels autres qu'audiovisuel (ce secteur étant exclu du champ d'application de l'accord) et limiter la portée de leurs engagements. Les Listes des engagements relatifs à la présence commerciale et les Listes des engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services contiennent donc des engagements relatifs aux services de spectacles, aux services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels et aux services d'agence d'information et de presse. Compte tenu de la diversité des engagements, une synthèse est difficilement réalisable.

Quelques exemples peuvent néanmoins être cités : dans le cas de la première liste, certains pays membres de l'UE et certains États du Cariforum ont pris des engagements relatifs aux services de spectacles. Par ailleurs, tous les Membres de l'UE se sont abstenus de prendre des engagements relatifs aux services de bibliothèques, archives, musées alors que certains États du Cariforum ont entièrement libéralisé ce secteur. Enfin, presque tous les États du Cariforum ont pris des engagements relatifs aux services d'agence de presse. Dans le cas de la deuxième liste, presque tous les États de l'UE se sont abstenus de prendre des engagements dans les secteurs des services de spectacles et des services de bibliothèques, archives et musées.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture (PCC)

Les PCC poursuivent plusieurs objectifs, notamment le renforcement des capacités et l'indépendance des industries culturelles des Parties, la promotion des contenus culturels régionaux et locaux, ainsi que la reconnaissance, la protection et la promotion de la diversité culturelle. Les PCC prennent également en compte divers facteurs, tels que le degré de développement des industries culturelles, de même que le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels.

Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions des accords principaux (APE-Cariforum, ALE-République de Corée, AA-UEAC), les PCC définissent un cadre en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel. Tout en préservant et en développant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les Parties s'efforcent de coopérer afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels et de corriger les déséquilibres structurels et les asymétries susceptibles d'exister dans ces échanges.

Les PCC annexés à l'APE-Cariforum et à l'AA-UEAC contiennent des clauses relatives à l'assistance technique visant à contribuer au développement des industries culturelles des Parties, à l'élaboration de leurs politiques et mesures culturelles, ou encore à l'échange de biens et de services culturels. Par ailleurs, les trois PCC prévoient l'attribution d'un traitement

préférentiel au bénéfice de chacune des Parties. Ce traitement préférentiel comporte un premier volet relatif à l'admission et au séjour temporaire d'artistes et d'autres professionnels de la culture. Un deuxième volet vise la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants entre une ou plusieurs Parties aux accords. Enfin. les PCC annexés à l'ALE-République de Corée et à l'APE-Cariforum comportent un troisième volet portant sur l'accès commercial préférentiel des œuvres audiovisuelles. Au titre de ce troisième volet, les œuvres coproduites peuvent bénéficier du régime prévu par la Partie UE pour promouvoir le contenu culturel régional ou local en obtenant la qualité d'« œuvres européennes » au sens de l'article 1er, point n) i), de la Directive 89/552/CEE. Inversement, les œuvres audiovisuelles coproduites peuvent bénéficier des régimes de l'autre Partie (Rép. de Corée, États du Cariforum) concernant la promotion du contenu culturel régional ou local. Dans le cas du PCC annexé à l'ALE-République de Corée, la coopération dans le secteur audiovisuel entre les Parties est également encouragée par l'organisation de festivals, de séminaires et d'initiatives similaires, ainsi que par la coopération dans le domaine de la radiodiffusion. Les PCC prévoient aussi d'autres dispositions complémentaires relatives à la coopération dans le secteur de l'audiovisuel, par exemple pour l'importation temporaire de matériel et d'équipement aux fins du tournage d'œuvres audiovisuelles.

Par ailleurs, la coopération culturelle instaurée par les PCC vise également des secteurs autres que l'audiovisuel, notamment les arts du spectacle vivant, les publications et la protection de sites du patrimoine culturel et de monuments historiques.

Enfin, le PCC annexé à l'ALE-République de Corée met en place un comité « Coopération culturelle » chargé de surveiller l'application du Protocole. Ce comité est aussi chargé du règlement des différends. De plus, le PCC prévoit la création de plusieurs groupes consultatifs internes en matière de coopération culturelle, composés de représentants des domaines culturel et audiovisuel, qui pourront être consultés sur des questions relatives à la mise en œuvre de celui-ci. Les deux autres PCC ne prévoient pas de mécanisme équivalent. Toutefois, dans le cas du PCC annexé à l'AA-UEAC, le Préambule indique que le souscomité de coopération, établi par l'accord, pourrait inclure des fonctionnaires ayant des compétences dans le domaine de la culture pour toute question relative à la mise en œuvre de ce Protocole. De plus, il est prévu que rien dans ce PCC ne peut être soumis au mécanisme de règlement des différends institué par l'AA-UEAC.

4. Statut du commerce électronique

Les trois accords auxquels sont annexés des PCC contiennent quelques dispositions portant spécifiquement sur le commerce électronique. De façon générale, les Parties conviennent d'encourager le développement du commerce électronique entre elles, notamment en coopérant sur les questions liées à ce type de commerce. L'APE-Cariforum et l'ALE-République de Corée vont un peu plus loin, en engageant les Parties à ne pas instituer de droits de douane sur les livraisons sous forme électronique. Considérant le fait que les Parties à ces accords ont exclu les services audiovisuels du champ d'application des règles relatives à la fourniture transfrontière de services et à l'établissement d'une présence commerciale, ces services ne seraient donc pas visés par les engagements qui découlent de ces dispositions sur le commerce électronique. La notion de « livraisons sous forme électronique » n'est toutefois pas définie. Pour cette raison, il est permis de se demander si le terme « livraison » renvoie uniquement à des services que l'on pourrait qualifier de « traditionnels », auquel cas l'exclusion des services audiovisuels s'appliquerait, ou si la transmission de produits culturels digitaux, potentiellement non visés par l'exclusion des « services audiovisuels », pourrait être visée par l'engagement relatif à la non application de droits de douane sur les livraisons électroniques.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Aucune autre disposition relative à la culture n'est à signaler.

Cas pratique 2

Les accords conclus par l'Union européenne sans Protocole de coopération culturelle

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de 10 accords de libre-échange ou de partenariat économique (non assortis d'un PCC) conclus par l'UE depuis l'adoption de la Convention. Les cinq premiers sont des accords de partenariat économiques qui prévoient quelques règles relatives au commerce des marchandises ainsi qu'un cadre de coopération visant à l'atteinte de divers objectifs, notamment en matière de services, d'investissement, de commerce électronique et de propriété intellectuelle. Il s'agit des accords suivants :

- 1) le Stepping Stone Economic Partnership Agreement between Ghana, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part⁴⁷, ciaprès l'« APE-Ghana »;
- 2) l'Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part⁴⁸, ci-après l'« APE-
- 3) l'Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part⁴⁹, ci-après l'« APE-AfC »;
- 4) l'Interim Agreement with a view to an Economic Partnership Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the SADC EPA States, of the other part⁵⁰, ci-après l'« APE-SADC »;
- 5) l'Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part⁵¹, ci-après l'« APE-AfOA ».

Les cinq autres, plus récents, libéralisent le commerce des biens et des services, l'établissement et le commerce électronique. Ces accords sont :

- 6) le Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part⁵², ci-après l'« ALE-Colombie-Pérou »;
- 7) l'Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and Georgia, of the other part⁵³, ci-après l'« l'ALE-Géorgie »;
- 8) l'Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Moldova, of the other part⁵⁴, ci-après l'« l'ALE-République de Moldova »;
- 9) l'Association Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Ukraine, of the other part⁵⁵, ci-après l'« l'ALE-Ukraine »;
- 10) l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part⁵⁶, ci-après l'« AECG ».

⁴⁷ Signé le 10-07-2008 ; non en vigueur.

⁴⁸ Signé le 26-11-2008 ; entré en vigueur le 01-01-2009.

⁴⁹ Signé le 15-01-2009 ; entré en vigueur le 01-10-2009.

⁵⁰ Signé au cours de juin 2009. Accord final signé le 10-06-2016.

⁵¹ Signé le 29-08-2009 ; entré en vigueur le 14-05-2012.

⁵² Signé le 26-06-2012 ; entré en vigueur le 01-03-2013.

⁵³ Signé le 27-06-2014 ; entré en vigueur le 01-09-2014.

⁵⁴ Signé le 27-06-2014 ; entré en vigueur le 01-09-2014.

⁵⁵ Signé le 27-06-2014 ; non en vigueur

⁵⁶ Signé le 30-10-2016 ; non en vigueur.

1. Références à la Convention

Les quatre accords les plus récents conclus par l'UE contiennent des références explicites à la Convention. Le Préambule de l'AECG renvoie expressément à la Convention, ainsi qu'à plusieurs de ses objectifs et principes. L'ALE-Géorgie, l'ALE-République de Moldova et l'ALE-Ukraine réfèrent pour leur part explicitement à la Convention dans deux articles d'un chapitre consacré à la coopération dans les domaines de la culture, de l'audiovisuel et des médias. Par ailleurs, une référence plus générale à la culture est aussi incorporée au Préambule de ces accords. Les six autres accords, chronologiquement antérieurs aux quatre invoqués précédemment, ne contiennent aucune référence explicite à la Convention. Le Préambule de certains accords fait néanmoins référence aux notions de « développement culturel » (APE-Ghana, APE-CI, APE-AfOA) ou de « diversité culturelle » (l'APE-AfC).

2. Traitement des biens et des services culturels

Cinq accords (ALE-Colombie-Pérou, AECG, ALE-Géorgie, ALE-République de Moldova, ALE-Ukraine) contiennent une clause culturelle visant à exclure les « services audiovisuels » du champ d'application des chapitres relatifs à la présence commerciale et à la fourniture transfrontière de services. La clause culturelle incorporée à l'AECG diffère toutefois des quatre autres accords, puisque sa portée est asymétrique, c'est-à-dire que son champ d'application varie en fonction de la Partie. En effet, la clause culturelle canadienne couvre les « industries culturelles », alors que celle de l'UE se limite aux « services audiovisuels »⁵⁷. De plus, cette clause asymétrique s'applique à cinq chapitres de l'accord (et non à la totalité de ce dernier), soit aux chapitres consacrés aux subventions, à l'investissement, au commerce transfrontière des services, à la règlementation intérieure et aux marchés publics.

En ce qui concerne les engagements relatifs aux biens et services culturels découlant des accords conclus par l'UE, les cinq accords conclus avec des États africains n'accordent aucun traitement particulier à ces biens et services. Les cinq autres accords, qui contiennent tous une clause d'exemption culturelle excluant au minimum les services audiovisuels de leur champ d'application, reconnaissent la nature spécifique des autres services culturels couverts. Cette reconnaissance s'effectue soit par le biais d'engagements limités inscrits au sein de listes positives, soit par la formulation de réserves indiquées dans des listes négatives, soit par une méthode combinant les deux approches. L'ALE-Colombie-Pérou, qui retient le système des listes positives d'engagements, fait par exemple état d'engagements de quelques États européens visant essentiellement les secteurs Entertainment Services (including Theatre, Live Bands, Circus and Discothèque Services) et News and Press Agencies Services⁵⁸. Dans le cas de l'AECG, certains États européens (Lettonie, Pologne, Suède) ont inscrit des réserves à l'investissement dans le secteur de l'édition et de l'imprimerie. Par ailleurs, tous les États membres de l'UE ont inscrit une réserve visant les services récréatifs, culturels et sportifs prévoyant la non application des règles relatives à l'accès aux marchés pour le commerce transfrontières de services et l'investissement. La France et la Hongrie ont également formulé des réserves concernant l'accès au marché des services d'agence de presse. Enfin, l'Allemagne a inscrit plusieurs réserves (non application des règles relatives à l'accès aux marchés, au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée (NPF), aux prescriptions de résultats, aux dirigeants et conseils d'administration) relatives aux services de spectacles, y compris les services de théâtre, de spectacles de formations musicales et de cirques, et les services des bibliothèques, des archives, des musées et des autres services culturels de librairie.

⁵⁷ Les industries culturelles « s'entendent des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou lisible par machine, sauf s'il s'agit uniquement de l'impression et de la composition de ces publications; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine; e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ». Par ailleurs, les services audiovisuels auxquels renvoie la clause culturelle européenne ne sont pas définis.

⁵⁸ Les engagements de la Colombie et du Pérou sont examinés dans les cas pratiques consacrés à ces deux États. Voir les cas pratiques 10 et 13 (Partie II).

L'ALE-Géorgie, l'ALE-République de Moldova et l'ALE-Ukraine ont retenu un système « mixte » d'engagements puisque la libéralisation des services procède par voie de listes positives, alors que la libéralisation de l'investissement se fait plutôt par la méthode des listes négatives et la formulation de réserves. Au niveau de la libéralisation du commerce transfrontière de services, seuls les services d'agence de presse ont fait l'objet d'engagements significatifs de la part des États membres de l'UE. Quant à l'investissement, des réserves visant la non application du traitement national et du traitement NPF ont été formulées par la Belgique, la France, la Croatie et l'Italie pour les services de librairies, archives, musées et autres services culturels. La France a également formulé des réserves à l'égard des services d'agence de presse. D'autres réserves de portée limitée visent directement les personnes physiques impliquées dans la fourniture de certains services culturels, plusieurs États européens s'étant réservé le droit d'exiger des qualifications professionnelles spécifiques ou encore de procéder à un test des besoins économiques.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Sur les 10 accords visés par ce cas pratique, trois accords (ALE-Géorgie, ALE-République de Moldova, ALE-Ukraine) contiennent un ou deux chapitres dédiés à la coopération culturelle et à la coopération dans le secteur de l'audiovisuel. Ces chapitres ne prévoient pas l'attribution d'un traitement préférentiel aux biens et services culturels, ou encore aux artistes et professionnels de la culture des Parties, mais ils invitent ces dernières à coopérer en ce sens et encouragent les coproductions dans les secteurs du film et de la télévision. En outre, ces chapitres renvoient explicitement à la Convention, ainsi qu'à certains de ses objectifs et principes. Les sept autres accords ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels des autres Parties, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture, ni de dispositions encourageant les Parties à coopérer en ce sens.

4. Statut du commerce électronique

Quatre des 10 accords visés par ce cas pratique ne contiennent aucune disposition prévoyant des engagements relatifs au commerce électronique (APE-Ghana, APE-CI, APE-AfC, APE-SADC). L'APE-AfOA contient un article visant à promouvoir la coopération dans le domaine des Technologies de l'information et des communications (TIC). L'ALE-Colombie-Pérou, l'ALE-Géorgie, l'ALE-République de Moldova et l'ALE-Ukraine contiennent également des dispositions relatives à la coopération en matière de commerce électronique, tout en précisant que les transmissions électroniques doivent être assimilées à la fourniture transfrontière de services et ne peuvent donc pas faire l'objet de droits de douane. Rappelons toutefois que les services audiovisuels sont exclus du champ d'application des dispositions relatives au commerce des services au titre de ces accords. De façon similaire, l'AECG s'applique au commerce électronique et les Parties conviennent notamment que les livraisons par voie électronique ne doivent pas être assujetties à des droits de douane, redevances ou autres impositions. Toutefois, les clauses d'exemption culturelle incorporées à l'accord ont pour effet d'exclure les industries culturelles (pour le Canada) et les services audiovisuels (pour l'UE) du champ d'application de certains chapitres. En revanche, la définition retenue des « industries culturelles » ne permet pas d'affirmer avec certitude que tous les produits culturels numériques se trouvent automatiquement couverts par cette clause d'exemption. De même, dépourvue d'une définition, la notion de « services audiovisuels » peut faire l'objet d'interprétations divergentes et ne pas couvrir l'ensemble des produits culturels susceptibles d'être commercialisés par voie électronique.

5. Autres dispositions relatives à la culture

L'APE-AfOA contient quelques dispositions relatives à la protection du patrimoine et des savoirs traditionnels des peuples autochtones. L'APE-AfC, l'ALE-Colombie-Pérou, l'AECG, l'ALE-Géorgie, l'ALE-République de Moldova et l'ALE-Ukraine contiennent quelques dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Cas pratique 3

Les accords conclus par l'AELE

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de sept accords de libre-échange conclus par l'Association européenne de libre-échange (ci-après « AELE »)⁵⁹ depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) le Free Trade Agreement between the EFTA States and the SACU States⁶⁰, ciaprès l'« ALE-SACU »;
- 2) le Free Trade Agreement between the Arab Republic of Egypt and the EFTA States⁶¹, ci-après l'« ALE Égypte »;
- 3) l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELE⁶² ci-après l'« ALE-Canada » :
- 4) le Free Trade Agreement between the EFTA States and the Republic of Serbia⁶³, ci-après l'« ALE-Serbie » ;
- 5) le Free Trade Agreement between the EFTA States and Ukraine 64, ci-après l'« ALE-Ukraine »;
- 6) le Free Trade Agreement between the EFTA States and Montenegro⁶⁵, ci-après l'« ALE-Monténégro » ;
- 7) le Free Trade Agreement between the EFTA States and the Central American States⁶⁶, ci-après l'« ALE-AC ».

L'ALE-Égypte, l'ALE-SACU, l'ALE-Serbie et l'ALE-Monténégro ne portent que sur le commerce des marchandises. L'ALE-Canada contient un chapitre sur les services et l'investissement, mais celui-ci établit essentiellement des règles générales de coopération et pose les principes de négociations futures fondées sur la non-discrimination et la transparence. L'ALE-Ukraine et l'ALE-AC couvrent non seulement les marchandises, mais également les services et l'investissement. Dans le cas de l'ALE-CA, certaines dispositions sont aussi consacrées au commerce électronique.

1. Références à la Convention

Aucun des accords énumérés ci-dessus ne mentionne explicitement la Convention. Le Préambule de l'ALE-Canada fait néanmoins référence aux politiques culturelles et à la diversité culturelle. Les États Parties y indiquent par exemple qu'ils sont « [d]écidés à collaborer en vue de faire reconnaître que les États doivent rester en mesure de préserver, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles pour renforcer la diversité culturelle ».

2. Traitement des biens et des services culturels

L'ALE-Canada contient une clause d'exemption culturelle en vertu de laquelle « [a]ucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme s'appliquant aux mesures adoptées ou maintenues en vigueur par une Partie relativement aux industries culturelles au sens du paragraphe 2, sauf pour ce qui est prévu à l'article 10 [Droits de douane], au sous-

⁵⁹ Les Parties à l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

⁶⁰ Signé le 26-06-2006, entré en vigueur le 01-05-2008.

⁶¹ Signé le 27-01-2007, entré en vigueur le 01-08-2007.

⁶² Signé le 26-01-2008, entré en vigueur le 01-07-2009.

⁶³ Signé le 17-12-2009, entré en vigueur le 01-10-2010.

⁶⁴ Signé le 24-06-2010, entré en vigueur le 01-06-2012.

⁶⁵ Signé le 14-11-2011, entré en vigueur le 01-09-2012.

⁶⁶ Signé le 24-06-2013, entré en vigueur le 19-08-2014.

paragraphe 2(e) de l'article 26 [Comité mixte] et à l'article 37 [Transparence] du présent Accord ». L'accord définit la notion d'« industrie culturelle », qui

« s'entend des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, exclusion faite de la seule impression ou composition d'un de ces éléments; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services de programmation et de diffusion par satellite ».

L'accord précise que la clause d'exemption culturelle « s'applique sous réserve des Accords sur les relations cinématographiques et audiovisuelles en ce qui concerne la coproduction auxquels le Canada et un ou plusieurs États de l'AELE sont Parties ».

En ce qui concerne les engagements contractés par les Parties, l'ALE-Ukraine et l'ALE-AC invitent celles-ci à libéraliser le commerce des services et l'investissement par la constitution de listes positives d'engagements. Au sein de ces listes figurent les secteurs, les soussecteurs ou encore les activités qui font l'objet d'une certaine libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), mais pour lesquels des limitations sont maintenues. Quelques engagements ont été contractés par les États de l'AELE. Parmi ces derniers, l'Islande est l'État qui a pris le plus grand nombre d'engagements. Ces derniers visent plusieurs catégories de services culturels, à l'exclusion des services audiovisuels. Plus spécifiquement, l'Islande a libéralisé l'accès au marché des services de divertissement (incluant les services de théâtre, spectacles et cirques), les services de librairies, archives et musées, ainsi que les services d'agence de presse. Pour tous ces services, l'Islande s'est engagée à accorder l'accès au marché pour les modes 1, 2, 3, de même que le traitement national, sous réserve du soutien financier qui peut être attribué spécifiquement en appui à des activités locales, régionales ou nationales. Le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ont pour leur part pris des engagements d'accès au marché et de traitement national pour les modes de fourniture 1, 2 et 3 des services d'agence de presse seulement.

Les Parties à l'ALE-Ukraine et à l'ALE-AC ont également pu inscrire des mesures sur des listes d'exemptions au traitement de la nation la plus favorisée (NPF). L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ont inscrit plusieurs mesures relatives aux services audiovisuels. Ces mesures sont par exemple celles qui sont adoptées conformément à la Directive européenne sur les services de médias audiovisuels, ou dans le cadre des programmes MEDIA, EURIMAGES, NORDIC FILM ou TV FUND, ou encore celles qui découlent de la mise en œuvre d'accords de coproduction.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Aucun des accords conclus par l'AELE ne contient de disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à ses artistes et professionnels de la culture.

4. Statut du commerce électronique

Six des sept accords conclus par l'AELE demeurent silencieux sur la question du commerce électronique. Seul l'ALE-AC contient des dispositions relatives à ce type de commerce, l'objectif étant essentiellement de mettre en place un cadre de coopération visant à stimuler son essor et donc à en limiter les obstacles.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Enfin, tous les accords, à l'exception de l'ALE-Canada, contiennent des dispositions relatives à la propriété intellectuelle. Notons que la Norvège a formulé une réserve visant les « [c]ollective copyright and neighbouring rights' management systems; royalties, levies, grants and funds », l'objectif étant « [t]o preserve and promote linguistic and cultural diversity in Norway ».

Cas pratique 4

Les accords conclus par le Canada

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de huit accords de libre-échange conclus par le Canada depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELE⁶⁷ ci-après l'« ALE-AELE » ;
- 2) l'Accord de libre-échange Canada-Pérou⁶⁸, ci-après l'« ALE-Pérou » ;
- 3) l'Accord de libre-échange Canada-Colombie⁶⁹, ci-après l'« ALE-Colombie » ;
- 4) l'Accord de libre-échange Canada-Jordanie 70 ci-après l'« ALE-Jordanie »;
- 5) l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama⁷¹, ci-après l'« ALE-Panama » ;
- 6) l'Accord de libre-échange Canada-Honduras⁷², ci-après l'« ALE-Honduras » ;
- 7) l'*Accord de libre-échange Canada-Corée* 73, ci-après l'« ALE-République de Corée »;
- 8) l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part⁷⁴, ci-après l'« AECG ».

Le champ d'application de ces accords est variable : l'ALE-Jordanie ne couvre ni les services, ni l'investissement ; l'accord conclu avec les États de l'AELE contient un chapitre sur les services et l'investissement, mais celui-ci établit essentiellement des règles générales de coopération et pose les principes de négociations futures fondées sur la non-discrimination et la transparence. Les six autres accords contiennent des engagements en matière de services et d'investissement, mais des listes de réserves figurent généralement en annexe. Plusieurs accords comportent un chapitre sur le commerce électronique.

1. Références à la Convention

Sur les huit accords énumérés ci-dessus, un seul se réfère explicitement la Convention : l'AECG. En ce qui concerne ce dernier, les Parties y affirment « les engagements qu'elles ont contractés » en vertu de cette Convention et reconnaissent « que leurs États ont le droit de maintenir, d'établir et de mettre en œuvre leurs propres politiques culturelles et de soutenir leurs industries culturelles dans le but de renforcer la diversité des expressions culturelles et de préserver leur identité culturelle, y compris par le recours à des mesures de règlementation et de soutien financier ».

Les sept autres accords ne contiennent pas une telle référence. Leur Préambule fait néanmoins référence aux politiques culturelles et à la diversité culturelle. Les Parties y indiquent par exemple qu'elles sont « [d]écidées à collaborer en vue de faire reconnaître que les États doivent rester en mesure de préserver, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles pour renforcer la diversité culturelle ». Ces énoncés reprennent ainsi certains objectifs et principes de la Convention.

⁶⁷ Signé le 26-01-2008, entré en vigueur le 01-07-2009.

⁶⁸ Signé le 28-05-2008, entré en vigueur le 01-08-2009.

⁶⁹ Signé le 21-11-2008, entré en vigueur le 15-11-2011.

⁷⁰ Signé le 28-06-2009, entré en vigueur le 01-10-2012.

⁷¹ Signé le 14-05-2010, entré en vigueur le 01-04-2013.

⁷² Signé le 05-11-2013, entré en vigueur le 01-11-2014.

⁷³ Signé le 22-09-2014, entré en vigueur le 01-01-2015.

⁷⁴ Signé le 30-10-2016 ; non entré en vigueur.

2. Traitement des biens et des services culturels

Les accords conclus par le Canada contiennent tous une *clause d'exemption culturelle*, libellée en des termes quasi-identiques. La formulation classique est la suivante : « [a]ucune disposition du présent accord n'est interprétée comme s'appliquant aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dispositions contraires expresses de l'article [xxx] Traitement national et Accès aux marchés pour les produits - Élimination des droits de douane ». L'accord conclu avec le Honduras adopte une formulation légèrement distincte puisqu'il y est plutôt question de « mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard d'une personne exerçant des activités dans une industrie culturelle ».

Les accords contiennent en outre une définition du terme « industries culturelles », lequel

« s'entend des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ».

L'exemption vise donc à la fois des biens culturels et des services culturels. L'ALE-Colombie retient une définition plus extensive des « industries culturelles », celles-ci incluant également « f) la production et la présentation d'arts d'interprétation ; g) la production et l'exposition d'arts visuels ; h) la conception, la production, la distribution et la vente d'artisanat ».

L'ALE-AELE contient une mention supplémentaire à l'effet que l'exemption culturelle « s'applique sous réserve des Accords sur les relations cinématographiques et audiovisuelles en ce qui concerne la coproduction auxquels le Canada et un ou plusieurs États de l'AELE sont Parties ».

L'AECG mérite quelques remarques additionnelles. Bien que cet accord contienne également une exemption culturelle, celle-ci se distingue de l'exemption culturelle classique incorporée aux autres accords canadiens, et ce, de deux manières. Premièrement, l'exemption ne s'applique pas à l'ensemble de l'accord, mais uniquement à cinq chapitres, soit les chapitres 9 (Subventions), 10 (Investissement), 11 (Commerce transfrontalier des services), 14 (Règlementation intérieure) et 21 (Marchés publics). Deuxièmement, il s'agit d'une clause d'exemption culturelle de portée asymétrique puisque son champ d'application varie en fonction de la Partie qui l'invoque. Alors que l'exemption culturelle canadienne couvre les « industries culturelles » telles que définies précédemment, l'exemption culturelle européenne ne couvre que les « services audiovisuels », ces derniers n'étant pas définis.

Par ailleurs, plusieurs accords conclus par le Canada autorisent également le recours à la *technique de la réserve* pour permettre aux Parties de maintenir ou d'adopter des mesures non conformes à leurs engagements au titre de ces accords. Certains États (Canada, Colombie, Honduras, Pérou, République de Corée, États membres de l'UE) ont eu recours à cette technique pour préserver certaines mesures relatives à la culture. Trois types de mesures ont fait l'objet de telles réserves de la part du Canada.

Premièrement, et dans la plupart des cas, les réserves visent des biens ou des services culturels non couverts par la clause d'exemption culturelle. Par exemple, dans les accords conclus avec la Colombie, le Honduras, le Panama et l'UE, le Canada a inscrit une réserve relative aux services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels et aux services des musées (à l'exclusion des sites et monuments historiques), pour lesquels les obligations relatives à la présence locale ne sont pas applicables.

Deuxièmement, certaines réserves visent des biens et/ou des services culturels qui pourraient être considérés comme couverts par l'exemption culturelle. Il semble difficile de trouver une explication logique aux réserves de ce type, si ce n'est que les États Parties ont sans doute voulu s'assurer que le maintien ou l'adoption de certaines mesures non conformes n'allait pas devenir tributaire du sens donné à des termes « génériques » ou « ambigus » de la définition des « industries culturelles » visées par la clause d'exemption culturelle. Par exemple, l'ALE-Panama contient des réserves pour les secteurs de la radiodiffusion, de la télédiffusion et de l'édition, pour lesquels l'application des règles de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée, ainsi que des obligations relatives aux dirigeants et membres de conseils d'administration, a été limitée.

Troisièmement, quelques réserves sont de nature transversale et s'appliquent donc, à certains égards, aux biens et aux services culturels, visés ou non par la clause d'exemption culturelle. À titre d'exemple, le Canada a indiqué dans quelques accords que

« l'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la Loi sur Investissement Canada ne peut être réalisé à moins que le ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement Canada avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi, lesquels se résument comme suit : [...] e. La compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables » (voir par exemple l'ALE-Pérou, l'ALE-Colombie et l'ALE-République de Corée).

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Sept des huit accords conclus par le Canada ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à ses artistes et professionnels de la culture. L'ALE-République de Corée se distingue cependant, en prévoyant la possibilité de négocier un accord de coproduction audiovisuelle entre les deux Parties. Une clause est en effet consacrée à la « coopération culturelle » et son objectif est notamment de « promouvoir les échanges culturels et [...] mener des initiatives communes dans diverses sphères culturelles, telles que les coproductions audiovisuelles ». Dans cette perspective, « les Parties conviennent d'examiner la possibilité de négocier un accord de coproduction audiovisuelle », lequel ferait « partie intégrante » de cet ALE. Celui-ci ne donne donc pas encore lieu à l'attribution d'un traitement préférentiel, mais il pourrait mener les Parties à envisager une telle option.

4. Statut du commerce électronique

Sept des huit accords conclus par le Canada contiennent un chapitre consacré au commerce électronique dont les dispositions peuvent avoir un impact sur le commerce des biens et des services culturels. Dans l'ALE-Jordanie, ce chapitre comporte un seul article visant à interdire l'application de droits de douane aux produits livrés par voie électronique. En ce qui concerne l'ALE-Honduras, le chapitre sur le commerce électronique demande aux Parties de ne pas imposer de droits de douane sur les produits numériques transmis par voie électronique. D'autres dispositions encouragent la coopération entre les Parties et la transparence en matière de commerce électronique.

Par ailleurs, cinq accords (ALE-Colombie, ALE-Panama, ALE-Pérou, ALE-République de Corée, AECG) contiennent un chapitre plus substantiel sur le commerce électronique. Outre quelques énoncés généraux relatifs à la coopération sur divers aspects liés au commerce électronique, ce chapitre contient une disposition indiquant que les chapitres sur le commerce transfrontière des services. le traitement national et l'accès aux marchés pour les l'investissement, les marchés publics, les services financiers. télécommunications et les exceptions, de même que toutes les réserves formulées par les Parties, s'appliquent au commerce fait par des moyens électroniques. Ensuite, une disposition indique qu'« [a]ucune Partie ne peut appliquer des droits de douane, des redevances ou d'autres droits à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de produits par des moyens électroniques ». Rappelons toutefois que les industries culturelles visées par l'exemption culturelle (incorporées dans tous les accords canadiens, sous réserve du cas particulier de l'AECG qui contient plutôt une exemption culturelle asymétrique applicable à cinq chapitres uniquement – voir ci-dessus) sont exclues de l'application des règles relatives au commerce électronique. Une prudence est toutefois de mise puisque la définition des « industries culturelles » pourrait faire l'objet d'interprétations divergentes et ne pas couvrir l'ensemble des produits culturels susceptibles d'être commercialisés par voie électronique. Seule une analyse minutieuse de chacune des industries culturelles visées par la clause d'exemption culturelle devrait permettre de conclure à une exclusion totale de l'ensemble des produits culturels numériques du champ d'application de ces accords.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Le Canada, la Colombie, la République de Corée, le Honduras, le Panama et le Pérou ont inscrit des réserves relatives à d'autres aspects de la culture. Ces réserves couvrent essentiellement des mesures en lien avec les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones.

Les accords conclus par les États-Unis d'Amérique

Ce cas pratique sur fonde sur l'analyse de cinq accords de libre-échange conclus par les États-Unis d'Amérique depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Sultanate of Oman on the Establishment of a Free Trade Area⁷⁵, ci-après l'« ALE-Oman » ;
- 2) the United States-Peru Trade Promotion Agreement⁷⁶, ci-après l'« ALE-Pérou »;
- 3) the United States-Colombia Trade Promotion Agreement 77, ci-après l'« ALE-Colombie »:
- 4) the United States-Panama Trade Promotion Agreement 78, ci-après l'« ALE-Panama »;
- 5) the Free Trade Agreement between the United States of America and the Republic of Korea⁷⁹, ci-après l'« ALE-République de Corée ».

Ces accords adoptent une structure similaire et incorporent des règles de même nature. Leur forme et leur contenu n'ont d'ailleurs pas évolué depuis plus d'une dizaine d'années, les accords conclus avant 2005 étant comparables aux accords post-2005 (voir par exemple: The United States-Australia Free Trade Agreement et The United States-Singapore Free Trade Agreement). Les accords adoptent tous l'approche de la liste négative. Ainsi, tous les biens et services sont visés par leurs dispositions, sauf exclusion explicite. Ils comptent une vingtaine de chapitres, notamment consacrés au commerce des marchandises, au commerce des services, à l'investissement, au commerce électronique et à la propriété intellectuelle. Des listes de réserves sont annexées aux accords.

1. Références à la Convention

Les États-Unis d'Amérique n'étant pas Partie à la Convention, il est logique de constater que les accords conclus après l'adoption de cet instrument ne contiennent aucune référence à celui-ci et ce, même lorsqu'ils ont été négociés avec des Parties à cette Convention.

2. Traitement des biens et des services culturels

Ces accords autorisent le recours à la technique de la réserve pour permettre aux Parties de maintenir ou d'adopter des mesures non conformes à leurs engagements en matière de commerce des services et d'investissement. Les Parties ont eu recours à cette technique pour protéger certaines mesures non conformes relatives à des biens ou services culturels. L'Annexe I est constituée de la liste des mesures existantes de l'une ou de l'autre des Parties, qui ne sont pas soumises à certaines obligations imposées par les règles de l'accord. L'Annexe II énumère les différents secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels les Parties peuvent maintenir des mesures existantes, ou adopter des nouvelles mesures, ou encore adopter des mesures plus restrictives qui ne sont pas soumises à certaines obligations imposées par les règles de l'accord. Les mesures inscrites dans ces deux annexes concernent généralement les obligations relatives au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée (NPF), à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux dirigeants et membres des conseils d'administration. De facon générale, les États-Unis d'Amérique ont inscrit moins de mesures et de secteurs culturels que la Partie avec laquelle ils ont signé un accord.

 ⁷⁵ Signé le 19-01-2006, entré en vigueur le 01-01-2009.
 ⁷⁶ Signé le 12-04-2006, entré en vigueur le 01-02-2009

⁷⁷ Signé le 22-11-2006; entré en vigueur le 15-05-2012.

⁷⁸ Signé le 28-06-2007, entré en vigueur le 31-10-2012.

⁷⁹ Signé le 30-06-2007, entré en vigueur le 15-03-2012.

À l'Annexe I de chaque accord, les États-Unis d'Amérique se sont réservé le droit de restreindre la propriété des licences de radio, limitant ainsi l'application de la règle de traitement national en matière d'investissement dans le secteur de la radiodiffusion. À l'Annexe II, ils se sont généralement réservé le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à des ressortissants d'autres États en raison de l'application de mesures de réciprocité ou d'accords internationaux portant sur le partage du spectre radioélectrique, en garantissant l'accès au marché ou le traitement national en ce qui concerne la transmission unidirectionnelle par satellite direct-to-home (DTH) et la diffusion directe par satellite (DBS) de services de télévision et de services audio numériques. Dans le cas de l'ALE-Oman, les États-Unis d'Amérique ont également indiqué qu'ils se réservaient le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement équivalent à des ressortissants d'États qui limitent la propriété pour des ressortissants des États-Unis d'Amérique dans une entreprise impliquée dans l'exploitation d'un système de télévision par câble au sein de ce pays. Notons enfin que l'ALE-République de Corée contient une Annexe II-A qui reprend les obligations des États-Unis d'Amérique au titre de l'article XVI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)⁸⁰ et améliore les conditions d'accès au marché pour plusieurs services audiovisuels en éliminant toutes les limitations pour la fourniture transfrontière, la consommation à l'étranger et l'établissement d'une présence commerciale.

Les autres Parties à ces accords ont adopté davantage de réserves, dans des secteurs plus variés. Oman est l'État qui a inscrit le moins de réserves relatives à la culture (trois seulement au titre de l'Annexe I, soit pour les services d'impression et de publication, les services photographiques, et les services de transmission dans les secteurs de la radio et de la télévision; aucune réserve n'a été inscrite à l'Annexe II).

À l'inverse, la République de Corée a inscrit dans ses Annexes I et II un grand nombre de mesures et de secteurs relatifs à la culture, notamment dans les domaines de l'édition, de l'audiovisuel (incluant l'imposition de quotas dans le secteur de la radiodiffusion et de la projection cinématographique, ainsi que le droit de maintenir ou d'adopter des accords de coproduction cinématographique ou télévisuelle) et des manifestations culturelles. La République de Corée est également le seul État à avoir inscrit des réserves relatives à certains services culturels numériques (en l'occurrence les services audio et vidéo numériques) afin de préserver son droit d'adopter toute mesure de promotion de la disponibilité de contenus coréens.

En ce qui concerne les pays d'Amérique latine, le Panama a seulement inscrit des réserves à l'Annexe I (secteurs de l'édition, des télécommunications, de la radio et de la télévision). Quant à lui, le Pérou s'est réservé le droit de ne pas accorder le traitement NPF pour l'ensemble des industries culturelles. Il a également exclu du champ d'application de l'accord le soutien du gouvernement visant la promotion des industries culturelles et a préservé son droit d'adopter ou de maintenir des quotas à l'écran. La Colombie s'est réservé des droits similaires⁸¹.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Les accords conclus par les États-Unis d'Amérique ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture. Par ailleurs, la Colombie et le Pérou se sont réservé le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement préférentiel aux personnes de tout autre pays, en vertu d'un accord contenant des engagements spécifiques en matière de coopération culturelle ou de coproduction dans le domaine des industries et activités culturelles. La République de Corée s'est réservé un droit de même nature.

⁸⁰ Engagements inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques des États-Unis d'Amérique, GATS/SC/90, GATS/SC/90/Suppl.1, GATS/SC/90/Suppl.2, GATS/SC/90/Suppl.3.

⁸¹ Les réserves de la Colombie et du Pérou au titre des Annexes I et II seront analysées plus en détail dans les cas pratiques 10 et 13 (partie II).

4. Statut du commerce électronique

Les accords conclus par les États-Unis d'Amérique contiennent un chapitre consacré au commerce électronique dont les dispositions peuvent avoir un impact sur le commerce des biens et des services culturels.

Dans tous les accords, une disposition incorporée en début de chapitre indique que les services fournis par voie électronique demeurent soumis aux règles des chapitres relatifs à l'investissement et aux services, ainsi qu'aux exceptions et mesures non conformes applicables à ces chapitres. D'autres dispositions contiennent ensuite des engagements visant spécifiquement les digital products (interdiction d'imposer des droits de douane ou autres charges, et application des règles de traitement national et de traitement NPF). La distinction entre un digital product et un service traditionnel fourni par voie électronique (visé par les chapitres sur l'investissement et les services, y compris les exceptions et réserves applicables) n'est toutefois pas clairement établie. De façon générale, la définition des digital products réfère en effet à des produits qui sont depuis longtemps associés à la notion de « service ».

À titre d'exemple, aux fins de l'ALE-République de Corée, « digital products means computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded and produced for commercial sale or distribution, regardless of whether they are fixed on a carrier medium or transmitted electronically ». Par ailleurs, les cinq accords conclus par les États-Unis d'Amérique contiennent une disposition supplémentaire établissant que les règles applicables aux digital products ne s'appliquent pas aux mesures non conformes en matière d'investissement et de services inscrites aux Annexes I et II. Mais encore une fois, la distinction entre un service traditionnel fourni par voie électronique et un digital product, et par conséquent les chevauchements entre le chapitre sur le commerce électronique et les mesures non conformes relatives aux chapitres sur l'investissement et les services, demeurent ambigus et pourraient faire l'objet d'interprétations divergentes. Enfin, l'ALE-République de Corée comporte deux autres articles qui peuvent présenter un intérêt pour la circulation des produits culturels numériques, soit un article relatif aux principes d'accès et d'utilisation d'Internet et un article portant sur la libre circulation de l'information. L'accord conclu avec le Panama contient pour sa part un article sur la coopération en matière de commerce électronique.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Les accords conclus par les États-Unis d'Amérique ont donné lieu à l'inscription d'autres réserves en lien avec la culture.

En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, tous les accords contiennent la même réserve relative aux « minorités » en vertu de laquelle, en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services et l'investissement, ils se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ou préférence à l'égard des « minorités » socialement ou économiquement défavorisées, y compris les corporations constituées en vertu des lois de l'État de l'Alaska, selon le Alaska Native Claims Settlement Act. Le Pérou, le Panama, la Colombie et la République de Corée ont inscrit une réserve similaire. La République de Corée a également inscrit une réserve relative à la protection de son patrimoine culturel (« the right to adopt or maintain any measure with respect to the conservation and restoration of cultural heritage and properties, including the excavation, appraisal, or dealing of cultural heritage and properties ») et le Pérou a inscrit une réserve relative aux activités archéologiques (les projets de recherche archéologique dirigés par des archéologues étrangers doivent recruter un archéologue péruvien, immatriculé au Registre National des Archéologues, à titre de co-directeur scientifique ou de sous-directeur du projet. Le codirecteur et le sous-directeur doivent participer à tous les aspects du projet sur le terrain et dans le bureau).

Enfin, les cinq accords conclus par les États-Unis d'Amérique contiennent un chapitre sur la propriété intellectuelle.

Les accords conclus par la Chine

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de huit accords de libre-échange conclus par la Chine depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) le Free Trade Agreement between the Government of the People's Rep. of China and the Government of the Rep. of Chile 82, ci-après l'« ALE-Chili (marchandises) »;
- 2) l'Agreement on Trade in Services of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Co-operation between China and ASEAN⁸³, ci-après l'« ALE-ASEAN »;
- 3) le Free Trade Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of New Zealand⁸⁴, ci-après l'« ALE-NZ »;
- 4) le Supplementary Agreement on Trade in Services of the Free Trade Agreement between the Government of the Republic of Chile and the Government of the People's Republic of China⁸⁵, ci-après « l'ALE-Chili (services) »;
- 5) le Free Trade Agreement between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Peru⁸⁶, ci-après l'« ALE-Pérou »;
- 6) le Tratado de Libre Comercio entre el Gobierno de la República de Costa Rica y el Gobierno de la República Popular China⁸⁷, ci-après l'« ALE-CR »;
- 7) le Free Trade Agreement between the Government of Iceland and the Government of the People's Republic of China⁸⁸, ci-après l' « ALE-Islande » ;
- 8) l'Accord de libre-échange entre la Confédération suisse et la République populaire de Chine⁸⁹, ci-après l'« ALE-Suisse ».

Tous les accords couvrent généralement l'ensemble des biens, sauf exclusions spécifiques. En matière de services, les accords adoptent la même approche que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et procèdent par voie de listes positives d'engagements pour l'accès au marché et le traitement national. Plusieurs accords traitent aussi de la propriété intellectuelle.

1. Références à la Convention

Aucun des accords conclus par la Chine depuis 2005 ne contient une référence explicite à la Convention.

2. Traitement des biens et des services culturels

L'ALE-NZ contient une clause d'exemption culturelle permettant d'exclure du champ d'application de cet accord plusieurs catégories de biens ou de services culturels, y compris des produits culturels digitaux⁹⁰.

En ce qui concerne la libéralisation des services, les accords adoptent la même approche que celle retenue par l'AGCS. Aussi, à l'exception de l'ALE-Chili (marchandises) qui ne porte que sur le commerce des biens, tous les accords invitent les Parties à constituer des listes d'engagements spécifiques pour la fourniture transfrontière de services et l'établissement

⁸² Signé le 18-11-2005, entré en vigueur le 01-10-2006.

⁸³ Signé le 14-01-2007, entré en vigueur le 01-07-2007.

⁸⁴ Signé le 07-04-2008, entré en vigueur le 01-10-2008.

⁸⁵ Signé le 13-04-2008, entré en vigueur le 01-08-2010.

⁸⁶ Signé le 28-04-2009, entré en vigueur le 01-03-2010.

⁸⁷ Signé le 08-04-2010, entré en vigueur le 01-08-2011.

⁸⁸ Signé le 15-04-2013, entré en vigueur le 01-07-2014.

⁸⁹ Signé le 06-07-2013, entré en vigueur le 01-07-2014.

⁹⁰ Cette exemption culturelle sera présentée plus en détail dans le cas pratique 8 (partie II).

d'une présence commerciale sur leur territoire. Ces listes énumèrent les secteurs, soussecteurs ou activités qui font l'objet d'une libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), tout en indiquant le cas échéant les limitations qui sont maintenues. Les Parties ont utilisé ces listes pour inscrire certains secteurs culturels et, au besoin, limiter la portée de leurs engagements. Pour les fins de ce cas pratique, seuls les engagements de la Chine sont analysés.

Les engagements de la Chine sont relativement similaires d'un accord à un autre. Tout d'abord, plusieurs accords font état d'une limitation inscrite par la Chine, dans ses engagements horizontaux, relative au traitement national applicable à l'établissement d'une présence commerciale (mode 3). Cette limitation vise à exclure de tous ses engagements les programmes de subvention qui bénéficient aux fournisseurs nationaux de services audiovisuels (ALE-ASEAN, ALE-NZ, ALE-Chili (services), ALE-CR).

Ensuite, au titre des engagements spécifiques, certains accords ne contiennent aucun engagement de la Chine en matière de services culturels. Dans les autres cas (ALE-NZ, ALE-Pérou, ALE-CR, ALE-Islande, ALE-Suisse), la Chine prend des engagements limités dans certains secteurs de services culturels. Il s'agit premièrement des services de *Videos, including entertainment software and distribution services, sound recording distribution services*, pour lesquels la Chine libéralise les modes de fourniture 1 (fourniture transfrontière) et 2 (consommation à l'étranger). La Chine maintient toutefois des restrictions au mode 3 (établissement), en précisant que les fournisseurs de services étrangers peuvent établir des *joint ventures* pour distribuer des produits audiovisuels (à l'exclusion des films cinématographiques) avec des partenaires chinois, sans préjudice du droit de la Chine d'examiner le contenu des produits culturels. Pour ce même secteur, la Chine s'engage à appliquer le traitement national pour les modes 1, 2 et 3.

Par ailleurs, au titre de ses engagements additionnels, la Chine autorise l'importation d'un maximum de 20 films cinématographiques pour projection en salles, sur une base de partage des revenus. Enfin, en ce qui concerne les services de projection cinématographique, la Chine libéralise l'accès au marché par les modes 1 et 2, mais restreint la fourniture par le mode 3 en indiquant que l'investissement étranger doit être limité à 49 %. Le traitement national est par ailleurs garanti pour les modes 1, 2 et 3. Pour tous ces services, aucun engagement n'a été contracté pour le mode 4 (mouvement de personnes physiques).

Dans le cadre de l'ALE-CR, la Chine a aussi pris des engagements pour les services de loisirs culturels et sportifs. L'accès au marché et le traitement national ont été libéralisés pour les modes 1, 2 et 3, toutefois aucun engagement n'a été contracté pour le mode 4.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Les accords conclus par la Chine ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture.

4. Statut du commerce électronique

Les accords conclus par la Chine ne contiennent pas de disposition s'appliquant spécifiquement au commerce électronique.

5. Autres dispositions relatives à la culture

L'ALE-Chili (marchandises) et l'ALE-Pérou contiennent une ou plusieurs dispositions relatives à la coopération culturelle, visant notamment à encourager un dialogue sur les politiques culturelles et la promotion des cultures locales, de même qu'à encourager la coopération dans le secteur de l'audiovisuel, y compris par la conclusion d'accords de coproduction. L'ALE-Pérou prévoit également, au chapitre relatif à l'investissement, le droit

des Parties d'adopter ou de maintenir des mesures qui accordent un traitement différent aux « minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés ». Cette disposition pourrait avoir des répercussions sur la fourniture de certains services culturels. L'ALE-NZ contient une exception relative aux mesures nécessaires pour restreindre le trafic illicite de biens culturels. L'ALE-CR incorpore plusieurs références à la culture, par exemple dans ses objectifs généraux, et dans ses objectifs et dispositions relatifs à la coopération, la promotion et l'amélioration des relations commerciales.

Enfin, plusieurs accords contiennent des références ou des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle (ALE-Chili (marchandises), ALE-CR, ALE-Suisse, ALE-NZ, ALE-Pérou, ALE-Islande).

Les accords conclus par la République de Corée

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de cinq accords de libre-échange conclus par la République de Corée depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part⁹¹, ci-après l'« ALE-UE », auquel est annexé un Protocole de coopération culturelle (ci-après « PCC »);
- 2) le Free Trade Agreement between the United States of America and the Republic of Korea⁹², ci-après l'« ALE-USA »;
- 3) le Comprehensive Economic Partnership Agreement between the Republic of Korea and the Republic of India⁹³, ci-après l'« ALE-Inde »;
- 4) le Free Trade Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of Australia⁹⁴, ci-après l'« ALE-Australie »;
- 5) l'Accord de libre-échange Canada-Corée⁹⁵, ci-après l'« ALE-Canada ».

Ces accords adoptent des approches très différentes. Tout d'abord, les « industries culturelles » sont exclues de l'ALE-Canada, mais couvertes par l'ALE-USA, l'ALE-Inde et l'ALE-Australie. Par ailleurs, ce sont plutôt les « services audiovisuels » qui sont exclus du champ d'application de l'ALE-UE. Aussi, grâce au PCC, un traitement préférentiel est accordé aux Parties dans le cadre de ce dernier accord. Ce PCC permet notamment de mettre en place un cadre de coopération dans le domaine de la culture. Les autres accords ne contiennent pas de PCC, mais l'ALE-Inde, l'ALE-Australie et l'ALE-Canada consacrent certaines dispositions à la coproduction audiovisuelle. Enfin, en matière de libéralisation du commerce des services, de l'investissement et du commerce électronique, les Parties à l'ALE-UE et l'ALE-Inde procèdent par la méthode des listes positives pour inscrire leurs engagements (adoptant ainsi la même logique que celle de l'Accord sur le commerce des services (AGCS)), alors que dans l'ALE-USA et l'ALE-Canada, l'approche retenue est plutôt celle des listes négatives et des réserves. Adoptant un modèle plus atypique, l'ALE-Inde retient pour sa part l'approche des listes positives pour libéraliser le commerce des services, et celle des listes négatives pour ses engagements en matière d'investissement.

1. Références à la Convention

La particularité des accords de l'UE assortis de PCC, et donc de l'ALE-UE, est de contenir une ou plusieurs références explicites à la Convention⁹⁶. Le PCC fait notamment état de la volonté des Parties de mettre en œuvre cette Convention et de coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en s'inspirant de ses principes et en menant des actions dans l'esprit de ses dispositions. Par ailleurs, les autres accords ne renvoient pas expressément à la Convention, à ses objectifs ou à ses principes, à l'exception du Préambule de l'ALE-Canada qui fait référence à la coopération culturelle, aux politiques culturelles et à la diversité des expressions culturelles.

⁹¹ Signé le 06-10-2010; entré en vigueur le 01-07-2011.

⁹² Signé le 30-06-2007; entré en vigueur le 15-03-2012.

⁹³ Signé le 07-08-2009; entré en vigueur le 01-01-2010.

⁹⁴ Signé le 08-04-2014; entré en vigueur le 12-12-2014.

⁹⁵ Signé le 22-09-2014; entré en vigueur le 01-01-2015.

⁹⁶ Voir le cas pratique 1 (partie II).

2. Traitement des biens et des services culturels

L'ALE-UE exclut les services audiovisuels du champ d'application des sections consacrées à la fourniture transfrontière de services et à l'établissement d'une présence commerciale sur le territoire d'un État. La notion de « services audiovisuels » n'est toutefois pas définie. L'ALE-UE précise que cette exclusion est sans préjudice des droits et obligations découlant du PCC. Il exclut également les subventions du champ d'application du chapitre Commerce de services, établissement et commerce électronique.

L'ALE-Canada contient pour sa part une clause d'exemption culturelle excluant de son champ d'application les mesures relatives aux industries culturelles, sous réserve de ce qui est prévu par les dispositions consacrées à la coopération culturelle et à l'élimination des droits de douane. Le terme industries culturelles s'entend

« des personnes qui exercent l'une des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exception de la seule impression ou composition de ces publications ; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ; d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine ; e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public ; f) les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ; g) les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ».

En ce qui concerne les engagements en matière de fourniture transfrontière de services et d'investissement, deux types d'approches sont retenus par la République de Corée. Selon une première approche, les Parties sont invitées à constituer des listes positives d'engagements par l'inscription de secteurs, de sous-secteurs ou encore d'activités qui font l'objet d'une certaine libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), de même que les limitations qui sont maintenues. L'ALE-UE et l'ALE-Inde adoptent cette approche, mais le contenu des engagements en matière de culture diffère d'un accord à l'autre. Dans le cas de l'ALE-UE, et compte tenu de l'exclusion des services audiovisuels, la République de Corée a utilisé ces listes pour prendre des engagements en matière de services récréatifs seulement (spectacles musicaux, théâtre, orchestres, opéra, etc.). Si aucun engagement d'accès au marché n'a été pris pour les modes 1 (fourniture transfrontière) et 4 (mouvement de personnes physiques), les modes 2 (consommation à l'étranger) et 3 (établissement) ont été entièrement libéralisés. Pour ce qui est du traitement national, la République de Corée n'a pris aucun engagement pour les modes 1, 2 et 4, mais elle a entièrement libéralisé le mode 3. Soulignons également qu'en matière de services de promotion cinématographique, de publicité ou de postproduction, la République de Corée a utilisé la liste d'exemptions au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) pour se réserver « le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel aux personnes d'autres pays » en ce qui concerne la fourniture de tels services.

En ce qui concerne l'ALE-Inde, la République de Corée a pris pour les services récréatifs les mêmes engagements que ceux qu'elle a contractés dans le cadre de l'ALE-UE. Elle a par ailleurs libéralisé l'accès au marché pour la production et la distribution de films et de vidéos via les modes 2 et 3, et le traitement national a été garanti pour les modes 1, 2 et 3. Pour ce qui est de ses engagements en matière d'investissement, la méthode des listes négatives d'engagements a conduit la République de Corée à formuler plusieurs réserves liées à la culture. Celles-ci visent essentiellement la publication de périodiques, la publication de journaux, la production, la distribution et la projection de films et de vidéos, de même que les librairies et musées. Ces réserves portent généralement sur l'application des règles relatives au traitement national et aux prescriptions de résultats.

Pour ce qui est des trois autres accords (ALE-USA, ALE-Australie, ALE-Canada), la République de Corée a eu recours à la technique de la réserve pour préserver son droit de maintenir ou d'adopter des mesures non conformes à certaines obligations (généralement les obligations relatives au traitement national, au traitement NPF, à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux dirigeants et membres des conseils d'administration) découlant de ces accords en matière de fourniture transfrontière de services et d'investissement. En matière de culture, la République de Corée a formulé de multiples réserves qu'il est difficile de synthétiser dans le cadre de cet exercice.

Elles sont notamment relatives aux :

- Services de distribution de publications (non application du traitement national),
- Services de publication de journaux (non application des dispositions relatives au traitement national, aux cadres supérieurs et conseils d'administration, et à la présence locale),
- Services de spectacles (non application du traitement national),
- Services de publication de périodiques (non application des dispositions relatives au traitement national, à l'accès au marché, aux cadres supérieurs et conseils d'administration, et à la présence locale),
- Services de radiodiffusion, lesquels font notamment l'objet de quotas (non application des dispositions relatives au traitement national, au traitement NPF, aux prescriptions de résultats, à l'accès au marché, aux cadres supérieurs et conseils d'administration, et à la présence locale).
- Services de projection de films cinématographiques, lesquels font également l'objet de quotas (non application des dispositions relatives aux prescriptions de résultats et à l'accès au marché),
- Services de promotion cinématographique, de publicité ou de postproduction (non application des dispositions relatives au traitement national, au traitement NPF, aux prescriptions de résultats et à la présence locale).

En outre, certaines réserves ont aussi été prises par la République de Corée pour les services audiovisuels de manière générale, ainsi que pour les services audio et vidéo numériques (non application des règles relatives au traitement national, au traitement NPF, aux prescriptions de résultats et à la présence locale). Ces réserves visent notamment à préserver le droit de la République de Corée d'adopter toute mesure de promotion des contenus locaux.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture (PCC)

En ce qui concerne l'ALE-USA, aucune disposition ne vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels coréens, ou aux artistes et professionnels de la culture coréens.

En raison du PCC annexé à l'ALE-UE, celui-ci adopte une toute autre approche à l'égard du traitement préférentiel. En effet, ce PCC poursuit plusieurs objectifs, notamment le renforcement des capacités et l'indépendance des industries culturelles des Parties, la promotion des contenus culturels régionaux et locaux, ainsi que la reconnaissance, la protection et la promotion de la diversité culturelle. Sans préjudice des autres dispositions de l'ALE-UE, le PCC définit en outre un cadre en vue de faciliter les échanges de biens et services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel. Tout en préservant et en développant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les Parties s'efforcent de coopérer afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges dans les secteurs culturels. Le PCC prévoit aussi l'attribution d'un traitement préférentiel au bénéfice de chacune des Parties. Ce traitement préférentiel comporte un premier volet relatif à l'admission et au séjour temporaire d'artistes et d'autres professionnels de la culture. Un deuxième volet vise la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants. Enfin, un troisième volet porte sur l'accès commercial préférentiel des œuvres audiovisuelles. À ce

titre, les œuvres audiovisuelles coproduites peuvent bénéficier du régime de l'UE pour promouvoir le contenu culturel régional ou local en obtenant la qualité d'« œuvres européennes » au sens de l'article 1 n) i) de la directive 89/552/CEE « Télévision sans frontières ». Inversement, les œuvres audiovisuelles coproduites peuvent bénéficier des régimes coréens concernant la promotion du contenu culturel régional ou local. La coopération dans le secteur audiovisuel entre les Parties est également encouragée par le biais de l'organisation de festivals, de séminaires ou d'initiatives similaires, ainsi que par la coopération dans le domaine de la radiodiffusion. Le PCC prévoit aussi d'autres dispositions complémentaires relatives à la coopération dans le secteur de l'audiovisuel, par exemple pour l'importation temporaire de matériel et d'équipement aux fins du tournage d'œuvres audiovisuelles. Par ailleurs, la coopération culturelle instaurée par le PCC vise également des secteurs autres que l'audiovisuel, notamment les arts du spectacle vivant et les publications. Enfin, le PCC met en place un comité « Coopération culturelle » chargé de surveiller l'application du Protocole et le règlement des différends.

Bien qu'aucun PCC ne soit annexé à l'ALE-Inde, l'ALE-Australie et l'ALE-Canada, ceux-ci contiennent des dispositions relatives à la coopération culturelle et à la coproduction audiovisuelle, directement incorporées à l'accord principal. L'ALE-Canada se contente de faire état de la volonté des Parties de promouvoir la coopération culturelle et d'examiner la possibilité de négocier un accord de coproduction audiovisuelle. Il n'accorde donc pas, dans l'immédiat, de traitement préférentiel.

Les deux autres accords vont plus loin. L'ALE-Inde contient d'abord un chapitre entier consacré à la coproduction audiovisuelle, qui prévoit notamment la négociation d'un accord de coproduction audiovisuelle, de même que l'attribution d'un traitement préférentiel à l'égard des œuvres coproduites par les Parties en conformité avec l'éventuel accord de coproduction. Les œuvres ainsi coproduites se verront alors assimilées à des œuvres nationales et pourront bénéficier des avantages qui en découlent (par exemple en matière de soutien public). Dans un chapitre consacré à la coopération bilatérale, l'ALE-Inde fait également état de la volonté des Parties de développer d'autres formes de coopération dans le secteur de l'audiovisuel.

Quant à l'ALE-Australie, une disposition du chapitre sur la fourniture transfrontière de services porte sur la coproduction audiovisuelle et renvoie à une annexe entièrement consacrée à cette question comptant vingt-deux articles. Cette annexe constitue en réalité un véritable accord de coproduction et prévoit l'attribution d'un traitement préférentiel aux œuvres coproduites, lesquelles se voient attribuer les bénéfices normalement réservés aux œuvres d'origine nationale. Des règles d'immigration plus souples applicables aux artistes et professionnels de la culture impliqués dans les coproductions, de même que des règles plus flexibles pour l'importation de l'équipement destiné à la réalisation de ces coproductions sont également prévues.

4. Statut du commerce électronique

À l'exception de l'ALE-Inde, tous les accords de la République de Corée incorporent des dispositions traitant spécifiquement du commerce électronique. Leur contenu est toutefois variable. De plus, si l'on tient compte des clauses d'exemption culturelle incorporées à l'ALE-UE et l'ALE-Canada, il devient difficile de faire une synthèse de la portée de ces dispositions sur le commerce électronique à l'égard des biens et des services culturels des Parties. Deux exemples sont ici utilisés pour illustrer divers scénarios.

Dans le cas de l'ALE-UE, les Parties conviennent d'encourager le développement du commerce électronique entre elles, notamment en coopérant sur les questions liées à ce type de commerce. En outre, les Parties conviennent de ne pas instituer de droits de douane sur les livraisons sous forme électronique. Considérant le fait que les Parties ont exclu les services audiovisuels du champ d'application des règles relatives à la fourniture transfrontière de services et à l'établissement d'une présence commerciale, ces services ne seraient donc pas visés par les engagements qui découlent de ces dispositions sur le

commerce électronique. La notion de « livraisons sous forme électronique » n'est toutefois pas définie. Il est donc permis de se demander si le terme « livraison » renvoie uniquement à des services que l'on pourrait qualifier de « traditionnels », auquel cas l'exclusion des services audiovisuels s'appliquerait, ou si la transmission de produits culturels numériques, potentiellement non visés par l'exclusion des « services audiovisuels », pourrait être visée par l'engagement relatif à la non application de droits de douane sur les livraisons électroniques.

Des ambigüités planent également sur les dispositions de l'ALE-USA relatives au commerce électronique, lesquelles comportent des engagements plus contraignants. Une première disposition indique que les services fournis par voie électronique demeurent soumis aux règles des chapitres sur l'établissement et la fourniture transfrontière de services, ainsi qu'aux exceptions et mesures non conformes applicables à ces chapitres. Une autre disposition établit ensuite des engagements plus contraignants pour les digital products. La distinction entre un service fourni par voie électronique visé par la première disposition, et un « produit digital » visé par la seconde, n'est toutefois pas clairement établie. La définition des digital products réfère en effet à des produits qui sont traditionnellement associés à la notion de « service » (« digital products means computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded and produced for commercial sale or distribution, regardless of whether they are fixed on a carrier medium or transmitted electronically »). En ce qui concerne les engagements relatifs aux digital products, l'accord interdit l'imposition de droits de douane ou autres charges et impose l'application du traitement national et du traitement NPF. Enfin, il est prévu que ces engagements visant les digital products ne s'appliquent pas aux mesures adoptées ou maintenues en conformité avec les chapitres sur l'établissement et la fourniture transfrontière de services. Le chapitre sur le commerce électronique de l'ALE-Australie et de l'ALE-Canada adopte un modèle similaire. En ce qui concerne toutefois l'ALE-Canada, la présence d'une exemption culturelle applicable aux industries culturelles réduit sensiblement la portée d'un tel chapitre à l'égard des biens et des services culturels des Parties.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Dans l'ALE-USA, l'ALE-Australie, l'ALE-Inde et l'ALE-Canada, la République de Corée s'est réservé le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou des préférences aux groupes socialement ou économiquement désavantagés, dont les handicapés, les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'État, et les « minorités ethniques ». Elle s'est également réservé le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la conservation ou à la restauration du patrimoine culturel. L'ALE-UE ne contient pas d'autres références à des considérations d'ordre culturel.

Enfin, les cinq accords disposent d'un chapitre sur la propriété intellectuelle.

Les accords conclus par l'ASEAN

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de quatre accords de libre-échange conclus par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)⁹⁷ depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005. Trois de ces accords ont été conclus entre l'ASEAN et la Chine et seront regroupés sous un seul titre pour les fins de ce cas pratique. L'autre accord a été conclu entre l'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ainsi, les accords visés par ce cas sont :

- 1) l'Agreement on Trade in Services of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Co-operation between China and ASEAN et deux autres accords⁹⁸, ciaprès l'« ALE-Chine »;
- 2) l'Agreement establishing the ASEAN-Australia New Zealand Free Trade Area⁹⁹, ciaprès l'« ALE-AANZ ».

Ces accords couvrent non seulement les marchandises, mais également les services et certains aspects relatifs à l'investissement. Dans ces deux derniers cas, la libéralisation se fait par la méthode de la liste positive d'engagements (adoptant ainsi la même logique que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)). L'ALE-AANZ comporte en outre une clause d'exemption culturelle dont la portée est relativement large et qui s'étend notamment aux produits numériques.

1. Référence à la Convention

Les deux accords ne contiennent aucune référence explicite à la Convention, à la diversité culturelle ou encore à la coopération culturelle.

2. Traitement des biens et des services culturels

L'ALE-AANZ contient une clause d'exemption culturelle qui exclut du champ d'application de l'accord une vaste catégorie de biens et de services culturels. Cette exemption figure au chapitre relatif aux exceptions générales et s'applique donc à l'ensemble des chapitres de l'accord. L'exemption culturelle se lit comme suit :

« [...] subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Parties where like conditions prevail, or a disguised restriction on trade in services or investment, nothing in these Chapters shall be construed to prevent the adoption or enforcement by a Party of measures necessary to protect national treasures or specific sites of historical or archaeological value, or measures necessary to support creative arts of national value ».

Une note en bas de page précise que les

« "creative arts" include the performing arts - including theatre, dance and music visual arts and craft, literature, film and video, language arts, creative on-line content, indigenous traditional practice and contemporary cultural expression, and digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete art form divisions. The term encompasses those activities involved in the presentation, execution and interpretation of the arts, and the study and technical development of these art forms and activities ».

⁹⁷ Les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont: Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet

⁹⁸ Signé le 14-01-2007, entré en vigueur le 01-07-2007. Outre cet accord, deux autres accords sont pris en compte dans ce cas pratique: l'Agreement on Trade in Goods of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Co-operation between the People's Republic of China and the Association of Southeast Asian Nations, signé le 29-11-2004 et entré en vigueur le 01-01-2005; l'Agreement on Investment of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Cooperation between the People's Republic of China and the Association of Southeast Asian Nations, signé le 18-08-2009.

99 Signé le 27-02-2009; entré en vigueur le 01-01-2010.

La portée de cette exemption culturelle est donc relativement large et s'étend même aux produits culturels numériques.

En ce qui concerne les engagements en matière de fourniture de services et d'établissement d'une présence commerciale sur le territoire d'un État, les deux accords invitent les Parties à constituer des listes d'engagements spécifiques par l'inscription de secteurs, de sous-secteurs ou encore d'activités qui font l'objet d'une certaine libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), mais pour lesquels des limitations sont maintenues.

Dans le cas de l'ALE-AANZ, il est intéressant de constater que malgré l'exemption culturelle décrite ci-dessus, quelques engagements ont été contractés par certains pays de l'ASEAN dans le secteur de la culture. Parmi ces pays figurent plusieurs États non Parties à la Convention qui ont contracté des engagements limités, notamment pour les services de production, distribution et/ou projection/diffusion de films, vidéos et/ou enregistrements sonores (Myanmar, Malaisie, Singapour, Thaïlande). En ce qui a trait aux Parties à la Convention (Cambodge, Indonésie, République démocratique populaire lao, Viet Nam), seuls le Viet Nam et le Cambodge ont pris des engagements. Pour le Viet Nam, ceux-ci concernent les services de production, de distribution et de projection de films, et ne concernent que le mode 3, dont l'accès au marché a tout de même fait l'objet de limitations, mais pour lequel le traitement national a été garanti. Le Viet Nam a aussi pris des engagements pour les services de divertissement (incluant les services de théâtre, spectacles et cirque), toujours pour le mode 3, dont l'accès au marché a été assorti de limitations mais pour lequel le traitement national a été garanti. Par ailleurs, le Viet Nam a exclu ses programmes de subventions de tous ses engagements relatifs au mode 3, ce qui comprend notamment les services audiovisuels. Enfin, il est intéressant de constater que les engagements du Viet Nam au titre de l'ALE-Chine sont sensiblement les mêmes. Quant au Cambodge, ses engagements se limitent aux Cinema theatre services, including cinema projection services, pour lesquels il a libéralisé l'accès au marché et le traitement national pour les modes 1, 2 et 3.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Aucune disposition des deux accords examinés dans ce cas pratique ne vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels, ou aux artistes et professionnels de la culture des Parties.

4. Statut du commerce électronique

Seul l'ALE-AANZ comporte un chapitre sur le commerce électronique. Les engagements qui en découlent sont peu contraignants. L'article 1 (Objectives) précise que : « The objectives of this Chapter are to: a. promote electronic commerce among the Parties; b. enhance cooperation among the Parties regarding development of electronic commerce; and c. promote the wider use of electronic commerce globally ». Les articles 2 à 9 traitent ensuite de divers domaines de coopération, notamment en matière de transparence, de cadres réglementaires, de protection des consommateurs et de protection des données. L'article 10 prévoit que les dispositions de ce chapitre ne peuvent être visées par la procédure de règlement des différends prévue par cet accord. Rappelons par ailleurs que la notion de « creative arts », telle que définie dans le cadre de l'exemption culturelle décrite ci-dessus, comprend entre autres « [the] creative on-line content, digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete art form divisions ». Ces expressions culturelles numériques sont donc exclues du champ d'application de cet accord.

5. Autres dispositions relatives à la culture

L'ALE-AANZ contient un chapitre relatif à la propriété intellectuelle.

Les accords conclus par la Nouvelle-Zélande

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de trois accords de libre-échange conclus par la Nouvelle-Zélande depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) le Free Trade Agreement between the Governement of the People's Republic of China and the Governement of New Zealand¹⁰⁰, ci-après l'« ALE-Chine »;
- 2) l'Agreement establishing the ASEAN-Australia New Zealand Free Trade Area¹⁰¹, ciaprès l'« ALE-AANZ »;
- 3) le New Zealand Hong Kong, China Closer Economic Partnership Agreement¹⁰², ci-après l'« ALE-HK ».

Ces accords adoptent diverses approches. Dans tous les cas, ils couvrent non seulement les marchandises, mais également les services et l'investissement. Toutefois, dans le cadre de l'ALE-Chine et l'ALE-AANZ, la libéralisation se fait par la méthode des listes positives d'engagements (adoptant ainsi la même logique que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)), alors que pour l'ALE-HK, les Parties ont plutôt opté pour la formulation de réserves (listes négatives d'engagement). Par ailleurs, les trois accords comportent une clause d'exemption culturelle dont la portée est comparable et qui s'étend notamment aux produits numériques.

1. Références à la Convention

Les trois accords ne contiennent aucune référence explicite à la Convention, à la diversité culturelle ou encore à la coopération culturelle.

2. Traitement des biens et des services culturels

Les trois accords contiennent une clause d'exemption culturelle rédigée en des termes similaires et qui exclut une vaste catégorie de biens et de services culturels. Dans tous les accords, une telle exemption figure au chapitre relatif aux exceptions générales et s'applique donc à l'ensemble des chapitres contenus dans ces accords. L'ALE-AANZ indique également que cette exemption sera spécifiquement applicable aux chapitres sur le commerce des services et l'investissement. L'une des formulations retenues pour cette exemption culturelle se lit par exemple comme suit :

« [...] subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Parties where like conditions prevail, or a disguised restriction on trade in services or investment, nothing in these Chapters shall be construed to prevent the adoption or enforcement by a Party of measures necessary to protect national treasures or specific sites of historical or archaeological value, or measures necessary to support creative arts of national value ».

Une note en bas de page précise que :

« "Creative arts" include the performing arts – including theatre, dance and music – visual arts and craft, literature, film and video, language arts, creative on-line content, indigenous traditional practice and contemporary cultural expression, and digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete art form divisions. The term encompasses those activities involved in the presentation, execution and interpretation of the arts, and the study and technical development of these art forms and activities ».

¹⁰⁰ Signé le 07-04-2008; entré en vigueur le 01-10-2008.

¹⁰¹ Signé le 27-02-2009; entré en vigueur le 01-01-2010.

¹⁰² Signé le 29-03-2010, entré en vigueur le 01-01-2011.

La portée de cette exemption culturelle est donc relativement large et s'étend même aux produits culturels numériques.

En ce qui concerne les engagements en matière de fourniture transfrontière de services et l'établissement d'une présence commerciale sur le territoire d'un État, l'ALE-Chine et l'ALE-AANZ invitent les Parties à constituer des listes d'engagements spécifiques par l'inscription de secteurs, de sous-secteurs ou encore d'activités qui font l'objet d'une certaine libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), mais pour lesquels des limitations sont maintenues. En matière de culture, il est intéressant de constater que malgré l'exemption culturelle décrite ci-dessus, quelques engagements ont été contractés par la Nouvelle-Zélande dans les deux accords.

Ces engagements concernent les *Audiovisual Services – Production, distribution, exhibition* and broadcasting of audiovisual works. Pour ces services, la Nouvelle-Zélande a entièrement libéralisé l'accès au marché pour les modes 1, 2 et 3. Pour ce qui est de l'application du traitement national aux modes 1 et 3, la Nouvelle-Zélande a précisé :

« The Broadcasting Commission is directed by the Government, pursuant to the Broadcasting Act 1989, to allocate a minimum of 6 per cent of its budget to Maori programming. From 1995 all public funding for Maori broadcasting will be controlled by Te Reo Whakapuaki Irirangi (Maori Broadcasting Funding Agency). Government assistance to the film industry through the New Zealand Film Commission is limited to New Zealand films as defined in Section 18 of the New Zealand Film Commission Act 1978 ».

L'articulation entre ces engagements et l'exemption culturelle demeure donc ambiguë et des divergences d'interprétation pourraient survenir quant au droit de la Nouvelle-Zélande d'invoquer cette exemption pour adopter des mesures qui contreviendraient aux engagements culturels inscrits dans sa liste d'engagements.

Par ailleurs, l'ALE-HK a retenu l'approche inverse pour libéraliser le commerce des services et l'investissement. Tous les secteurs étant couverts, les Parties ont donc été invitées à formuler des réserves pour maintenir des mesures non conformes aux règles applicables au commerce des services et à l'investissement. La Nouvelle-Zélande a inscrit des réserves dont la portée est relativement large et qui visent plusieurs services audiovisuels (films, télévision, radio). Ces réserves ont pour effet de rendre inapplicables à ce secteur, notamment, les règles relatives à l'accès au marché et au traitement national. L'un des objectifs était de préserver la capacité de promouvoir des contenus locaux. Le droit de la Nouvelle-Zélande d'adopter et de mettre en œuvre des accords de coproduction a aussi été préservé.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

L'ALE-Chine, l'ALE-AANZ et l'ALE-HK ne contiennent aucune disposition visant spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels, ou aux artistes et professionnels de la culture des Parties.

4. Statut du commerce électronique

L'ALE-Chine ne contient aucune disposition portant spécifiquement sur le commerce électronique. Pour ce qui est des deux autres accords, un chapitre traite de ce type de commerce, mais ses engagements sont peu contraignants. Un article précise par exemple les objectifs poursuivis, tels que la promotion du commerce électronique, la coopération entre les Parties concernant le développement de ce commerce et le maintien d'un environnement commercial numérique ouvert. Rappelons par ailleurs que la notion de « creative arts », telle que définie dans le cadre de l'exemption culturelle décrite ci-dessus, comprend entre autres « [the] creative on-line content, digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete art form divisions ». Ces expressions culturelles numériques sont donc exclues du champ d'application de ces accords.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Les trois accords contiennent des dispositions relatives à la propriété intellectuelle ou des références à ce sujet. Dans le cadre de l'ALE-HK, la Nouvelle-Zélande a formulé une réserve relative aux services de librairies, archives et musées, rendant non applicables notamment les règles de traitement national, de traitement NPF et d'accès au marché. Pour cet accord, la Nouvelle-Zélande s'est réservée le droit d'adopter des mesures qui accordent un traitement plus favorable aux Maoris. Enfin, l'ALE-Chine contient une exception relative aux mesures nécessaires pour restreindre le trafic illicite de biens culturels, laquelle renvoie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970.

Les accords conclus par l'Australie

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de trois accords de libre-échange conclus par l'Australie depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) l'Australia-Chile Free Trade Agreement¹⁰³, ci-après l'« ALE-Chili »;
- 2) l'Agreement establishing the ASEAN-Australia New Zealand Free Trade Area¹⁰⁴, ciaprès l'« ALE-AANZ »;
- 3) le Free Trade Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of Australia¹⁰⁵, ci-après l'« ALE-République de Corée ».

Ces accords couvrent non seulement les marchandises, mais également les services, l'investissement et le commerce électronique. Dans le cas de l'ALE-Chili et de l'ALE-République de Corée, les Parties procèdent par voie de listes négatives (ou de réserves) et par conséquent, tous les services sont visés par leurs dispositions, sauf exclusion explicite. À l'inverse, l'ALE-AANZ retient plutôt la méthode des listes positives d'engagements, adoptant ainsi la même logique que celle de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). L'ALE-AANZ comporte en outre une clause d'exemption culturelle dont la portée est relativement large et qui s'étend notamment aux produits numériques.

1. Références à la Convention

Les trois accords conclus par l'Australie ne contiennent aucune référence explicite à la Convention, à la diversité culturelle ou encore à la coopération culturelle.

2. Traitement des biens et des services culturels

L'ALE-AANZ contient une clause d'exemption culturelle qui exclut du champ d'application de l'accord une vaste catégorie de biens et de services culturels. Cette exemption figure au chapitre relatif aux exceptions générales et s'applique donc à l'ensemble des chapitres de l'accord. L'exemption culturelle se lit comme suit :

« [...] subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Parties where like conditions prevail, or a disguised restriction on trade in services or investment, nothing in these Chapters shall be construed to prevent the adoption or enforcement by a Party of measures necessary to protect national treasures or specific sites of historical or archaeological value, or measures necessary to support creative arts of national value ».

Une note en bas de page précise que :

« "Creative arts" include the performing arts – including theatre, dance and music – visual arts and craft, literature, film and video, language arts, creative on-line content, indigenous traditional practice and contemporary cultural expression, and digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete art form divisions. The term encompasses those activities involved in the presentation, execution and interpretation of the arts, and the study and technical development of these art forms and activities ».

La portée de cette exemption culturelle est donc relativement large et s'étend même aux produits culturels numériques.

¹⁰³ Signé le 30-07-2008 ; entré en vigueur le 06-03-2009.

¹⁰⁴ Signé le 27-02-2009 ; entré en vigueur le 01-01-2010.

¹⁰⁵ Signé le 08-04-2014 ; entré en vigueur le 12-12-2014.

En ce qui concerne les engagements en matière de fourniture de services et d'établissement d'une présence commerciale sur le territoire d'un État, l'ALE-AANZ invite les Parties à constituer des listes d'engagements spécifiques par l'inscription de secteurs, de sous-secteurs ou encore d'activités qui font l'objet d'une certaine libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), mais pour lesquels des limitations sont maintenues. Il est intéressant de constater que malgré l'exemption culturelle incorporée à cet accord, quelques engagements ont été contractés par certaines Parties à cet accord dans le secteur de la culture. L'Australie est toutefois l'une des Parties ayant pris le moins d'engagement, seuls les services d'agence de presse ayant été libéralisés. À cet égard, l'accès au marché et le traitement national ont été garantis pour les modes de fourniture 1, 2 et 3.

Dans les cas de l'ALE-Chile et de l'ALE-République de Corée, l'Australie a pu prendre des réserves pour maintenir des mesures non conformes aux engagements découlant des dispositions relatives au commerce des services et à l'investissement. Ces réserves peuvent couvrir des mesures existantes ou encore de nouvelles mesures, plus restrictives, non conformes aux obligations prévues par les chapitres pertinents. Les réserves visent généralement les obligations relatives au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée (NPF), à l'accès au marché, à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux cadres supérieurs et conseils d'administration.

À cet égard, il est intéressant de constater que si l'Australie n'a pris aucune réserve à l'égard de mesures existantes, elle a inscrit des réserves dont la portée est relativement large concernant l'adoption d'éventuelles mesures. Dans les deux accords, ces réserves visent les services audiovisuels et d'autres services culturels (tels que les services de librairies, archives, musées, spectacles) pour lesquels les règles de traitement national, de traitement NPF, d'accès au marché, de présence locale et de prescriptions de résultats ne sont pas applicables. L'Australie se réserve donc le droit d'adopter tout type de mesures liées à ces services. Au sein de l'ALE-République de Corée, les réserves mentionnent notamment le droit de l'Australie d'adopter des quotas de contenus locaux, d'attribuer des subventions visant à soutenir l'investissement dans les secteurs culturels australiens et de conclure des accords préférentiels de coproduction dans le secteur de l'audiovisuel.

Une vaste variété de catégories de services audiovisuels et autres services culturels se trouve donc exclue du champ d'application des trois accords conclus par l'Australie et examinés dans le cadre de cette étude.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

L'ALE-Chili et l'ALE-AANZ ne contiennent aucune disposition visant spécifiquement l'attribution d'un traitement préférentiel aux biens et services culturels, ou aux artistes et professionnels de la culture des Parties.

L'ALE-République de Corée diffère puisqu'un article du chapitre portant sur le commerce transfrontière des services renvoie à une annexe de 22 articles consacrée à la coproduction audiovisuelle. Les œuvres audiovisuelles coproduites conformément aux dispositions de cette annexe ne sont pas soumises à l'application des règles de traitement national, de traitement NPF et d'accès au marché normalement applicables au commerce des services. De plus, les coproductions reçoivent un traitement préférentiel, les bénéfices normalement limités aux œuvres d'origine nationale leurs étant octroyés, ce qui inclut notamment les subventions, les incitatifs fiscaux et les autres formes d'avantages financiers. L'annexe prévoit également des règles d'immigration plus souples applicables aux artistes et professionnels de la culture provenant des Parties à une coproduction, ainsi qu'à l'importation de l'équipement destiné à la réalisation de telles coproductions. D'autres articles traitent de divers aspects procéduraux et de la contribution financière des Parties à la réalisation des coproductions. Pour les fins de cette annexe, une « coproduction audiovisuelle » est définie comme étant

« an audiovisual work including films, animations, broadcasting programmes and digital format productions made by one or more co-producers of one Party in cooperation with one or more co-producers of the other Party (or in the case of a third country co-production, with a third country co-producer) which is approved by the competent authorities of each Party, in consultation ».

4. Statut du commerce électronique

L'ALE-AANZ et l'ALE-Chili comportent un chapitre sur le commerce électronique. Les engagements qui en découlent sont peu contraignants et les objectifs sont essentiellement de promouvoir le commerce électronique, de même que la coopération entre les Parties dans ce domaine. La coopération peut couvrir divers aspects du commerce électronique tels que la transparence, le développement de cadres réglementaires, la protection des consommateurs et la confidentialité des données.

Bien qu'il contienne également quelques dispositions en matière de coopération, l'ALE-Chili va plus loin. L'accord indique que les mesures affectant la fourniture d'un service fourni électroniquement sont notamment soumises aux règles des chapitres relatifs au commerce transfrontière de services et à l'investissement, sous réserve des exceptions et limitations prévues dans les listes d'engagements des Parties. En outre, les Parties s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane aux transmissions électroniques.

Rappelons par ailleurs que l'Annexe sur la coproduction audiovisuelle de l'ALE-République de Corée contient quelques références aux technologies numériques. D'une part, les Parties reconnaissent l'évolution de la nature du secteur audiovisuel, surtout en ce qui concerne le rôle des technologies. Aussi, elles conviennent que « [t]he competent authorities shall review the operation of this Annex as required and make any proposals considered necessary for any modification thereof ». D'autre part, les coproductions audiovisuelles visées par cette annexe comprennent, entre autres, les « digital format productions made by one or more coproducers of one Party in cooperation with one or more co-producers of the other Party ».

5. Autres dispositions relatives à la culture

L'ALE-Chile et l'ALE-République de Corée contiennent des réserves de l'Australie visant à exclure du champ d'application de la règle de traitement national toute mesure visant à accorder des droits ou des préférences aux peuples autochtones. L'ALE-AANZ se fondant plutôt sur un système de listes positives, la formulation de telles réserves n'est sans doute pas apparue nécessaire.

Enfin, les trois accords contiennent un chapitre relatif à la propriété intellectuelle.

Les accords conclus par le Chili

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de six accords de libre-échange conclus par le Chili depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) le Free Trade Agreement between the Government of the People's Rep. of China and the Government of the Rep. of Chile ¹⁰⁶, ci-après l'« ALE-Chine (marchandises) »;
- 2) le Preferential Trade Agreement between the Republic of India and the Republic of Chile¹⁰⁷, ci-après l'« ALE-Inde »;
- 3) l'Acuerdo de Libre Comercio entre el Gobierno de la República de Chile y el Gobierno de la República del Perú¹⁰⁸, ci-après l'« ALE-Pérou »;
- 4) l'Acuerdo de Libre Comercio entre Chile y Colombia, el cual constituye un protocolo adicional al ACE 24¹⁰⁹, ci-après l'« ALE-Colombie » ;
- 5) le Supplementary Agreement on Trade in Services of the Free Trade Agreement between the Government of the Republic of Chile and the Government of the People's Republic of China¹¹⁰, ci-après l'« ALE-Chine (services) »;
- 6) l'Australia-Chile Free Trade Agreement¹¹¹, ci-après l'« ALE-Australie ».

Les accords ont des champs d'application variables. Les deux premiers, soit l'ALE-Chine (marchandises) et l'ALE-Inde, ne couvrent que le commerce des biens. Les quatre autres couvrent non seulement les biens, mais également le commerce des services et des aspects relatifs à l'investissement. Dans ces cas toutefois, les approches sont variables : l'ALE-Chine (services) adopte la même approche que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et procède par la méthode des listes positives d'engagements pour l'accès au marché et le traitement national. Les trois autres (ALE-Pérou, ALE-Colombie et ALE-Australie) adoptent l'approche des listes négatives et par conséquent, tous les services sont visés par leurs dispositions, sauf exclusion explicite. Enfin, seuls deux accords contiennent des dispositions relatives au commerce électronique, soit l'ALE-Colombie et l'ALE-Australie.

1. Référence à la Convention

Aucun des accords énumérés ci-dessus ne contient de référence à la Convention.

2. Traitement des biens et des services culturels

Aucun des accords ne contient une clause d'exemption culturelle permettant d'exclure de son champ d'application certaines catégories de biens ou de services culturels.

En ce qui concerne les quatre accords prévoyant une libéralisation des services, il faut distinguer l'ALE-Chine (services), qui adopte l'approche des listes positives d'engagements, des trois autres accords (ALE-Pérou, ALE-Colombie et ALE-Australie), qui se fondent plutôt sur l'approche des listes négatives d'engagements. Dans le cas de l'ALE-Chine (services), les Parties peuvent constituer des listes d'engagements spécifiques pour la fourniture transfrontière de services et l'établissement d'une présence commerciale sur leur territoire. Ces listes énumèrent les secteurs, sous-secteurs ou activités qui font l'objet d'une libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), tout en indiquant le cas échéant les limitations qui sont maintenues. Pour les fins de ce cas pratique,

 $^{^{106}}_{\dots}$ Signé le 18-11-2005, entré en vigueur le 01-10-2006.

¹⁰⁷ Signé le 08-03-2006, entré en vigueur le 17-08-2007.

¹⁰⁸ Signé le 22-08-2006, entré en vigueur le 01-03-2009.

¹⁰⁹ Signé le 27-11-2006, entré en vigueur le 08-05-2009.

¹¹⁰ Signé le 13-04-2008, entré en vigueur le 01-08-2010.

¹¹¹ Signé le 30-07-2008, entré en vigueur le 06-03-2009.

seuls les engagements du Chili sont analysés. Or, le Chili n'a contracté aucun engagement pour les services audiovisuels ou autres services culturels. Son pouvoir d'intervention en matière de culture a donc été entièrement préservé. En outre, cet accord exclut de son champ d'application les subventions et autres donations octroyées par une Parties.

Dans les autres cas (ALE-Pérou, ALE-Colombie et ALE-Australie), le Chili a pu prendre des réserves pour maintenir des mesures non conformes aux engagements découlant des dispositions relatives au commerce des services et à l'investissement. Ces réserves peuvent couvrir des mesures existantes ou encore de nouvelles mesures, plus restrictives, non conformes aux obligations prévues par les chapitres pertinents. Les réserves visent généralement les obligations relatives au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée (NPF), à l'accès au marché, à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux cadres supérieurs et conseils d'administration. Il est intéressant de constater que si certaines réserves sont communes aux trois accords, d'autres ne figurent que dans certains textes.

En ce qui concerne les réserves chiliennes communes aux trois accords, une première réserve vise les services de communication et les restrictions maintenues concernant le traitement national, le traitement NPF, les prescriptions de résultats, la présence locale et les cadres supérieurs et conseils d'administration. Plusieurs limitations sont indiquées. Par exemple : en ce qui concerne les concessions de radiodiffusion, une participation maximale de 10 % est fixée pour les investissements étrangers; en ce qui concerne la télédiffusion, le Conseil national chilien se réserve le droit d'exiger un minimum de 40 % de contenu national (productions chiliennes). Une autre réserve vise les industries culturelles et les restrictions maintenues concernent le traitement NPF. À cet égard, le Chili s'est réservé le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différent à certains États conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou à venir, relatif aux industries culturelles. Une définition des industries culturelles est ensuite incorporée à la réserve:

« "Cultural industries" means persons engaged in any of the following activities: (a) publication, distribution, or sale of books, magazines, periodical publications, or printed or electronic newspapers, excluding the printing and typesetting of any of the foregoing; (b) production, distribution, sale, or display of recordings of movies or videos; (c) production, distribution, sale, or display of music recordings in audio or video format; (d) production, distribution, or sale of printed music scores or scores readable by machines; or (e) radiobroadcasts aimed at the public in general, as well as all radio, television and cable television-related activities, satellite programming services and broadcasting networks". »

D'autres réserves ne figurent que dans deux des trois accords ayant retenu la méthode des listes négatives d'engagements. Il s'agit notamment d'une réserve qui concerne les services d'impression, édition et autres services associés et qui prévoit des restrictions relatives au traitement national, au traitement NPF, à la présence locale et aux cadres supérieurs et conseils d'administration. Cette réserve, prise par le Chili dans le cadre des ALE-Colombie et ALE-Pérou, impose une obligation de domicile aux propriétaires et fournisseurs de tels services (liés aux journaux, magazines et articles publiés régulièrement au Chili, ou aux agences de presse nationale).

Par ailleurs, l'ALE-Colombie et l'ALE-Australie incorporent deux autres réserves, relativement larges, formulées par le Chili à l'égard des « services de communication », non seulement traditionnels mais aussi numériques. Les réserves relatives à la fourniture transfrontière de tels services sont liées au traitement national, au traitement NPF et à la présence locale. Pour ce qui est des réserves relatives à l'établissement, elles s'appliquent au traitement national, au traitement NPF, aux prescriptions de résultats et aux cadres supérieurs et conseils d'administration. Ces réserves ont pour but de préserver le pouvoir d'intervention du Chili à l'égard de l'ensemble de ces services.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Les accords énumérés ci-dessus ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture.

4. Statut du commerce électronique

Quatre des six accords énumérés ci-dessus ne contiennent aucune disposition s'appliquant spécifiquement au commerce électronique. Les deux autres, soit l'ALE-Colombie et l'ALE-Australie, ont retenu des approches différentes à l'égard de ce type de commerce.

Pour ce qui est de l'ALE-Australie, les dispositions demeurent générales et faiblement contraignantes. Il est en outre indiqué que ce chapitre sur le commerce électronique n'impose aucune obligation concernant la fourniture de services électroniques ou la transmission électronique de contenu associé à ces services, sauf conformément aux chapitres relatifs à la fourniture transfrontière de services et à l'investissement, incluant les exceptions et mesures non conformes s'y rapportant.

L'ALE-Colombie contient des dispositions plus contraignantes. Tout en indiquant que les services fournis par voie électronique demeurent soumis aux règles des chapitres relatifs à la fourniture transfrontière de services et à l'investissement, incluant les exceptions et mesures non conformes s'y rapportant, des engagements plus contraignants sont prévus pour les produits numériques. La distinction entre un service fourni par voie électronique et un « produit numérique » n'est toutefois pas clairement établie. La définition des *productos digitales* réfère en effet à des produits qui sont traditionnellement associés à la notion de « service » (« productos digitales significa programas computacionales, texto, video, imágenes, grabaciones de sonido, y otros productos que sean codificados digitalmente y transmitidos electrónicamente, independientemente de si una Parte trata a dichos productos como una mercancía o como un servicio de conformidad con su legislación interna »). Enfin, concernant les engagements relatifs aux produits numériques, l'accord interdit l'imposition de droits de douane ou autres charges, et il impose l'application du traitement national et du traitement NPF. Rappelons toutefois que certaines réserves formulées par le Chili couvrent des services culturels numériques.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Pour les fins de ce cas pratique, seules les dispositions et réserves relatives à la culture qui concernent spécifiquement le Chili sont analysées.

L'ALE-Chine (marchandises) traite de la coopération dans le domaine culturel, notamment en vue d'encourager un dialogue sur les politiques culturelles et la promotion des cultures locales, et d'encourager la coopération dans le secteur de l'audiovisuel, y compris par la conclusion d'accords de coproduction.

Quatre autres accords contiennent des réserves liées à la culture. L'ALE-Chine (services) contient une réserve relative à l'accès au marché et au traitement national et préserve le droit du Chili d'adopter toute mesure établissant des droits ou des préférences au bénéfice de « groupes ethniques ». L'ALE-Pérou, l'ALE-Colombie et l'ALE-Australie prévoient des réserves de même nature, mais dont la portée est encore plus large puisqu'elles s'appliquent aux règles relatives au traitement national, au traitement NPF, aux prescriptions de résultats et aux cadres supérieurs et conseils d'administration. Ces réserves visent les mesures établissant des droits ou des préférences au bénéfice des « minorités économiquement et socialement désavantagées, et des peuples autochtones ».

Enfin, plusieurs accords contiennent des références ou des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle (ALE-Chine (marchandises), ALE-Pérou, ALE-Australie).

Les accords conclus par la Colombie

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de quatre accords de libre-échange conclus par la Colombie depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) the United States-Colombia Trade Promotion Agreement 112, ci-après l'« ALE-USA »;
- 2) l'Acuerdo de Libre Comercio entre Chile y Colombia, el cual constituye un protocolo adicional al ACE 24¹¹³, ci-après « l'ALE-Chili » ;
- 3) l'Accord de libre-échange Canada-Colombie¹¹⁴, ci-après l'« ALE-Canada » ;
- 4) le Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part 115, ci-après l'« ALE-UE-Pérou ».

Les accords couvrent à la fois les biens, les services et des aspects relatifs à l'investissement. Deux d'entre eux incorporent des clauses d'exemption culturelle de portée variable : l'exemption culturelle de l'ALE-Canada couvre les industries culturelles, alors que l'exemption culturelle de l'ALE-UE ne couvre que les services audiovisuels. L'approche à l'égard de la libéralisation des services est aussi variable : l'ALE-USA, l'ALE-Canada et l'ALE-Chili adoptent l'approche des listes négatives d'engagements et par conséquent, tous les services sont visés, sauf exclusion explicite. À l'inverse, l'ALE-UE-Pérou retient la même approche que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et procède par voie de listes positives d'engagements pour l'accès au marché et le traitement national. Enfin, les quatre accords contiennent des dispositions relatives au commerce électronique.

1. Référence à la Convention

Aucun des accords énumérés ci-dessus ne contient une référence à la Convention. Le Préambule de l'ALE-Canada fait néanmoins explicitement référence aux politiques culturelles, à la diversité culturelle, ainsi qu'aux biens et services culturels.

2. Traitement des biens et des services culturels

L'ALE-Canada et l'ALE-UE-Pérou contiennent une clause d'exemption culturelle. Celle du Canada s'applique à toutes les dispositions de l'accord et couvre les « industries culturelles », notion qui comprend les :

« personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes : a. La publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications; b. La production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c. La production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; d. L'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; e. Les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite; f. La production et la présentation d'arts d'interprétation; g. La production et l'exposition d'arts visuels; h. La conception, la production, la distribution et la vente d'artisanat ».

¹¹² Signé le 22-11-2006; entré en vigueur le 15-05-2012.

¹¹³ Signé le 27-11-2006, entré en vigueur le 08-05-2009.

¹¹⁴ Signé le 21-11-2008, entré en vigueur le 15-11-2011.

¹¹⁵ Signé le 26-06-2012, entré en vigueur le 01-03-2013.

L'exemption culturelle de l'ALE-UE-Pérou vise les services audiovisuels et s'applique aux chapitres relatifs à la fourniture transfrontière de services et à l'établissement d'une présence commerciale sur le territoire d'un État. Les services audiovisuels ne sont toutefois pas définis.

En ce qui concerne la libéralisation des services, il faut distinguer l'ALE-UE-Pérou, qui adopte l'approche des listes positives d'engagements, des trois autres accords (ALE-Canada, ALE-USA, ALE-Chili) qui optent plutôt pour des listes négatives. Dans le cas de l'ALE-UE-Pérou, les Parties peuvent constituer des listes d'engagements spécifiques pour la fourniture transfrontière de services et l'établissement d'une présence commerciale. Ces listes énumèrent les secteurs, sous-secteurs ou activités qui font l'obiet d'une libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), tout en indiquant le cas échéant les limitations qui sont maintenues. Pour les fins de ce cas pratique, seuls les engagements de la Colombie sont analysés. Or, les services audiovisuels étant exclus du champ d'application de l'accord, la Colombie n'a pu que contracter des engagements limités pour les services culturels. Ses engagements ont visé les services de nouvelles et d'agence de presse dont les modes 1 (fourniture transfrontière), 2 (consommation à l'étranger) et 3 (établissement d'une présence commerciale) ont été libéralisés, tant pour l'accès au marché et que pour le traitement national. Ses engagements ont aussi visé les services de librairies, archives, musées et autres services culturels. Toutefois, dans ce cas, aucun engagement d'accès au marché n'a été contracté et les engagements de la Colombie sont limités à l'application du traitement national aux modes 1, 2 et 3.

Pour les trois autres accords, (ALE-Canada, ALE-USA, ALE-Chili), la Colombie a pu prendre des réserves pour maintenir des mesures non conformes aux engagements découlant de ces accords. Ces réserves peuvent couvrir des mesures existantes ou encore de nouvelles mesures, plus restrictives, non conformes aux obligations prévues par les chapitres pertinents. Dans le cas de l'ALE-Canada toutefois, aucune réserve culturelle n'a été prise par la Colombie, ce qui s'explique certainement par la présence d'une exemption culturelle couvrant les industries culturelles. Par ailleurs, l'ALE-USA et l'ALE-Chili couvrent l'ensemble des services, y compris culturels, et plusieurs réserves ont été inscrites par la Colombie.

Dans le premier accord, les réserves couvrent de multiples secteurs, dont les journaux, la radiodiffusion, la télédiffusion, la production audiovisuelle, l'artisanat, les bijoux, les arts du spectacle, la musique, les arts visuels, la publicité, les expressions traditionnelles et les services interactifs audio et vidéo. Certaines réserves visent de manière plus générale les industries et activités culturelles ou les services audiovisuels. Les réserves permettent de limiter la portée de divers engagements, notamment liés au traitement national, à l'accès au marché, à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux cadres supérieurs et conseils d'administration.

Dans le cas de l'ALE-Chili, les réserves sont aussi nombreuses. Certaines couvrent des secteurs précis, tels que les journaux, la projection et la distribution de films cinématographiques, la radiodiffusion, la télédiffusion et les services interactifs audio ou vidéo. D'autres ont une portée plus générale et couvrent l'ensemble des industries et activités culturelles (dont une définition est proposée par l'accord) et les publicités audiovisuelles, deux grandes catégories de services culturels non soumises à l'application des règles relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée (NPF).

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Les accords énumérés ci-dessus ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture.

4. Statut du commerce électronique

Tous les accords énumérés ci-dessus contiennent des dispositions s'appliquant spécifiquement au commerce électronique, mais leur portée est variable. Dans le cas de l'ALE-Canada, il est prévu que les dispositions de plusieurs chapitres, notamment ceux consacrés au commerce transfrontière des services, au traitement national et accès aux marchés pour les produits, à l'investissement, et aux exceptions, ainsi que les réserves s'y rapportant, s'appliquent au commerce fait par des moyens électroniques. Rappelons toutefois que les industries culturelles sont exclues du champ d'application de cet accord. La définition des industries culturelles comporte cependant quelques ambigüités et seule une analyse minutieuse de chacune des industries culturelles visées devrait permettre de conclure à une exclusion totale de l'ensemble des biens et services culturels numériques du champ d'application de cet accord. Aussi, des divergences d'interprétation pourraient survenir.

Dans le cas de l'ALE-UE-Pérou, quelques objectifs et principes en matière de commerce électronique sont énoncés. En outre, il est prévu que « a delivery by electronic means shall be considered as a provision of services [...] and shall not be subject to customs duties ». Rappelons toutefois que les Parties ont exclu les services audiovisuels du champ d'application des chapitres relatifs à l'établissement et à la fourniture transfrontière de services.

L'ALE-Chili et l'ALE-USA contiennent des dispositions plus contraignantes. Tout en indiquant que les services fournis par voie électronique demeurent soumis aux règles des chapitres relatifs à la fourniture transfrontière de services et à l'investissement, incluant les exceptions et mesures non conformes s'y rapportant, des engagements plus contraignants sont prévus pour les produits numériques. La distinction entre un service fourni par voie électronique et un « produit numérique » n'est toutefois pas clairement établie. La définition des produits numériques réfère en effet à des produits qui sont traditionnellement associés à la notion de « service ». Par exemple, pour les fins de l'ALE-USA, « digital products means computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded, regardless of whether they are fixed on a carrier medium or transmitted electronically ». Enfin, concernant les engagements relatifs aux produits numériques, les deux accords interdisent l'imposition de droits de douane ou autres charges. Ils imposent également l'application du traitement national et du traitement NPF. L'articulation des réserves formulées par la Colombie à l'égard de certains services culturels avec les engagements découlant des dispositions relatives au commerce électronique méritera une attention particulière.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Pour les fins de ce cas pratique, seules les dispositions et réserves relatives à la culture qui concernent spécifiquement la Colombie sont analysées.

Aucune disposition ou engagement pertinent ne figure dans l'ALE-Canada. Par ailleurs, les autres accords contiennent des réserves afin de protéger le droit de la Colombie d'adopter toute mesure établissant des droits ou des préférences au bénéfice de « groupes ethniques, de minorités et/ou de peuples autochtones ». Ces réserves visent le traitement national, le traitement NPF, la présence locale, les prescriptions de résultats et/ou les cadres supérieurs et conseils d'administration.

Les accords conclus par le Costa Rica

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de quatre accords de libre-échange conclus par le Costa Rica depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) le Tratado de Libre Comercio entre el Gobierno de la República de Costa Rica y el Gobierno de la República Popular China¹¹⁶, ci-après l'« ALE-Chine » ;
- 2) l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part 117, ci-après l'« AA-UEAC » ;
- 3) le *Tratado de Libre Comercio entre la Republica del Peru y la Republica de Costa Rica*¹¹⁸, ci-après l'« ALE-Pérou » ;
- 4) le Free Trade Agreement between the EFTA States and the Central American States¹¹⁹, ci-après l'« ALE-AELE ».

Ces accords adoptent des approches très différentes. Tout d'abord, les services audiovisuels sont exclus de l'ALE-UEAC, mais couverts par l'ALE-Chine, l'ALE-Pérou et l'ALE-AELE. De plus, grâce au Protocole de coopération culturelle (PCC) annexé à l'ALE-UEAC, un traitement préférentiel est accordé aux Parties à l'égard de leurs biens culturels, services culturels et fournisseurs de services culturels, alors qu'un tel traitement n'est pas prévu par les trois autres accords. En outre, le PCC permet de mettre en place un cadre de coopération dans le domaine de la culture. Enfin, en matière de libéralisation du commerce des services, de l'investissement et du commerce électronique, les Parties à l'ALE-UEAC, l'ALE-Chine et l'ALE-AELE utilisent la méthode de la liste positive pour inscrire leurs engagements (adoptant ainsi la même logique que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)), alors que dans le contexte de l'ALE-Pérou, l'approche retenue est plutôt celle de la liste négative et, par conséquent, tous les services culturels sont visés par les engagements de libéralisation, sauf exclusion explicite.

1. Référence à la Convention

L'ALE-Chine, l'ALE-Pérou et l'ALE-AELE ne contiennent aucune référence à la Convention. Par contre, l'AA-UEAC y fait explicitement référence, en indiquant que

« [l]es Parties encouragent la coordination dans le cadre de l'UNESCO, en vue de promouvoir la diversité culturelle, notamment par le biais de consultations sur la ratification et l'application de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par la Partie UE et les républiques de la Partie Amérique centrale ».

Aussi, le Préambule du PCC précise que, en tant que signataires de la Convention, « the Parties intend to effectively implement the UNESCO Convention and to co-operate within the framework of its implementation, building upon the principles of the Convention and developing actions in line with its provisions, notably its Articles 14, 15 and 16 ». D'autres articles du PCC réfèrent également à la Convention ou à certaines de ses dispositions.

Signé le 29-06-2012, entré en vigueur le 01-08-2013. Les États parties de l'Amérique centrale sont : Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.

118 Signé le 26-05-2011, entré en vigueur le 01-06-2013.

¹¹⁶ Signé le 08-04-2010, entré en vigueur le 01-08-2011.

¹¹⁹ Signé le 24-06-2013, entré en vigueur le 19-08-2014. Les États parties de l'Amérique centrale sont : Costa Rica, Panama. Les États parties à l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

2. Traitement des biens et des services culturels

L'AA-UEAC exclut les services audiovisuels du champ d'application des chapitres consacrés à l'établissement et à la fourniture transfrontière des services sur le territoire d'un État. La notion de « services audiovisuels » n'est cependant pas définie.

En ce qui concerne la libéralisation des services, l'ALE-Chine, l'AA-UEAC et l'ALE-AELE adoptent la même approche que celle retenue par l'AGCS et invitent donc les Parties à constituer des listes d'engagements spécifiques pour la fourniture transfrontière de services et l'établissement d'une présence commerciale. Ces listes énumèrent les secteurs, sous-secteurs ou activités qui font l'objet d'une libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), tout en indiquant le cas échéant les limitations qui sont maintenues. Les Parties ont utilisé ces listes pour inscrire certains secteurs culturels et limiter la portée de leurs engagements.

Pour les fins de ce cas pratique, seuls les engagements du Costa Rica sont analysés. Or, dans le cas de l'ALE-Chine et de l'ALE-AELE, le Costa Rica n'a pris aucun engagement lié à des services culturels. De plus, le Costa Rica a indiqué que les mesures visées par les exemptions au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) formulées dans le cadre de l'AGCS constituaient également des exemptions à cette même règle au titre de l'ALE-AELE. Pour ce qui est de l'AA-UEAC, et en tenant compte du fait que les services audiovisuels ont été exclus du champ d'application des chapitres pertinents, le Costa Rica a pris des engagements dans quelques secteurs seulement. En matière d'établissement, il a entièrement libéralisé les services de spectacles. Le Costa Rica a par ailleurs pris des engagements limités pour les services d'agences d'information et de presse, et s'est abstenu de prendre des engagements pour les services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels. En matière de fourniture transfrontière, le Costa Rica n'a pris aucun engagement relatif à des services culturels.

En ce qui concerne l'ALE-Pérou, les Parties ont procédé par listes négatives et ont donc eu recours à la technique de la réserve pour maintenir des mesures non conformes, en vigueur ou à venir, à leurs engagements en matière de commerce des services et d'investissement. Les réserves formulées par le Costa Rica ont une portée relativement large. Par exemple, certaines réserves couvrent à la fois les services de publicité, audiovisuels, cinéma, radio, télévision et autres spectacles, et limitent l'application des règles relatives au traitement national et au traitement NPF (notamment par l'imposition de quotas), aux prescriptions de résultats, à l'accès au marché et à la présence locale. D'autres réserves s'appliquent de manière générale aux industries culturelles et limitent l'application du traitement NPF. À cet égard, le Costa Rica s'est réservé le droit d'adopter des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un traitement différent pour les industries culturelles, tels que des accords de coopération dans le secteur de l'audiovisuel. Une définition des « industries culturelles » est incluse dans la réserve. Une autre réserve vise les services de radio et de télévision (diffusion) et préserve le droit du Costa Rica d'adopter ou de maintenir toute mesure liée à ces services.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

L'ALE-Chine, l'ALE-Pérou et l'ALE-AELE ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture.

Par contre, grâce au PCC annexé à l'AA-UEAC, un tel traitement préférentiel est prévu. Le PCC met en œuvre la Convention, en particulier ses dispositions relatives à la coopération internationale. Il poursuit divers objectifs, dont la facilitation des échanges de biens et services culturels, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. Le PCC reconnaît également l'importance de développer et de mettre en œuvre des politiques culturelles, notamment en

vue de préserver la diversité culturelle, de renforcer les industries culturelles et d'accroître les opportunités d'échanges de biens et de services culturels. Plusieurs autres dispositions octroient un traitement préférentiel à l'égard des deux Parties, par exemple en ce qui concerne l'entrée et le séjour temporaire d'artistes et de professionnels de la culture. En outre, le PCC encourage la négociation et la mise en œuvre d'accords de coproduction entre les Parties. Le PCC contient également des dispositions relatives à l'assistance technique en vue de développer les industries culturelles des Parties, mettre en œuvre des politiques culturelles et promouvoir la production et l'échange de biens et services culturels. Il contient aussi d'autres dispositions qui visent à faciliter les échanges dans les différents secteurs culturels dont les arts du spectacle vivant, les publications, ou encore la protection des sites et monuments historiques.

4. Statut du commerce électronique

L'ALE-Chine et l'ALE-Pérou ne contiennent pas de disposition s'appliquant spécifiquement au commerce électronique. Pour ce qui est de l'AA-UEAC et l'ALE-AELE, quelques dispositions d'ordre général traitent de ce type de commerce. Par exemple, les Parties reconnaissent que le commerce électronique accroît les possibilités d'échanges dans de nombreux secteurs et conviennent d'encourager le développement du commerce électronique entre elles. D'autres dispositions traitent dans des termes aussi généraux de la société de l'information et des technologies de l'information et de la communication. Aucun engagement contraignant découlant de ces dispositions ne s'applique aux biens ou aux services culturels des Parties. Néanmoins, une disposition de l'ALE-AELE rappelle une décision de l'OMC visant à maintenir la pratique de non-imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Pour les fins de ce cas pratique, seules les dispositions liées à d'autres aspects de la culture pertinentes pour le Costa Rica sont analysées.

L'ALE-Chine incorpore plusieurs références à la culture, par exemple dans ses objectifs généraux, et dans ses objectifs et dispositions relatifs à la coopération, la promotion et l'amélioration des relations commerciales. Par ailleurs, le Costa Rica a inscrit une réserve générale visant à protéger son droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou des préférences à des groupes économiquement ou socialement désavantagés, ce qui pourrait inclure des mesures culturelles. Une réserve similaire a été incorporée par le Costa Rica dans l'ALE-Pérou et l'ALE-AELE, et vise explicitement les « minorités et les peuples autochtones ». Pour ce qui est de l'AA-UEAC, plusieurs dispositions autres que celles mentionnées précédemment se réfèrent aux peuples autochtones et à divers aspects de la diversité culturelle (voir notamment les dispositions relatives au « dialogue politique », à la « cohésion sociale », à l'« éducation et formation », à l'« égalité des sexes », ainsi qu'au « tourisme durable et équitable » qui doit favoriser entre autres les considérations culturelles).

Enfin, les quatre accords contiennent des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle.

Les accords conclus par le Panama

Ce cas pratique sur fonde sur l'analyse de quatre accords de libre-échange conclus par le Panama depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) the United States-Panama Trade Promotion Agreement 120, ci-après l'« ALE-USA »;
- 2) l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama¹²¹, ci-après l'« ALE-Canada » :
- 3) l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part 122, ci-après l'« AA-UEAC » :
- 4) le Free Trade Agreement between the EFTA States and the Central American States¹²³, ci-après l'« ALE-AELE ».

Ces accords adoptent des approches très différentes. Tout d'abord, les services audiovisuels sont exclus de l'AA-UEAC, alors que ce sont plutôt les industries culturelles qui sont exclues de l'ALE-Canada. Par ailleurs, aucune clause culturelle de ce type ne figure dans l'ALE-USA et l'ALE-AELE. De plus, grâce au PCC annexé à l'AA-UEAC, un traitement préférentiel est accordé aux Parties à l'égard de leurs biens culturels, services culturels et fournisseurs de services culturels, alors qu'un tel traitement n'est pas prévu par les trois autres accords. En outre, le PCC permet de mettre en place un cadre de coopération dans le domaine de la culture. Enfin, en matière de commerce des services, d'investissement et de commerce électronique, les Parties à l'AA-UEAC et à l'ALE-AELE procèdent par la voie de listes positives pour inscrire leurs engagements (adoptant ainsi la même logique que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)), alors que dans le contexte de l'ALE-Canada et de l'ALE-USA, l'approche retenue est plutôt celle des listes négatives. Par conséquent, tous les services culturels sont visés par les engagements de libéralisation au titre de ces accords, sauf exclusion explicite. Par ailleurs, l'ALE-Canada contient une clause culturelle excluant les industries culturelles de son champ d'application.

1. Références à la Convention

Ni l'ALE-USA, l'ALE-Canada ou l'ALE-EFTA ne contiennent de référence explicite à la Convention. Toutefois, dans le cas de l'ALE-Canada, le Préambule fait référence aux politiques culturelles, à la diversité culturelle, ainsi qu'aux produits et services culturels. Enfin, l'AA-UEAC est le seul des quatre accords à référer explicitement à la Convention. L'accord principal fait d'abord référence à la Convention dans le cadre d'une disposition consacrée à la coopération culturelle et audiovisuelle. Le Préambule du PCC incorpore également une référence à la Convention, et plus spécifiquement à la mise en œuvre de ses articles 14, 15 and 16. D'autres références figurent également dans le texte du PCC.

2. Traitement des biens et des services culturels

L'AA-UEAC et l'ALE-Canada contiennent chacun une clause d'exemption culturelle de portée différente. L'AA-UEAC exclut les services audiovisuels du champ d'application des chapitres consacrés à l'établissement et à la fourniture transfrontière de services. L'ALE-Canada exclut pour sa part les industries culturelles de l'ensemble de l'accord. Il propose en outre une définition de l'« industrie culturelle » qui :

¹²¹ Adopté le 14-05-2010, entré en vigueur le 01-04-2013.

¹²⁰ Signé le 28-06-2007, entré en vigueur le 31-10-2012.

¹²² Signé le 29-06-2012, entré en vigueur le 01-08-2013. Les États parties de l'Amérique centrale sont : Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.

¹²³ Signé le 24-06-2013, entré en vigueur le 19-08-2014. Les États parties de l'Amérique centrale sont : Costa Rica, Panama. Les États parties à l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

« s'entend d'une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes : 1. la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications ; 2. la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ; 3. la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ; 4. la publication, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine ; 5. les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ».

En ce qui concerne la libéralisation des services, l'AA-UEAC et l'ALE-AELE adoptent la même approche que celle retenue par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et invitent donc les Parties à constituer des listes d'engagements spécifiques pour la fourniture transfrontière de services et l'établissement d'une présence commerciale sur leur territoire. Ces listes énumèrent les secteurs, sous-secteurs ou activités qui font l'objet d'une libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), tout en indiquant le cas échéant les limitations qui sont maintenues. Les Parties ont utilisé ces listes pour inscrire certains services culturels (autres que les services audiovisuels, ceux-ci étant exclus de l'accord) et limiter la portée de leurs engagements.

Pour les fins de ce cas pratique, seuls les engagements du Panama sont analysés. À ce égard, et concernant tout d'abord l'AA-UEAC, le Panama a pris des engagements limités en matière d'établissement pour les services de spectacles, en indiguant notamment qu'« un employeur qui engage un orchestre ou un groupe musical étranger est tenu d'engager un orchestre ou un groupe musical panaméen pour donner des représentations à chaque endroit ou l'orchestre ou groupe musical étranger se produit ». Concernant les services d'agences d'information et de presse, le Panama a aussi pris un engagement limité, en indiquant qu'« une société produisant une publication imprimée qui fait partie des médias de masse panaméens, tels qu'un journal ou un magazine, doit être détenue à cent pour cent (directement ou indirectement) par un citoyen panaméen et ses dirigeants (y compris ses éditeurs, rédacteurs en chef, directeurs et directeurs-adjoints) doivent être des citoyens panaméens ». En matière de fourniture transfrontière de services, le Panama a entièrement libéralisé les services d'agences d'information et de presse, mais s'est abstenu de prendre des engagements dans les autres secteurs. Bien que des engagements similaires découlent de l'ALE-AELE, ce dernier contient en outre des engagements du Panama en matière d'accès au marché et de traitement national pour les services de production, distribution, projection et diffusion d'œuvres audiovisuelles. Par ailleurs, le Panama a formulé une réserve à l'application du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) afin d'exclure du champ d'application de cette règle certains accords précédemment conclus dans le domaine du cinéma.

Concernant l'ALE-Canada, et bien que celui-ci incorpore une exemption culturelle visant les industries culturelles, le Panama a inscrit des réserves à l'égard de services qui pourraient être visés par l'exemption culturelle. Par exemple, une réserve à l'égard des services de transmission d'émissions de radio et de télévision limite notamment l'application du traitement national et du traitement NPF. Il en va de même d'une réserve relative à l'édition, pourtant visée par l'exemption culturelle. D'autres réserves visent des services non couverts par l'exemption, tels que les services de publicité et les activités artistiques, musiciens et artistes, pour lesquels le Panama s'est réservé le droit de ne pas appliquer le traitement national.

Enfin, l'ALE-USA, dont les dispositions sont applicables à tous les services, autorise le recours à la technique de la réserve pour permettre aux Parties de maintenir ou d'adopter des mesures non conformes à leurs engagements en matière de commerce des services et d'investissement. Les Parties ont eu recours à cette technique pour protéger certaines mesures non conformes relatives à des biens et services culturels. Les mesures inscrites

concernent généralement les obligations relatives au traitement national, au traitement NPF, à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux dirigeants et membres des conseils d'administration. En ce qui concerne les réserves du Panama, elles sont peu nombreuses et couvrent essentiellement les services de radiodiffusion et de télédiffusion, pour lesquels le Panama se réserve le droit de ne pas appliquer le traitement national, le traitement NPF et les règles relatives aux cadres supérieurs et conseils d'administration. D'autres réserves visent les services de communication et les services de publicité.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

L'ALE-USA, l'ALE-Canada et l'ALE-AELE ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture.

Grâce au PCC annexé à l'AA-UEAC, un tel traitement préférentiel est prévu. Le PCC met en œuvre la Convention, en particulier ses dispositions relatives à la coopération internationale. Il poursuit divers objectifs, dont la facilitation des échanges de biens et services culturels, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. Le PCC reconnaît également l'importance de développer et de mettre en œuvre des politiques culturelles, notamment en vue de préserver la diversité culturelle, de renforcer les industries culturelles et d'accroitre les opportunités d'échanges de biens et services culturels. Plusieurs autres dispositions octroient un traitement préférentiel à l'égard des deux Parties, par exemple en ce qui concerne l'entrée et le séjour temporaire d'artistes et professionnels de la culture. En outre, le PCC encourage la négociation et la mise en œuvre d'accords de coproduction entre les Parties. Le PCC contient également des dispositions relatives à l'assistance technique en vue de développer les industries culturelles des Parties, mettre en œuvre des politiques culturelles et promouvoir la production et l'échange de biens et services culturels. Il contient aussi d'autres dispositions qui visent à faciliter les échanges dans les différents secteurs culturels dont les arts du spectacle vivant, les publications, ou encore la protection des sites et monuments historiaues.

4. Statut du commerce électronique

Les quatre accords adoptent des approches différentes à l'égard du commerce électronique. L'AA-UEAC et l'ALE-AELE comportent quelques dispositions, d'ordre général, traitant de ce type de commerce. Par exemple, les Parties reconnaissent que le commerce électronique accroît les possibilités d'échanges dans de nombreux secteurs et conviennent d'encourager le développement du commerce électronique entre elles. D'autres dispositions traitent de la société de l'information et des technologies de l'information et de la communication. Aucun engagement contraignant découlant de ces dispositions ne s'applique aux biens ou aux services culturels des Parties. Néanmoins, une disposition de l'ALE-AELE confirme la pratique de non-imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques des Parties, conformément à une décision de l'OMC.

L'ALE-Canada contient aussi un chapitre consacré au commerce électronique qui dispose que cet accord, notamment les chapitres relatifs au traitement national et à l'accès aux marchés pour les produits, à l'investissement, au commerce transfrontière des services et aux exceptions, s'appliquent au commerce électronique. En outre, il est prévu que les réserves stipulées par une Partie dans le cadre de ces chapitres s'appliquent au commerce électronique. Le chapitre contient aussi quelques dispositions générales relatives à la coopération en matière de commerce électronique. Une disposition plus contraignante stipule par ailleurs qu'« une Partie n'applique pas de droits de douane, de redevance ou d'autre droit sur un produit numérique livré par voie électronique ». Pour les fins de ce chapitre, le « produit numérique s'entend d'un programme informatique, d'un texte, d'une vidéo, d'une image, d'un enregistrement audio ou d'un autre produit à encodage numérique ». Rappelons toutefois que les industries culturelles sont exclues du champ d'application de cet accord. L'articulation entre les dispositions du chapitre sur le commerce électronique et la clause d'exemption culturelle pourrait néanmoins susciter des divergences d'interprétation quant à la portée de cette dernière, en particulier à l'égard des produits culturels numériques susceptibles de faire l'objet d'échanges entre les Parties.

Enfin, l'ALE-USA contient un chapitre consacré au commerce électronique dont les dispositions peuvent avoir un impact sur le commerce des biens et services culturels. Une première disposition indique que les services fournis par voie électronique demeurent soumis aux règles des chapitres relatifs à l'investissement et aux services, ainsi qu'aux exceptions et mesures non conformes applicables à ces chapitres.

D'autres dispositions contiennent ensuite des engagements visant spécifiquement les digital products (interdiction d'imposer des droits de douane ou autres charges, et application des règles de traitement national et de traitement NPF). La distinction entre un digital product et un service traditionnel fourni par voie électronique (visé par les chapitres sur l'investissement et les services, y compris les exceptions et réserves applicables) n'est toutefois pas clairement établie. De façon générale, la définition des digital products réfère en effet à des produits qui sont depuis longtemps associés à la notion de « service ». Aux fins de cet accord, « digital products means computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded and produced for commercial sale or distribution, regardless of whether they are fixed on a carrier medium or transmitted electronically ».

Enfin, l'accord contient une disposition supplémentaire établissant que les règles applicables aux digital products ne s'appliquent pas aux mesures non conformes en matière d'investissement et de services inscrites aux Annexes I et II. Mais encore une fois, la distinction entre un service traditionnel fourni par voie électronique et un digital product, et par conséquent les chevauchements entre le chapitre sur le commerce électronique et les mesures non conformes relatives aux chapitres sur l'investissement et les services, demeurent ambigus et pourraient faire l'objet d'interprétations divergentes.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Pour les fins de ce cas pratique, seuls les dispositions, réserves ou engagements spécifiques liés à d'autres aspects de la culture pertinents pour le Panama sont analysés.

L'AA-UEAC contient plusieurs dispositions se référant aux peuples autochtones et à divers aspects de la diversité culturelle, notamment des dispositions relatives au « dialogue politique », à la « cohésion sociale », à l'« éducation et formation », à l'« égalité des sexes », ainsi qu'au « tourisme durable et équitable ». En ce qui concerne l'ALE-USA, l'ALE-Canada et l'ALE-AELE, le Panama a inscrit une réserve relative aux « minorités et peuples autochtones » en vertu de laquelle, en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services et l'investissement, il se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ou préférence à l'égard de tels groupes socialement ou économiquement défavorisés.

Enfin, l'AA-UEAC, l'ALE-USA et l'ALE-AELE contiennent un chapitre sur la propriété intellectuelle.

Les accords conclus par le Pérou

Ce cas pratique sur fonde sur l'analyse de sept accords de libre-échange conclus par le Pérou depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) le United States-Peru Trade Promotion Agreement¹²⁴, ci-après l'« ALE-USA »;
- 2) l'Acuerdo de Libre Comercio entre el Gobierno de la República de Chile y el Gobierno de la República del Perú¹²⁵, ci-après l'« ALE-Chili » ;
- 3) l'Accord de libre-échange Canada-Pérou¹²⁶, ci-après l'« ALE-Canada »;
- 4) le Free Trade Agreement between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Peru¹²⁷, ci-après l'« ALE-Chine »;
- 5) l'Acuerdo de Integracion Comercial Peru-Mexico¹²⁸, ci-après l'« ALE-Mexique » ;
- 6) Le Tratado de Libre Comercio entre la Republica del Peru y la Republica de Costa Rica¹²⁹, ci-après l'« ALE-CR » ;
- 7) le Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part 130, ci-après l'« ALE-UE-Colombie ».

Les accords couvrent à la fois les biens, les services et des aspects relatifs à l'investissement. Deux d'entre eux incorporent une clause d'exemption culturelle de portée variable : l'exemption culturelle de l'ALE-Canada couvre les industries culturelles, alors que celle de l'ALE-UE-Colombie ne couvre que les services audiovisuels. L'approche à l'égard de la libéralisation des services est aussi variable : cinq accords (ALE-USA, ALE-Chili, ALE-Canada, ALE-Mexique, ALE-Costa Rica) adoptent l'approche des listes négatives d'engagements et par conséquent, tous les services sont visés, sauf exclusion explicite. À l'inverse, l'ALE-Chine et l'ALE-UE-Colombie adoptent la même approche que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et procèdent par voie de listes positives d'engagements pour l'accès au marché et le traitement national applicables aux services et à l'investissement. Enfin, seuls l'ALE-USA, l'ALE-Canada et l'ALE-UE-Colombie contiennent des dispositions relatives au commerce électronique.

1. Références à la Convention

Aucun des accords énumérés ci-dessus ne contient une référence explicite à la Convention. Le Préambule de l'ALE-Canada fait néanmoins référence aux politiques culturelles, à la diversité culturelle, ainsi qu'aux biens et services culturels.

2. Traitement des biens et des services culturels

L'ALE-Canada et l'ALE-UE-Colombie contiennent une clause d'exemption culturelle. Celle du Canada s'applique à toutes les dispositions de l'accord et couvre les « industries culturelles », notion qui

« s'entend des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications; b) la production, la

¹²⁴ Signé le 12-04-2006, entré en vigueur le 01-02-2009.

¹²⁵ Signé le 22-08-2006, entré en vigueur le 01-03-2009.

¹²⁶ Signé le 28-05-2008, entré en vigueur le 01-08-2009.

¹²⁷ Signé le 28-04-2009, entré en vigueur le 01-03-2010.

¹²⁸ Signé le 06-04-2011, entré en vigueur le 01-02-2012.

¹²⁹ Signé le 26-05-2011, entré en vigueur le 01-06-2013.

¹³⁰ Signé le 26-06-2012, entré en vigueur le 01-03-2013.

distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; d) L'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; e) Les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ».

L'exemption culturelle de l'ALE-UE-Colombie vise les services audiovisuels et s'applique aux chapitres relatifs à la fourniture transfrontière de services et à l'établissement d'une présence commerciale sur le territoire d'un État. Les services audiovisuels ne sont toutefois pas définis.

En ce qui concerne la libéralisation des services, il faut distinguer l'ALE-Chine et l'ALE-UE-Colombie, qui adoptent l'approche des listes positives d'engagements, des cinq autres accords qui se fondent plutôt sur des listes négatives. Dans le cas de l'ALE-Chine et l'ALE-UE-Colombie, les Parties peuvent constituer des listes d'engagements spécifiques pour la fourniture transfrontière de services et l'établissement d'une présence commerciale. Ces listes énumèrent les secteurs, sous-secteurs ou activités qui font l'objet d'une libéralisation (engagements d'accès au marché et application du traitement national), tout en indiquant le cas échéant les limitations qui sont maintenues.

Pour les fins de ce cas pratique, seuls les engagements du Pérou sont analysés. Or, les services audiovisuels étant exclus du champ d'application de l'ALE-UE-Colombie, le Pérou n'a pu contracter au titre de cet accord que des engagements limités pour les services culturels. Ses engagements au titre de l'établissement ont mené à la libéralisation des services de nouvelles et d'agence de presse et les services de librairies, archives, musées et autres services culturels, tant pour l'accès au marché et que pour le traitement national. Ses engagements ont aussi visé les services de théâtres, d'arts visuels, de musique et de publication, mais certaines limitations ont été inscrites à l'égard du traitement national puisque le Pérou s'est réservé le droit d'imposer des prescriptions de résultats. Enfin, pour les services audiovisuels, édition et musique, le Pérou s'est réservé le droit de limiter l'accès au marché et le traitement national de manière à accorder aux fournisseurs de services étrangers le même traitement que celui qui est accordé à ses nationaux sur le territoire de l'autre Partie. Les mêmes engagements et limitations ont été inscrits pour la fourniture transfrontière, sauf pour les services de librairies, archives, musées et autres services culturels qui n'ont fait l'objet d'aucun engagement.

Les engagements du Pérou au titre de l'ALE-Chine ont été similaires, visant essentiellement les services de nouvelles et d'agence de presse et les services de librairies, archives, musées et autres services culturels, pour lesquels les modes 1 (fourniture transfrontière), 2 (consommation à l'étranger) et 3 (établissement) ont été libéralisés. Par ailleurs, le Pérou a également contracté des engagements liés au mode 3 pour les services de divertissement, qui semble ici être entendus comme des services de spectacles. Toutefois, l'accès au marché a été assorti de limitations qui concernent l'emploi d'artistes locaux. Notons enfin qu'en matière d'investissement de manière générale, l'ALE-Chine permet aux Parties de limiter l'application du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) pour toute mesure impliquant des industries culturelles dont les activités sont liées à la production de livres, magazines, périodiques, journaux imprimés et électronique et musique.

Par ailleurs, pour ce qui est des cinq autres accords (ALE-USA, ALE-Chili, ALE-Canada, ALE-Mexique et ALE-Costa Rica), les Parties ont eu recours à la technique de la réserve pour préserver leur droit de maintenir ou d'adopter des mesures non conformes à leurs engagements en matière de fourniture transfrontière de services et d'investissement. L'Annexe I est constituée de la liste des mesures existantes de l'une ou de l'autre des Parties, qui ne sont pas soumises à certaines obligations imposées par les règles de l'accord. L'Annexe II énumère les différents secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels les Parties peuvent maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles

mesures, ou encore adopter des mesures plus restrictives qui ne sont pas soumises à certaines obligations imposées par les règles de l'accord. Les mesures inscrites dans ces deux annexes concernent généralement les obligations relatives au traitement national, au traitement NPF, à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux dirigeants et membres des conseils d'administration.

Certaines réserves du Pérou apparaissent quasi-systématiquement dans tous les accords qu'il conclut. Il s'agit par exemple de limitations à la participation étrangère dans les entreprises de radiodiffusion, de limitations à l'application du traitement national et des règles relatives aux prescriptions de résultats pour les services de cinéma, de télédiffusion et de radiodiffusion (afin de préserver le droit du Pérou d'imposer divers types de quotas) et de limitations à l'application du traitement NPF afin de préserver le droit du Pérou de conclure et de mettre en œuvre des accords de coopération et de coproduction culturelles. D'autres réserves fréquentes visent les services de dessins de bijoux, arts du théâtre, arts visuels, musique, publication, les services de loisirs culturels et sportifs et l'artisanat. Enfin, compte tenu de l'exclusion des industries culturelles de l'ALE-Canada, les réserves formulées par le Pérou ont été plus limitées. Toutefois, des biens et services culturels non visés par l'exemption, tels que les services de production artistique, les services de cirque, les services de publicité commerciale, l'artisanat et les services de conception de bijoux, arts de la scène, arts visuels, musique, ont fait l'objet de réserves.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Aucun des accords énumérés ci-dessus ne contient de disposition visant spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture.

4. Statut du commerce électronique

Trois des sept accords énumérés ci-dessus contiennent des dispositions s'appliquant spécifiquement au commerce électronique mais leur portée est variable. Dans le cas de l'ALE-Canada, il est prévu que les dispositions de plusieurs chapitres, notamment ceux consacrés au commerce transfrontière des services, au traitement national et accès aux marchés pour les produits, à l'investissement, et aux exceptions, ainsi que les réserves s'y rapportant, s'appliquent au commerce fait par des moyens électroniques. En outre, une disposition prévoit qu'« [a]ucune Partie ne peut appliquer des droits de douane, des redevances ou d'autres droits à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de produits numériques par des moyens électroniques ». Rappelons toutefois que les industries culturelles sont exclues du champ d'application de cet accord. La définition des industries culturelles comporte cependant quelques ambigüités et seule une analyse minutieuse de chacune des industries culturelles visées devrait permettre de conclure à une exclusion totale de l'ensemble des produits culturels numériques du champ d'application de cet accord. Aussi, des divergences d'interprétation pourraient apparaître.

Dans le cas de l'ALE-UE-Colombie, quelques objectifs et principes en matière de commerce électronique sont énoncés. En outre, il est prévu que « a delivery by electronic means shall be considered as a provision of services [...] and shall not be subject to customs duties ». Rappelons toutefois que les Parties ont exclu les services audiovisuels du champ d'application des chapitres relatifs à l'établissement et à la fourniture transfrontière de services.

L'ALE-USA contient par ailleurs des dispositions plus contraignantes. Tout en indiquant que les services fournis par voie électronique demeurent soumis aux règles des chapitres relatifs à la fourniture transfrontière de services et à l'investissement, y compris les exceptions et mesures non conformes s'y rapportant, des engagements plus contraignants sont prévus pour les produits numériques. La distinction entre un service fourni par voie électronique et un « produit numérique » n'est toutefois pas clairement établie. La définition des produits

numériques réfère en effet à des produits qui sont traditionnellement associés à la notion de « service ». Par exemple, pour les fins de l'ALE-USA, « digital products means computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded, regardless of whether they are fixed on a carrier medium or transmitted electronically ».

Enfin, concernant les engagements relatifs aux produits numériques, ces deux derniers accords interdisent l'imposition de droits de douane ou autres charges. Ils imposent également l'application du traitement national et du traitement NPF.

5. Autres dispositions relatives à la culture

Les accords conclus par le Pérou ont donné lieu à l'inscription d'autres réserves en lien avec la culture. Par exemple, dans plusieurs accords, le Pérou a incorporé une réserve, applicable aux dispositions relatives au traitement national, au traitement NPF, à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux cadres supérieurs et conseils d'administration, visant à préserver son droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à « des groupes minoritaires et ethniques socialement ou économiquement désavantagés ». Dans la formulation de certaines réserves similaires, les « communautés autochtones et les communautés paysannes » sont aussi explicitement visées.

L'ALE-UE-Colombie contient aussi des dispositions relatives à la biodiversité et au développement durable qui peuvent présenter un intérêt pour la culture. Enfin, l'ALE-Chine contient quelques dispositions sur la coopération de manière générale, et sur la coopération culturelle en particulier.

Enfin, tous les accords, sauf l'ALE-Canada et l'ALE-Chine, contiennent des dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Cas pratique 16

Les accords conclus par des États d'Afrique

Ce cas pratique se fonde sur l'analyse de sept accords de libre-échange ou de partenariat économique conclus par des États d'Afrique depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) le Free Trade Agreement between the EFTA States and the SACU States¹³¹, ciaprès l'« ALE AELE-SACU »;
- 2) le Stepping Stone Economic Partnership Agreement between Ghana, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part¹³², ciaprès l' « APE-Ghana »;
- 3) l'Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part¹³³, ci-après l'« APE-CI »:
- 4) le Preferential Trade Agreement between the Common Market of the South (MERCOSUR) and the Southern African Customs Union (SACU) 134, ci-après I'« ALE MERCOSUR-SACU »;
- 5) l'Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part¹³⁵, ci-après l'« APE-AfC »;
- 6) I'Interim Agreement with a view to an Economic Partnership Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the SADC EPA States, of the other part 136, ci-après I'« APE-SADC »;
- 7) l'Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part¹³⁷, ci-après l'« APE-AfOA ».

Les cinq accords conclus entre des pays africains et l'Union européenne (UE) sont des accords de partenariat économique qui prévoient quelques règles relatives au commerce des marchandises ainsi qu'un cadre de coopération visant à l'atteinte de divers objectifs, notamment en matière de services, d'investissement, de commerce électronique et de propriété intellectuelle. L'ALE AELE-SACU et l'ALE MERCOSUR-SACU ne portent que sur les marchandises.

1. Références à la Convention

Aucun des accords énumérés ci-dessus ne mentionne explicitement la Convention. Le Préambule de certains accords conclus entre des États africains et l'UE fait néanmoins référence aux notions de « développement culturel » (APE-Ghana, APE-CI, APE-AfOA) ou de « diversité culturelle » (l'APE-AfC indique par exemple que « les Parties n'encourageront pas les investissements étrangers directs moyennant un affaiblissement de leurs législations et règlementations intérieures [...] ayant pour but de protéger et de promouvoir la diversité culturelle »).

¹³¹ Signé le 26-06-2006, entré en vigueur le 01-05-2008.

¹³² Signé le 10-07-2008, non en vigueur.

¹³³ Signé le 26-11-2008, entré en vigueur le 01-01-2009.

¹³⁴ Signé le 15-12-2008, non en vigueur.

¹³⁵ Signé le 15-01-2009, entré en vigueur le 01-10-2009.

¹³⁶ Signé au cours de 06-2009. Accord final signé le 10-06-2016.

¹³⁷ Signé le 29-08-2009, entré en vigueur le 14-05-2012.

2. Traitement des biens et des services culturels

Aucun des accords conclus par des États africains ne contient de clause culturelle.

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Les accords énumérés ci-dessus ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture.

4. Statut du commerce électronique

Six des sept accords énumérés ci-dessus ne contiennent aucune disposition en matière de commerce électronique. L'APE-AfOA contient un article visant à promouvoir la coopération dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC), notamment pour faciliter la connectivité aux niveaux national, régional et mondial, assurer la diffusion des nouvelles technologies de l'information et des communications, appuyer la mise en place de cadres juridiques et règlementaires sur les TIC, assurer le développement, le transfert et l'application de technologies, la recherche et le développement, l'innovation, l'échange d'informations, la mise en place de réseaux et le marketing, et renforcer les capacités en matière de ressources humaines et améliorer les normes de service et les structures institutionnelles.

5. Autres dispositions relatives à la culture

L'APE-AfOA contient quelques dispositions relatives à la protection du patrimoine et des savoirs traditionnels des peuples autochtones. Les autres accords ne contiennent aucune autre disposition relative à la culture.

Enfin, l'APE-AfC et l'ALE AELE-SACU contiennent quelques dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Cas pratique 17

Les accords conclus par des États arabes

Ce cas pratique sur fonde sur l'analyse de trois accords de libre-échange conclus par trois États arabes (Égypte, Jordanie, Oman) depuis l'adoption de la Convention en octobre 2005 :

- 1) l'Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Sultanate of Oman on the Establishment of a Free Trade Area¹³⁸, ci-après l'« ALE USA-Oman »;
- 2) le Free Trade Agreement between the Arab Republic of Egypt and the EFTA States¹³⁹, ci-après l'« ALE Égypte-AELE »;
- 3) l'Accord de libre-échange Canada-Jordanie¹⁴⁰, ci-après l'« ALE Canada-Jordanie ».

L'ALE Égypte-AELE et l'ALE Canada-Jordanie ne portent que sur le commerce des marchandises. L'ALE USA-Oman couvre également les services, certains aspects relatifs à l'investissement, ainsi que le commerce électronique. Il adopte l'approche des listes négatives d'engagements et par conséquent, tous les services sont visés, sauf exclusion explicite. Enfin, l'ALE Canada-Jordanie incorpore une clause d'exemption culturelle couvrant les industries culturelles.

1. Références à la Convention

Aucun des accords énumérés ci-dessus ne contient une référence explicite à la Convention. Le Préambule de l'ALE Canada-Jordanie fait néanmoins référence aux politiques culturelles, à la diversité culturelle, ainsi qu'aux biens et services culturels.

2. Traitement des biens et des services culturels

L'ALE USA-Oman autorise le recours à la technique de la réserve pour permettre aux Parties de maintenir ou d'adopter des mesures non conformes à leurs engagements en matière de commerce des services et d'investissement. Les Parties ont eu recours à cette technique pour protéger certaines mesures non conformes relatives à des biens ou services culturels. L'Annexe I est constituée de la liste des mesures existantes qui ne sont pas soumises à certaines obligations imposées par les règles de l'accord. L'Annexe II énumère les différents secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels les Parties peuvent maintenir des mesures existantes, ou adopter des nouvelles mesures, ou encore adopter des mesures plus restrictives qui ne sont pas soumises à certaines obligations imposées par les règles de l'accord. Les mesures inscrites dans ces deux annexes concernent généralement les obligations relatives au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée (NPF), à la présence locale, aux prescriptions de résultats et aux dirigeants et membres des conseils d'administration.

Oman a inscrit peu de réserves relatives à la culture : trois réserves seulement au titre de l'Annexe I, soit une limitation relative à l'application du traitement national pour les services d'impression et de publication, les services photographiques, et les services de transmission dans les secteurs de la radio et de la télévision; aucune réserve relative à la culture n'a été inscrite à l'Annexe II.

Enfin, l'ALE Canada-Jordanie contient une clause d'exemption culturelle excluant les mesures relatives aux industries culturelles. Pour les fins de cet accord, la notion d'industries culturelles

¹³⁸ Signé le 19-01-2006, entré en vigueur le 01-01-2009.

¹³⁹ Signé le 27-01-2007, entré en vigueur le 01-08-2007. Les Parties à l'AELE sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

140 Signé le 28-06-2009, entré en vigueur le 01-10-2012.

« s'entend des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes : (i) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications, (ii) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo, (iii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo, (iv) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine, (v) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ».

3. Clauses de traitement préférentiel relatif à la culture

Les trois accords mentionnés ci-dessus ne contiennent aucune disposition qui vise spécifiquement à accorder un traitement préférentiel aux biens et services culturels de l'autre Partie, ou encore à leurs artistes et professionnels de la culture.

4. Statut du commerce électronique

L'ALE USA-Oman contient un chapitre consacré au commerce électronique dont les dispositions peuvent avoir un impact sur le commerce des biens et services culturels. Une disposition indique que les services fournis par voie électronique demeurent soumis aux règles des chapitres relatifs à l'investissement et aux services, ainsi qu'aux exceptions et mesures non conformes applicables à ces chapitres.

D'autres dispositions contiennent ensuite des engagements visant spécifiquement les digital products (interdiction d'imposer des droits de douane ou autres charges, et application des règles de traitement national et de traitement NPF). La distinction entre un digital product et un service traditionnel fourni par voie électronique (visé par les chapitres sur l'investissement et les services, y compris les exceptions et réserves applicables) n'est toutefois pas clairement établie. De façon générale, la définition des digital products réfère en effet à des produits qui sont depuis longtemps associés à la notion de « service ». En effet, pour les fins de l'accord, « digital products means computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded and produced for commercial sale or distribution, regardless of whether they are fixed on a carrier medium or transmitted electronically ».

Par ailleurs, l'accord contient une disposition supplémentaire établissant que les règles applicables aux *digital products* ne s'appliquent pas aux mesures non conformes en matière d'investissement et de services inscrites aux Annexes I et II. La distinction entre un service traditionnel fourni par voie électronique et un *digital product*, et par conséquent les chevauchements entre le chapitre sur le commerce électronique et les mesures non conformes relatives aux chapitres sur l'investissement et les services, demeurent ambigus et pourraient faire l'objet d'interprétations divergentes.

L'ALE Canada-Jordanie contient également un chapitre consacré au commerce électronique, mais celui-ci ne comporte qu'un seul article visant à interdire l'application de droits de douane aux produits livrés par voie électronique. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux industries culturelles visées par l'exemption culturelle décrite ci-dessus. L'articulation entre les dispositions du chapitre sur le commerce électronique et la clause d'exemption culturelle pourrait susciter des divergences d'interprétation afin de déterminer si les produits culturels numériques sont inclus dans la définition des industries culturelles visées par l'exemption.

5. Autres dispositions relatives à la culture

L'ALE USA-Oman et l'ALE AELE-Égypte contiennent quelques dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

ANNEXE A

Tableau 1 - Liste des 51 accords bilatéraux et régionaux conclus après l'adoption de la Convention visés par l'étude

Accords classés par ordre chronologique de signature

	Titre de l'accord	États et organisations économiques concernés	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Free Trade Agreement between the Government of the People's Rep. of China and the Government of the Rep. of Chile	Chine Chili	18-11-2005	01-10-2006
2	The United States-Oman Free Trade Agreement	États-Unis d'Amérique Oman	19-01-2006	01-01-2009
3	Preferential Trade Agreement between the Republic of India and the Republic of Chile	Chili Inde	08-03-2006	17-08-2007
4	The United States-Peru Trade Promotion Agreement	États-Unis d'Amérique Pérou	12-04-2006	01-02-2009
5	Free Trade Agreement between the EFTA States and the SACU States	Islande Liechtenstein Norvège Suisse Botswana Lesotho Namibie Afrique du Sud Swaziland	26-06-2006	01-05-2008
6	Acuerdo de Libre Comercio entre el Gobierno de la República de Chile y el Gobierno de la República del Perú	Pérou Chili	22-08-2006	01-03-2009
7	The United States-Colombia Trade Promotion Agreement	États-Unis d'Amérique Colombie	22-11-2006	15-05-2012
8	Acuerdo de Libre Comercio entre Chile y Colombia, el cual constituye un protocolo adicional al ACE 24	Colombie Chili	27-11-2006	08-05-2009
9	Agreement on Trade in Services of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Co-operation between China and ASEAN	Chine ASEAN Brunei Darussalam Cambodge Indonésie République démocratique populaire lao Malaisie Myanmar Philippines Singapour Thaïlande Viet Nam	14-01-2007	01-07-2007

	Titre de l'accord	États et organisations économiques concernés	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
10	EFTA-Egypt Free Trade Agreement	Islande Liechtenstein Norvège Suisse Égypte	27-01-2007	01-08-2007
11	The United States-Panama Trade Promotion Agreement	États-Unis d'Amérique Panama	28-06-2007	31-10-2012
12	The United States-Korea Trade Agreement	États-Unis d'Amérique République de Corée	30-06-2007	15-03-2012
13	Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELE	Canada Islande Liechtenstein Norvège Suisse	26-01-2008	01-07-2009
14	Free Trade Agreement Between the Government of the People's Republic of China and the Government of New Zealand	Chine Nouvelle- Zélande	07-04-2008	01-10-2008
15	Supplementary Agreement on Trade in Services of the Free Trade Agreement between the Government of the Republic of Chile and the Government of the People's Republic of China	Chine Chili	13-04-2008	01-08-2010
16	Accord de libre-échange Canada-Pérou	Canada Pérou	28-05-2008	01-08-2009
17	Stepping Stone Economic Partnership Agreement between Ghana, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part	CE Ghana	10-07-2008	
18	Australia-Chile Free Trade Agreement	Chili Australie	30-07-2008	06-03-2009
19	Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part	CE Cariforum: Antigua-et- Barbuda Bahamas Barbade Belize Dominique République dominicaine Grenade Guyana Haïti Jamaïque Saint-Kitts-et- Nevis Sainte-Lucie Saint-Vincent- et-les	15-10-2008	01-11-2008

	Titre de l'accord	États et organisations économiques concernés	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
		Grenadines Suriname Trinité-et- Tobago		
20	Accord de libre-échange Canada- Colombie	Canada Colombie	21-11-2008	15-11-2011
21	Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part	CE Côte d'Ivoire	26-11-2008	01-01-2009
22	Preferential Trade Agreement between the Common Market of the South (MERCOSUR) and the Southern African Customs Union (SACU)	Argentine Brésil Paraguay Uruguay Botswana Lesotho Namibie Afrique du Sud Swaziland	15-12-2008	01-04-2016
23	Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part	CE Cameroun	15-01-2009	01-10-2009
24	Agreement establishing the ASEAN- Australia New Zealand Free Trade Area (AANZFTA)	ASEAN Australie Nouvelle- Zélande	27-02-2009	01-01-2010
25	Free Trade Agreement between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Peru	Chine Pérou	28-04-2009	01-03-2010
26	Interim Agreement with a view to an Economic Partnership Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the SADC EPA States, of the other part	CE Botswana Lesotho Mozambique Namibie Swaziland	06-2009	10-06-2016
27	Accord de libre-échange Canada- Jordanie	Canada Jordanie	28-06-2009	01-10-2012
28	Comprehensive Economic Partnership Agreement between the Republic of Korea and the Republic of India	République de Corée Inde	07-08-2009	01-01-2010
29	Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part	CE Comores Madagascar Maurice Seychelles Zambie Zimbabwe	29-08-2009	14-05-2012

	Titre de l'accord	États et organisations économiques concernés	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
30	Free Trade Agreement between the EFTA States and the Republic of Serbia	Islande Liechtenstein Norvège Suisse Serbie	17-12-2009	01-10-2010
31	New Zealand-Hong Kong, China Closer Economic Partnership Agreement	Nouvelle Zélande Hong Kong (Chine)	29-03-2010	01-01-2011
32	Tratado de Libre Comercio entre el Gobierno de la República de Costa Rica y el Gobierno de la República Popular China	Chine Costa Rica	08-04-2010	01-08-2011
33	Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama	Canada Panama	14-05-2010	01-04-2013
34	Free Trade Agreement between the EFTA States and Ukraine	Islande Liechtenstein Norvège Suisse Ukraine	24-06-2010	01-06-2012
35	Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part	CE République de Corée	06-10-2010	01-07-2011
36	Acuerdo de Integracion Comercial Peru- Mexico	Pérou Mexique	06-04-2011	01-02-2012
37	Tratado de Libre Comercio entre la República del Perú y la República de Costa Rica	Costa Rica Pérou	26-05-2011	01-06-2013
38	Acuerdo de Alcance Parcial entre la República de El Salvador y la Republica de Cuba	El Salvador Cuba	19-09-2011	01-08-2012
39	Free Trade Agreement between the EFTA States and Montenegro	Islande Liechtenstein Norvège Suisse Monténégro	14-11-2011	01-09-2012
40	Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part	CE Colombie Pérou	26-06-2012	01-03-2013
41	Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part	UE Costa Rica El Salvador Guatemala Honduras Nicaragua Panama	29-06-2012	01-08-2013
42	Free Trade Agreement between the Government of Iceland and the Government of the People's Republic of China	Chine Islande	15-04-2013	01-07-2014

	Titre de l'accord	États et organisations économiques concernés	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
43	Free Trade Agreement between the EFTA States and the Central American States	Costa Rica Islande Liechtenstein Norvège Suisse Panama	24-06-2013	19-08-2014
44	Accord de libre-échange entre la Confédération Suisse et la République populaire de Chine	Chine Suisse	06-07-2013	01-07-2014
45	Accord de libre-échange Canada- Honduras	Canada Honduras	05-11-2013	01-11-2014
46	Free Trade Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of Australia	République de Corée Australie	08-04-2014	12-12-2014
47	Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and Georgia, of the other part*	UE Géorgie	27-06-2014	01-09-2014
48	Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Moldova, of the other part	UE République de Moldova	27-06-2014	01-09-2014
49	Association Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Ukraine, of the other part	UE Ukraine	27-06-2014	
50	Accord de libre-échange Canada-Corée	Canada République de Corée	22-09-2014	01-01-2015
51	Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part	UE Canada	30-10-2016	

ANNEXE B

Tableau 2 – Les États parties aux 51 accords bilatéraux et régionaux visés par l'étude et leur statut au regard de la Convention

	États parties aux accords bilatéraux et régionaux visés par l'étude (et regroupement si pertinent pour certains accords)	Parties à la Convention
1	Afrique du Sud	•
2	Allemagne (Union européenne)	•
3	Antigua-et-Barbuda (Cariforum)	•
4	Argentine	•
5	Australie	•
6	Autriche (Union européenne)	•
7	Bahamas (Cariforum)	•
8	Barbade (Cariforum)	•
9	Belgique (Union européenne)	•
10	Belize (Cariforum)	•
11	Botswana	
12	Brésil	•
13	Brunéi Darussalam (ASEAN)	
14	Bulgarie (Union européenne)	•
15	Cambodge (ASEAN)	•
16	Cameroun	•
17	Canada	•
18	Chili	•
19	Chine	•
20	Chypre (Union européenne)	•
21	Colombie	•
22	Comores (Cariforum)	•
23	Costa Rica	•
24	Côte d'Ivoire	•
25	Croatie (Union européenne)	•
26	Cuba	•
27	Danemark (Union européenne)	•
28	Dominique (Cariforum)	•
29	Égypte	•
30	El Salvador	•
31	Espagne (Union européenne)	•
32	Estonie (Union européenne)	•

33	États-Unis d'Amérique	
34	Finlande (Union européenne)	•
35	France (Union européenne)	•
36	Géorgie	•
37	Ghana	•
38	Grèce (Union européenne)	•
39	Grenade (Cariforum)	•
40	Guatemala	•
41	Guyana (Cariforum)	•
42	Haïti (Cariforum)	•
43	Honduras	•
44	Hongrie (Union européenne)	•
45	Inde	•
46	Indonésie (ASEAN)	•
47	Irlande (Union européenne)	•
48	Islande	•
49	Italie (Union européenne)	•
50	Jamaïque (Cariforum)	•
51	Jordanie	•
52	Lesotho	•
53	Lettonie (Union européenne)	•
54	Liechtenstein	
55	Lituanie (Union européenne)	•
56	Luxembourg (Union européenne)	•
57	Madagascar	•
58	Malaisie (ASEAN)	
59	Malte (Union européenne)	•
60	Maurice	•
61	Mexique	•
62	Monténégro	•
63	Mozambique	•
64	Myanmar (ASEAN)	
65	Namibie	•
66	Nicaragua	•
67	Norvège	•
68	Nouvelle-Zélande	•
69	Oman	•
70	Panama	•
71	Paraguay	•

72	Pays-Bas (Union européenne)	•
73	Pérou	•
74	Philippines (ASEAN)	
75	Pologne (Union européenne)	•
76	Portugal (Union européenne)	•
77	République de Corée	•
78	République de Moldova	•
79	République démocratique populaire lao (ASEAN)	•
80	République dominicaine (Cariforum)	•
81	République tchèque (Union européenne)	•
82	Roumanie (Union européenne)	•
83	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Union européenne)	•
84	Sainte-Lucie (Cariforum)	•
85	Saint-Kitts-et-Nevis (Cariforum)	•
86	Saint-Vincent-et-les-Grenadines (Cariforum)	•
87	Serbie	•
88	Seychelles	•
89	Singapour (ASEAN)	
90	Slovaquie (Union européenne)	•
91	Slovénie (Union européenne)	•
92	Suède (Union européenne)	•
93	Suisse	•
94	Suriname (Cariforum)	
95	Swaziland	•
96	Thaïlande (ASEAN)	
97	Trinité-et-Tobago	•
98	Ukraine	•
99	Uruguay	•
100	Viet Nam (ASEAN)	•
101	Zambie	
102	Zimbabwe	•
103	Union européenne	•
TOTAL	102 États et l'Union européenne, pour un total de 103 Parties	92 Parties